

Bruxelles, le 16 juin 2026  
(OR. en)

10559/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0240(COD)

---

---

COH 119  
SOC 397  
AGRI 498  
AGRIFIN 120  
PECHE 241  
FIN 882  
JAI 832  
SAN 480  
CODEC 1184  
CADREFIN 291  
POLGEN 171  
IA 167

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (règlement PNR)

- Orientation générale partielle

---

Les délégations trouveront ci-joint le texte de l'orientation générale partielle sur le projet de règlement susmentionné, dégagée lors de la session du Conseil des affaires générales du 16 juin 2026.

## Proposition de

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509

- (12) Ainsi que la Commission l'a souligné dans la communication sur les régions orientales de l'UE limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, les régions frontalières orientales de l'Union sont confrontées à un double défi: renforcer leur sécurité tout en apportant un soutien à leur économie, à leurs entreprises et à leurs citoyens qui ont été touchés, directement ou indirectement, par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. **Ces régions sont particulièrement touchées par la détérioration de l'environnement de sécurité, qui a des conséquences sociales et économiques importantes se traduisant par une croissance du PIB plus lente, une inflation plus élevée, un déclin démographique et des risques accrus pour le développement socio-économique.** Les plans de partenariat national et régional apporteront un soutien complet et cohérent aux États membres et aux régions confrontés à ces défis.

[...]

- (15) La prospérité durable de l'Union devrait être favorisée par le renforcement de sa base industrielle et la promotion de l'attractivité des territoires pour soutenir le "droit de rester", y compris par des stratégies de développement intégré des zones urbaines, rurales et côtières, **ainsi que des régions situées aux frontières extérieures de l'Union**, et par la promotion de la coopération territoriale européenne.

[...]

(16) Dans le domaine des capacités de défense et de la sécurité de l'Union, les mesures devraient renforcer la base industrielle de défense et la mobilité militaire de l'Union, ainsi que la préparation, la détection des menaces, la protection et la résilience des infrastructures critiques dans les domaines de l'énergie et des transports, et la réaction aux crises, notamment en renforçant la cybersécurité. **Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques découlant des crises en matière de sécurité causées par l'évolution des défis géopolitiques.** Il peut s'agir de mesures destinées à développer l'infrastructure du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à double usage afin de favoriser les mouvements à grande échelle de troupes, d'équipements lourds et de matériel dans des délais très courts. Il s'agirait également de mesures visant à assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Union, y compris des mesures d'intégration conformes aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l'Union à l'asile, y compris la protection subsidiaire, la protection temporaire, la migration et l'intégration, le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l'Union à la gestion européenne [intégrée] des frontières, y compris le fonctionnement de l'espace Schengen, et à la politique européenne des visas, et le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l'Union à la sécurité intérieure.

[...]

(23) En complément des mesures soutenues par le règlement (UE) [...] [Europe dans le monde], le Fonds peut soutenir des actions dans des pays tiers ou en relation avec ceux-ci. Ces mesures devraient assurer une cohérence totale avec les principes et les objectifs généraux de la politique extérieure de l'Union, avec ses engagements internationaux et avec les droits et les principes consacrés dans son acquis. **Elles devraient également servir les intérêts de l'Union et ne compromettre ni la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union ni l'objectif prioritaire de renforcement des capacités, de la compétitivité et de la résilience des acteurs européens.**

[...]

**(27- bis) L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme. Afin de renforcer la protection des droits fondamentaux ainsi que l'état de droit, des mécanismes efficaces assurant leur protection devraient être établis dans la mise en œuvre du Fonds. Compte tenu du chevauchement entre le champ d'application de la charte des droits fondamentaux et les principes de l'état de droit, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et de l'importance des incidences financières des mesures susceptibles de devoir être adoptées, il est nécessaire de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre; il convient donc de conférer des compétences d'exécution au Conseil qui devrait statuer sur la base d'une proposition de la Commission.**

**(27- bis bis) Lorsque l'application des conditionnalités prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement s'appuie sur le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit, il est essentiel que cette application soit fondée sur des critères objectifs et vérifiables, conformément aux principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité de traitement. À cette fin, l'élaboration du rapport sur l'état de droit, qui est utilisé parmi d'autres documents aux fins de l'évaluation visée aux articles 8 et 9, devrait s'appuyer principalement sur des documents et rapports officiels des organisations internationales et des autorités nationales, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales. L'élaboration du rapport sur l'état de droit devrait impliquer une collaboration étroite et structurée avec les autorités des États membres.**

**(27 bis)** Les conditions horizontales régissant la conception et la mise en œuvre du plan PNR devraient également s'appliquer au plan Interreg et à ses chapitres. Toutefois, compte tenu des spécificités des plans Interreg dues à la participation de plus d'un État membre à chaque chapitre Interreg, la Commission, lorsqu'elle prend des mesures liées au non-respect de la condition horizontale de la charte par un État membre, devrait tenir compte des fonctions des autorités de l'État membre responsable du non-respect de cette condition horizontale dans la conception et la mise en œuvre de la mesure, aux fins de l'évaluation de l'incidence réelle ou potentielle du non-respect sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne des mesures spécifiques, ou des parties de celles-ci, relevant du chapitre Interreg ou des chapitres concernés. Il devrait en être de même lorsque le Conseil prend des mesures liées au non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit par un État membre. La Commission ne remboursera pas les mesures ou les parties des mesures concernées par le non-respect. L'État membre responsable du non-respect est tenu, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point a), du présent règlement, de poursuivre les paiements aux bénéficiaires, destinataires, destinataires finaux, contractants et participants.

[...]

**(30 bis)** Les États membres devraient déterminer les investissements, les réformes et les autres interventions en fonction des défis et des besoins spécifiques de l'État membre et en vue de répondre à la fois aux objectifs spécifiques et généraux et aux défis du cadre de référence stratégique; ils devraient être regroupés en chapitres suivant soit une organisation par domaine politique ou par région, soit une combinaison des deux. Il appartient aux États membres de décider de la répartition des rôles et des financements entre les régions et le niveau national. Les États membres peuvent choisir de fixer les valeurs de paiement destinées à ces réformes soit à partir de tous les chapitres, soit à partir d'un sous-ensemble de ceux-ci. Si un État membre opte pour une approche comportant des chapitres nationaux, régionaux ou sectoriels, avec des réformes à la fois nationales et régionales, les États membres peuvent choisir de séparer la structure financière entre les niveaux de gouvernement dans la mesure où les exigences du règlement sont respectées, y compris les exigences liées aux conditions horizontales et à la nécessité de protéger les intérêts financiers de l'Union.

**(30 ter) Les coûts estimés de chaque investissement devraient correspondre à la somme de la contribution nationale et de la contribution de l'Union. En ce qui concerne les investissements, les valeurs de paiement devraient provenir de la contribution de l'Union, après déduction des montants mis de côté pour les réformes. Afin de tenir compte du fait que les réformes n'entraînent pas nécessairement des coûts de mise en œuvre spécifiques, les valeurs de paiement des réformes sont financées par la mise en réserve d'une partie de la contribution de l'Union aux investissements. Les valeurs de paiement des réformes devraient être proportionnées à leur importance relative, déterminée notamment par leur portée, leur incidence attendue, leur couverture géographique ou la mesure dans laquelle elles contribuent à la réalisation des objectifs du Fonds ou relèvent les défis recensés dans le cadre de référence. La ventilation de la contribution totale de l'Union pour une mesure donnée devrait être proportionnée à l'importance des différentes étapes de mise en œuvre prises en compte dans les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles. Pour les réformes comportant une dimension législative, l'indicateur de résultat de l'annexe I du règlement (UE) 20XX/XXXX [règlement sur la performance] à utiliser pour la dernière valeur intermédiaire devrait avant tout correspondre à l'entrée en vigueur de l'acte juridique, qu'il s'agisse d'un acte unique ou de plusieurs actes. Dans le cas des réformes, il n'est pas nécessaire de fixer un objectif final reflétant les aspects quantitatifs.**

(31) Ils devraient garantir la complémentarité et les synergies entre les différentes mesures qui soutiennent divers domaines d'action et ciblent différents groupes de bénéficiaires. Il est particulièrement important d'offrir une réponse politique globale pour développer des zones rurales et côtières prospères et assurer le dynamisme des secteurs de l'agriculture et de la pêche. Les États membres sont notamment encouragés à promouvoir de telles synergies dans la conception des mesures et des chapitres ainsi que dans l'application des taux de cofinancement. Pour les mesures de soutien aux services et aux infrastructures de base dans les zones rurales et côtières ainsi qu'aux entreprises rurales et côtières, les États membres devraient élaborer une planification intégrée afin de garantir l'accès des communautés rurales et côtières au financement grâce à des mécanismes appropriés, y compris des mesures stratégiques spécifiques, des mécanismes et des structures de gouvernance pour coordonner la programmation et la mise en œuvre des politiques européennes, nationales, régionales et locales, la programmation d'approches de financement intégrées aux niveaux local et régional, en tenant compte du contexte spécifique et des capacités des bénéficiaires ciblés, et de la création d'un renforcement des capacités à destination des administrations comme des bénéficiaires. Le plan PNR devrait présenter l'ensemble détaillé des mesures et des dispositions pour son suivi et sa mise en œuvre, y compris la nomination des autorités du plan PNR et des comités de suivi et de coordination, la détermination des coûts estimés de ces mesures et de la contribution nationale, ainsi que l'élaboration des mesures pour améliorer la qualité de la gouvernance et renforcer la capacité des administrations publiques. Il convient de rechercher et d'entretenir une coopération étroite entre la Commission et les États membres et de la maintenir tout au long du processus, et d'encourager l'apprentissage et l'expérimentation en matière de politique. **La Commission devrait fournir des orientations aux États membres en ce qui concerne le coût estimé des mesures à inclure dans leurs plans PNR, y compris sur la méthode de fixation des valeurs de paiement dans leur mise en œuvre et, le cas échéant, les modifications. Les domaines d'intervention énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement sur la performance] et attribués à chaque mesure du plan ne devraient être utilisés qu'à des fins de suivi des dépenses et de contrôle, sans affecter les objectifs énoncés dans la description des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles.**

[...]

(33) Afin de porter à leur maximum l'effet et l'appropriation nationale du financement de l'Union tout en respectant les principes d'équité et de solidarité, la contribution nationale aux coûts estimés des différentes mesures du plan PNR devrait refléter les différents niveaux de développement économique des régions en ce qui concerne le revenu par habitant par rapport à la moyenne de l'EU-27. Le respect de cette exigence de cofinancement devrait être évalué ex ante dans le cadre de la procédure d'approbation du plan. **Le plan PNR devrait respecter le principe d'additionnalité du financement de l'Union et, à ce titre, compléter les dépenses publiques d'un État membre.** L'additionnalité de la contribution de l'Union sera contrôlée par la Commission pendant toute la durée du [...] **plan PNR.**

[...]

(37) Les États membres devraient avoir la possibilité de présenter une demande motivée de modification du plan PNR au cours de la période de mise en œuvre du Fonds. La Commission devrait évaluer la conformité du plan PNR modifié avec le présent règlement d'une manière proportionnée aux changements proposés. Afin d'éviter une charge administrative excessive, les États membres devraient avoir la possibilité de procéder à des ajustements mineurs ou de corriger des erreurs rédactionnelles dans les plans PNR, par simple notification de ces modifications à la Commission, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions du présent règlement. **Pour les interventions fondées sur les réalisations, la flexibilité est déjà assurée dans le cadre des limites minimales et maximales fixées par les États membres pour le montant unitaire des réalisations, qui correspondent respectivement à la valeur unitaire de réalisation la plus basse/la plus élevée à verser à un bénéficiaire pour une intervention/un groupe ciblé particulier.**

[...]

(42) Par souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage au titre de la Facilité de l'UE, devraient être mis en œuvre conformément au titre X du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et au [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité], ainsi qu'aux modalités et conditions techniques établies par la Commission aux fins de son application. Le soutien au titre de la Facilité de l'UE sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'instruments financiers, y compris lorsqu'il est associé à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, devrait être fourni exclusivement par l'intermédiaire de [l'instrument InvestEU – Fonds européen pour la compétitivité]]. **En particulier, le soutien au titre de la facilité de l'UE sous la forme d'une garantie budgétaire devrait être fourni en utilisant la garantie budgétaire prévue dans le [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité] comme outil de mise en œuvre pour soutenir les objectifs de la facilité de l'UE et devrait être mis en œuvre conformément aux règles établies en vertu du [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité].** Afin d'élargir l'accès aux partenaires chargés de la mise en œuvre pour les garanties budgétaires et les instruments financiers, la Commission devrait pouvoir conclure des accords de gestion indirecte avec toutes les catégories d'entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Afin d'assurer une gestion financière et une discipline budgétaire saines et de limiter les paiements en suspens, le provisionnement de la garantie budgétaire mise en œuvre au titre de la Facilité de l'UE ne devrait pas être engagé après la fin de la dernière année du cadre financier pluriannuel (CFP) et devrait être constitué avant la fin de la troisième année suivant la fin du CFP. Les engagements budgétaires pour ce provisionnement devraient tenir compte des progrès réalisés dans l'octroi de la garantie budgétaire. La constitution du provisionnement devrait tenir compte de l'avancement de l'approbation et de la signature des opérations de financement et d'investissement soutenant les objectifs de la Facilité de l'UE.

[...]

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

**(46 bis) Afin de garantir la prévisibilité et la continuité du soutien de l'UE à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, les mesures pouvant être financées par les dotations réservées à la politique commune de la pêche peuvent inclure des interventions sur l'arrêt temporaire ou définitif, l'innovation, la sélectivité des engins de pêche, les opérations contribuant à la réalisation d'un bon état écologique, les services environnementaux, les investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, les investissements productifs dans l'aquaculture, la santé et le bien-être des animaux, la restauration, la mise en œuvre et la surveillance des zones marines protégées, le soutien aux organisations de producteurs, l'indemnisation des événements imprévus.**

[...]

(51) Les activités de transparence, d'information, de communication et de visibilité sont essentielles pour rendre l'action de l'Union visible sur le terrain et assurer la traçabilité des fonds, et devraient s'appuyer sur des informations vraies, précises et à jour. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de prévoir des dispositions appropriées pour la collecte et la transmission unique des données nécessaires à des fins multiples. Afin d'éviter les doubles emplois et de réduire la charge administrative pour les États membres, il convient de réduire le volume des données collectées et mises à disposition à des fins d'audit et de contrôle, de transparence, de suivi et d'évaluation des performances, et d'établir des exigences en matière de publication afin de garantir une transparence maximale. **Conformément au principe de proportionnalité, les exigences en matière de collecte de données et de transparence ne devraient pas s'appliquer aux participants au sens du présent règlement.**

[...]

(53) Afin de réduire la charge administrative et les coûts supportés par les destinataires des financements de l'Union et d'éviter la duplication des audits et des vérifications de gestion portant sur les mêmes mesures, il convient d'appliquer concrètement le modèle de contrôle unique pour le Fonds. **Conformément au mode de gestion partagée et au modèle de contrôle unique, la Commission devrait principalement s'appuyer sur les travaux des autorités d'audit.** L'autorité d'audit devrait réaliser des audits et s'assurer que l'avis d'audit transmis à la Commission est fiable. Cet avis d'audit devrait donner à la Commission l'assurance que les systèmes de gestion et de contrôle de l'État membre fonctionnent correctement et que les assertions contenues dans la déclaration de gestion soumise par l'organisme de coordination sont correctes. **Lorsqu'elle réalise des audits, la Commission devrait se fonder sur le principe de proportionnalité et tenir compte de la fiabilité des travaux des autorités d'audit et du risque pour les intérêts financiers de l'Union. En règle générale, la Commission devrait se concentrer sur les audits des systèmes.**

(53 bis) **Pour la présentation du dossier "assurance", le rôle de la fonction de coordination du plan PNR devrait se limiter à la collecte des déclarations de gestion auprès des différentes autorités de gestion et des différents organismes payeurs, ainsi que des avis d'audit et des résumés des audits auprès des autorités du plan, conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre. Cette tâche ne devrait pas inclure les vérifications ou audits à réaliser par la fonction de coordination. Les États membres peuvent confier d'autres tâches de coordination à d'autres autorités conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier.**

[...]

(54 bis) **Afin d'assurer le maintien des structures de gouvernance actuelles, les États membres peuvent maintenir en place les organismes payeurs existants de la PAC. Les organismes payeurs de la PAC devraient être agréés sur la base des règles nationales. Les États membres sont encouragés à maintenir les règles et pratiques actuelles en matière d'agrément afin de garantir que les organismes payeurs de la PAC disposent d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne conformes aux normes de contrôle interne internationalement reconnues et offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne la légalité, la régularité et l'enregistrement correct des paiements.**

[...]

- (56) Afin de garantir le principe de bonne gestion financière, les États membres devraient s'assurer que le montant des coûts totaux estimés de leur plan PNR reste raisonnable et cohérent tout au long de sa mise en œuvre et demander une modification de leur plan PNR si nécessaire. Le modèle de mise en œuvre du Fonds devrait chercher à assurer la prévisibilité et la cohérence entre les niveaux de paiement et le rythme de mise en œuvre de chaque mesure en attribuant des valeurs de paiement ex ante à chaque valeur intermédiaire et valeur cible. En outre, une analyse des coûts totaux estimés des réformes et des investissements ainsi que des autres interventions couvertes par le plan PNR devrait être effectuée par l'État membre dans le cadre de l'examen à mi-parcours, avec les ajustements correspondants chaque fois que cela est justifié. De plus, lorsqu'il soumet la version définitive de son dossier "assurance" annuel pour le dernier exercice, l'État membre devrait confirmer que le total des paiements de la Commission ne dépasse pas le montant total payé par l'État membre aux bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan, compte tenu de la contribution nationale. Pour les mêmes raisons de bonne gestion financière, la Commission devrait être autorisée à recouvrer les montants précédemment payés pour les étapes intermédiaires d'une mesure si la valeur intermédiaire définitive ou la valeur cible définitive de la mesure en question n'est pas respectée **d'une manière proportionnée et justifiée conforme aux progrès de mise en œuvre de la mesure**, et à prendre des mesures en cas d'annulation d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible survenant jusqu'à cinq ans après la date du paiement correspondant de la Commission.
- (56 bis) **L'exigence de durabilité devrait s'appliquer aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles, mais pas aux interventions fondées sur les réalisations qui, par nature, ne peuvent être annulées. Dans ce contexte, elle ne devrait pas s'appliquer, par exemple, aux interventions de la PAC fondées sur les réalisations, ni aux mesures de réinstallation dans le domaine des affaires intérieures. Pour les mesures mises en œuvre au moyen de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles, l'évaluation de l'annulation devrait être effectuée uniquement sur la base des objectifs fixés au niveau de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible, et ne devrait pas s'appliquer au niveau des bénéficiaires, des destinataires ou des bénéficiaires finaux, par exemple une entreprise recevant une subvention ou un soutien au moyen d'un instrument financier.**

57) Afin de simplifier considérablement les procédures et de réduire la charge administrative pour les destinataires, les États membres et la Commission, tout en fournissant des garanties solides sur l'utilisation régulière et efficace des fonds de l'Union, les plans PNR devraient intégrer des mesures visant à faciliter la mise en œuvre, à la fois dans leur conception et leur application, ainsi que dans les dispositions de suivi. Ces éléments devraient comprendre, par exemple, la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien aux États membres, la limitation des doubles audits par l'application du modèle de contrôle unique et l'abandon des contrôles de factures pour se concentrer sur les résultats réels. Les autorités d'audit nationales et la Commission ne devraient pas être tenues, à cet égard, de vérifier les coûts sous-jacents des opérations dans le cadre de leurs travaux d'audit. Par souci de simplification, il convient qu'une assistance technique soit fournie tout au long de la mise en œuvre au moyen d'un taux forfaitaire applicable à tous les paiements. Le Fonds devrait également offrir une flexibilité suffisante, que ce soit au moyen de procédures rationalisées pour les modifications des plans ou d'une meilleure réactivité aux crises imprévues grâce à de multiples mécanismes permettant de mobiliser des ressources pour des événements de ce type, tels que la révision du plan, le montant de la flexibilité ou l'accès à la Facilité. Le Fonds devrait également permettre aux États membres de décider eux-mêmes des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles à présenter dans chaque demande de paiement sur la base de leurs rythmes de mise en œuvre respectifs. Afin d'assurer des déboursements réguliers et la réalisation en temps utile des objectifs de l'Union sur le terrain, une règle de dégageant annuel devrait garantir que les États membres présentent des demandes de paiement régulières pour des montants suffisamment importants. **Afin de faciliter la mise en œuvre du plan, il convient de prévoir que l'assistance technique soit établie sous la forme d'un taux forfaitaire de 3,5 % maximum pour l'ensemble du plan PNR pouvant aller jusqu'à 5 % pour les mesures de soutien aux régions ultrapériphériques, et jusqu'à 8 % pour chaque chapitre du plan Interreg et jusqu'à 10 % lorsque ces mesures concernent la coopération aux frontières extérieures ou avec les régions ultrapériphériques. Le taux forfaitaire est également fixé à 10 % pour les chapitres du plan Interreg couvrant l'objectif spécifique Interreg pour des "régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine plus résilientes", visé à l'article 7, paragraphe 4, du règlement XX [règlement Interreg]. Dans le même temps, les États membres devraient conserver la prérogative leur permettant d'appliquer des taux plus élevés ou plus faibles aux différents chapitres, à condition que le plafond global de 3,5 % soit respecté.**

[...]

- (60) Les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 sur la gestion partagée devraient être adaptées au modèle de mise en œuvre du présent règlement. À cette fin, il est nécessaire de permettre la présentation d'informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre et d'adapter en conséquence le contenu de la déclaration de gestion et de l'avis d'audit. **Les États membres devraient également communiquer à des fins comptables les informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations. Ces informations devraient comprendre les progrès cumulés jusqu'à la fin de l'année civile précédente et être confirmées dans la ou les déclarations de gestion. Bien que la ou les déclarations de gestion fassent l'objet de l'avis d'audit, les informations sur les progrès cumulés ne seront pas utilisées à des fins d'assurance et ne feront donc pas l'objet d'audits.**

[...]

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*[Article premier*

### **Objet**

1. Le présent règlement établit le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité (ci-après le "Fonds"). Il fixe les règles concernant:
  - a) les tâches, les objectifs prioritaires, l'organisation et le regroupement dans le cadre du Fonds:
    - i) des Fonds structurels et du Fonds de cohésion;
    - ii) des instruments de la politique agricole commune (PAC);
    - iii) des instruments de la politique commune de la pêche;

- iv) des instruments financés à partir de la mise aux enchères des quotas dans le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission établi en vertu de la directive 2003/87/CE afin de tenir compte des conséquences sociales de l'introduction d'un tel système dans les secteurs du bâtiment et du transport routier pour les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports;
- v) du soutien aux capacités de sécurité et de défense;
- b) les règles financières pour le soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional (ci-après les "plans PNR"), du plan Interreg tel que défini dans le règlement XX [développement régional, chapitre II sur le plan Interreg] (ci-après le "plan Interreg") et de la Facilité de l'UE (ci-après la "Facilité");
- c) des ressources financières pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034.

2. Les règlements énumérés ci-dessous peuvent définir des conditions spécifiques visant à compléter le présent règlement qui n'entrent pas en contradiction avec celui-ci:

- a) Règlement XX [établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034];
- b) Règlement XX [établissant le Fonds social européen dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à des emplois de qualité, aux compétences et à l'inclusion sociale pour la période allant de 2028 à 2034];
- c) Règlement XX [portant création de la politique agricole commune dans le cadre du Fonds défini dans le règlement (UE) [...] [PNR] et fixant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union pour la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) de l'Union conformément à la Partie III, titre III, du TFUE, en assurant un niveau de vie équitable à la population agricole et la disponibilité de denrées alimentaires, en augmentant la productivité agricole, en stabilisant les marchés et en soutenant la sécurité alimentaire à long terme, de 2028 à 2034];

- d) Règlement XX [portant création de la politique commune de la pêche et de la politique maritime de l'Union dans le cadre du Fonds défini dans le règlement (UE) [...] [PNR] et établissant les conditions de mise en œuvre de ..... de 2028 à 2034];
- e) Règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant de 2028 à 2034;
- f) Règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période allant de 2028 à 2034;
- g) Règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant de 2028 à 2034;
- h) Règlement (UE) 202X/XXXX modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école (ci-après le "programme de l'UE à destination des écoles"), les interventions sectorielles, la création d'un secteur des protéines, les exigences applicables au chanvre, la possibilité d'instaurer des normes de commercialisation applicables au fromage, aux protéagineux et à la viande, l'application de droits additionnels à l'importation, les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties, dans la mesure où cela est pertinent pour le soutien au titre du présent règlement.

En cas de doute entre l'application du présent règlement et celle des règlements spécifiques aux politiques visées au premier alinéa, le présent règlement prévaut. ]

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

## *Article 1 bis*

### **Application à Interreg**

1. **L'article 10, paragraphe 3, l'article 11, paragraphes 2 et 3, l'article 13, paragraphes 3 à 5, l'article 14, paragraphe 2, l'article 16, paragraphes 3 et 6, l'article 17, paragraphe 1, les articles 18 et 19, l'article 20, paragraphes 1, 2 et 4, les articles 21 à 48, l'article 49, paragraphes 3, 7 et 10, l'article 50, l'article 51, paragraphe 1, point a), les articles 52, 54 à 56, 57, 62, 70, 77 et 80 à 83 ne s'appliquent pas au plan Interreg.**
2. **Aux fins du présent règlement, on entend par "plan" à la fois le plan de partenariat national et régional et les chapitres du plan Interreg, à l'exception des dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), à l'article 4, paragraphe 8, point b) et paragraphe 9, à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, point c), dans lesquelles il fait référence au plan Interreg.**

**En ce qui concerne le plan Interreg et les chapitres du plan Interreg au titre du présent règlement, le terme "État membre" s'entend comme faisant référence à "l'État membre qui héberge l'autorité de gestion".**

## *Article 2*

### **Objectifs généraux du Fonds**

1. Dans le but général de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, le développement durable, **la croissance** et la compétitivité de l'Union, **son environnement, sa sécurité, sa résilience** et sa préparation, le Fonds soutient les objectifs généraux suivants:
  - a) **soutenir la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union en réduisant** les déséquilibres régionaux dans l'Union et le retard des régions les moins favorisées et promouvoir la coopération territoriale européenne conformément à la Partie III, titre XVIII, du TFUE, notamment en soutenant des projets dans le domaine de l'environnement et des réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport conformément à l'article 177, alinéa 2, du TFUE (ci-après le "Fonds européen de développement régional" et le "Fonds de cohésion");

- b) soutenir **la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union en promouvant** des emplois de qualité, **la formation**, l'éducation et les compétences ainsi que l'inclusion sociale conformément à la Partie III, titres XI et XVIII, du TFUE (ci-après le "Fonds social européen") et contribuer à une transition socialement équitable vers la neutralité climatique conformément à l'article 91, paragraphe 1, point d), à l'article 192, paragraphe 1, et à l'article 194, paragraphe 2, du TFUE;
- c) soutenir la mise en œuvre de la PAC de l'Union conformément à la Partie III, titre III, du TFUE;
- d) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche de l'Union conformément à la **Partie III**, titre III, du TFUE;
- e) protéger et renforcer **les droits fondamentaux**, la démocratie **et l'état de droit** et défendre les valeurs de l'Union conformément à l'article 2 du TUE.
- f) **soutenir la mise en œuvre des politiques pertinentes relevant du Titre V énoncées dans le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant de 2028 à 2034, le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période allant de 2028 à 2034 et le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant de 2028 à 2034.**

**Le Fonds soutient les objectifs généraux dans les régions ultrapériphériques en tenant compte de leur situation économique et sociale structurelle, conformément à l'article 349 du TFUE.**

### *Article 3*

#### **Objectifs spécifiques du Fonds**

1. Les régions poursuivent **comme suit** les objectifs généraux visés à l'article 2 [...] au moyen des objectifs spécifiques [...] **pertinents**:
  - a) soutenir la prospérité, **la compétitivité et la cohésion** durables de l'Union dans toutes les régions:

- i) en favorisant l'attractivité des territoires pour soutenir le "droit de rester", notamment en soutenant les stratégies **territoriales** de développement intégré des zones urbaines et des zones rurales, y compris les services et infrastructures territoriaux, **ainsi que la mobilité durable**;
- ii) en renforçant **la compétitivité** de l'Union, **notamment en consolidant sa base industrielle et les secteurs des services, en portant une attention particulière à la compétitivité des petites et moyennes entreprises** et à la résilience des chaînes d'approvisionnement, et en stimulant une fabrication durable et compétitive, en particulier dans le domaine des **technologies stratégiques, y compris** les technologies "zéro net" et celles liées aux matières premières critiques, [...] en intégrant [...] les ambitions en matière d'environnement et de climat afin d'accélérer la transition vers une industrie propre;
- iii) en soutenant une transition juste vers les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union aux horizons 2030, 2040 et 2050, notamment en donnant la priorité au soutien à la production et aux infrastructures d'énergie propre, en promouvant l'efficacité énergétique et la décarbonation, le stockage et la technologie, en développant des systèmes énergétiques intelligents et des réseaux domestiques de transport et de distribution, [...] **ainsi que** [...] le réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E) et la technologie connexe, et en promouvant **l'utilisation efficace des ressources** et une économie circulaire, en s'assurant que l'ensemble des territoires et des citoyens peuvent contribuer à la transition propre **et juste** et en tirer profit;
- iv) en soutenant la transition numérique, **en particulier** en vue de la réalisation des objectifs de la décennie numérique énoncés dans le programme d'action pour la décennie numérique, contribuant ainsi à la mise en place d'une Union **ouverte**, souveraine, sûre et inclusive en matière numérique, et en favorisant le développement et l'utilisation de technologies avancées, y compris une infrastructure et des services numériques sécurisés et fiables, des compétences numériques de base et avancées, des services publics numériques et la connectivité des TIC, tout en cherchant à réduire la fracture numérique;

- v) en soutenant la recherche, le développement et l'innovation **ainsi que l'adoption des technologies, en particulier au sein des PME**, y compris la diffusion de l'innovation dans toutes les régions **et tous les secteurs, tout en tenant compte des stratégies de spécialisation intelligente**;
- vi) en soutenant des mesures, y compris des réformes, visant à promouvoir l'union de l'épargne et des investissements et à favoriser le développement d'options de financement de marché;
- vii) en soutenant le logement social et abordable;
- viii) en améliorant les infrastructures de transport de l'Union et en contribuant à l'achèvement du réseau transeuropéen de transport, en particulier sur le réseau central et le réseau central étendu, tout en décarbonant et en améliorant la connectivité, **la multimodalité, l'interopérabilité**, la sécurité et l'accessibilité pour les zones éloignées, périphériques, **transfrontalières** et moins connectées; en soutenant la transition verte et la transition numérique des transports;
- ix) en soutenant le tourisme, **le patrimoine naturel et culturel**, y compris sous l'aspect de la durabilité;
- x) en soutenant [...] la protection de l'environnement, **l'atténuation du changement climatique ainsi que l'adaptation** et la résilience à ce changement, **notamment au moyen de solutions fondées sur la nature, d'une gestion efficace de l'eau, des eaux usées et des déchets, de la qualité et de la résilience dans le domaine de l'eau**, et en renforçant la biodiversité, la qualité des sols et les ressources naturelles, en promouvant la circularité, la bioéconomie et une utilisation plus efficace des ressources, en améliorant la prévention, **l'atténuation** et le contrôle de la pollution ainsi que la dépollution, en préservant et en restaurant la nature [...] **et les écosystèmes**, ainsi qu'en mettant en avant les solutions du nouveau Bauhaus européen dans l'environnement bâti.

- b) soutenir les capacités de défense, **la résilience, la préparation, la protection civile** et la sécurité de l'Union dans toutes les régions:
- i) en renforçant la base industrielle de défense de l'Union, **par le soutien aux infrastructures de défense**, la mobilité militaire, notamment par le développement d'infrastructures RTE-T à double usage, **les corridors de mobilité et les chaînons manquants**;
  - ii) en améliorant la préparation de l'Union aux crises et aux catastrophes, **y compris les menaces hybrides**, en prenant **en particulier** systématiquement en compte le principe de "préparation dès la conception";
  - iii) en renforçant la sécurité **et la protection civile** de l'Union par l'amélioration des capacités de détection, de prévention et de réaction aux menaces, notamment par le renforcement **et la protection** des infrastructures critiques et de la cybersécurité [...].

**b bis)[...] soutenir les objectifs énoncés dans les règlements sectoriels conformément à la Partie III, titre V, du TFUE énumérés ci-dessous:**

- [...] le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034;
  - [...] le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034;
  - [...] le règlement (UE) [...] établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034.
- c) renforcer la cohésion sociale en soutenant les personnes et en consolidant les sociétés de l'Union et le modèle social de l'Union, **notamment par l'innovation et l'expérimentation sociales:**
- i) en soutenant l'emploi, **notamment l'emploi des jeunes**, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité, et la mobilité de la main-d'œuvre;

- ii) en renforçant l'offre de travail et en améliorant l'éducation, **la formation** et l'acquisition de compétences tout au long de la vie, notamment en encourageant la reconversion et le perfectionnement professionnels;
  - iii) en promouvant l'égalité des chances pour tous **et l'égalité de genre, en luttant contre les violences sexistes**, en soutenant des filets de sécurité sociale solides, en favorisant l'inclusion sociale et en luttant **contre les discriminations, le dénuement matériel**, la pauvreté et le sans-abrisme, **en prêtant une attention particulière aux enfants**, ainsi qu'en soutenant l'investissement dans l'infrastructure sociale, **notamment l'accessibilité pour les personnes handicapées**;
  - iv) en facilitant l'accès aux services et aux infrastructures associées, y compris la modernisation, la numérisation et le renforcement de la qualité et de la résilience des systèmes de soins de santé, des services de soins aux enfants et des services de soins de longue durée;
  - v) en relevant les défis posés par les changements démographiques dans l'Union, notamment les pénuries de main-d'œuvre et les disparités entre les générations et les régions;
  - vi) en tenant compte des conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE.
- d) soutenir la qualité de vie dans l'Union, **y compris une agriculture, une sylviculture et une pêche compétitives, durables, attractives et résilientes**:
- i) en soutenant des revenus plus équitables et suffisants pour les agriculteurs et leur compétitivité à long terme, y compris leur position dans la chaîne de valeur;
  - ii) en contribuant à la sécurité alimentaire à long terme, **notamment en soutenant la production de denrées alimentaires de qualité et en renforçant la résilience des chaînes de valeur alimentaires**;

- iii) en améliorant l'attractivité et le niveau de vie [...] dans les zones rurales, en soutenant des conditions de travail équitables et en favorisant le renouvellement des générations; en renforçant la préparation **des pêcheurs, des aquaculteurs** et des agriculteurs et leur capacité à faire face aux crises et aux risques; en améliorant l'accès à la connaissance et à l'innovation et en accélérant la transition verte et la transition numérique pour des secteurs agroalimentaire, **de la pêche et de l'aquaculture** prospères;
  - iv) en assurant la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche et du secteur de l'aquaculture de l'Union, en stimulant l'économie bleue durable et compétitive dans les zones côtières, insulaires et intérieures, en améliorant les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et en garantissant une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, avec des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;
  - v) en améliorant les pratiques de gestion durable de l'agriculture et de la sylviculture afin de promouvoir une action climatique résiliente et la fourniture de multiples services écosystémiques, en soutenant une gestion efficace de l'eau, **des eaux usées et des déchets**, la qualité et la résilience dans le domaine de l'eau et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, en renforçant le développement durable et la protection de l'environnement, en améliorant la conservation et la restauration de la biodiversité, des sols et des ressources naturelles, et en améliorant **la santé des végétaux ainsi que la santé et le bien-être** des animaux.
- e) protéger et renforcer les droits fondamentaux, la démocratie, **la bonne gouvernance**, l'égalité et l'état de droit, et défendre les valeurs de l'Union:
- i) en soutenant et en continuant à développer des sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, équitables et inclusives, notamment en renforçant les capacités de la société civile et des partenaires sociaux à défendre les valeurs de l'Union, l'éducation à la citoyenneté et la participation des jeunes;

- ii) en promouvant et en faisant respecter l'état de droit, **notamment** par le renforcement des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, du pluralisme des médias, de l'intégrité de l'information, de l'éducation aux médias et de contre-pouvoirs efficaces;
- iii) en améliorant l'efficacité de l'administration publique et la capacité institutionnelle des autorités publiques et des parties prenantes aux niveaux national, régional et local **et en soutenant l'assistance technique qui contribue à la mise en œuvre effective du plan PNR;**
- iv) en promouvant la culture comme catalyseur des valeurs européennes et en soutenant des secteurs de la culture **et de la création** dynamiques et diversifiés.

#### *Article 4*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "droit applicable": le droit de l'Union et le droit national directement lié à son application;
- 1 bis) "période de référence pour l'assurance": la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, à l'exception de la première année de mise en œuvre de la période de programmation, pour laquelle il s'agit de la période allant du début de la mise en œuvre des mesures relevant du plan jusqu'au 30 septembre 2028; pour la dernière année de mise en œuvre, il s'agit de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2035 au 31 décembre 2035;**
- 2) "bénéficiaire":
  - a) un organisme de droit public ou privé, une entité avec ou sans personnalité juridique, ou une personne physique qui n'est pas un participant, responsable du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre d'une opération dans le cadre du plan PNR [...] **ou du chapitre** du plan Interreg et à qui le document établissant les conditions relatives au soutien a été fourni;
  - b) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;

c) [...] un agriculteur **au sens de l'article 2 bis [définitions] du règlement (UE) 202X/XXXX [Règlement relatif à la PAC]**

i) [...]

ii) [...]

3) "chapitre du plan PNR": une partie du plan PNR axée sur un défi, un secteur, une politique ou une zone géographique spécifique **ou une combinaison de ces éléments;**

4) "contractant": une entité ou une personne physique avec laquelle le bénéficiaire ou le destinataire conclut un contrat dans le but précis de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations ou une partie d'entre elles;

**4 bis) "organisme intermédiaire": un organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou qui exécute des fonctions ou des tâches pour le compte de cette dernière;**

5) "destinataire": une entité dotée ou non de la personnalité juridique, ou une personne physique qui n'est pas un participant et qui reçoit des ressources du budget de l'Union par l'intermédiaire d'un bénéficiaire;

6) "destinataire final": une entité dotée ou non de la personnalité juridique ou une personne physique qui n'est pas un participant, qui reçoit un soutien dans le cadre d'un instrument financier et qui est considérée comme un destinataire aux fins de l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

- 7) "participant": une personne physique qui bénéficie directement d'une opération sans l'avoir lancée ou mise en œuvre;
- 8) "opération":
- a) un projet, [...] une action, un groupe de projets ou [...] d'actions [...] mettant en œuvre **une ou plusieurs activités**;
  - b) dans le contexte d'instruments financiers, une contribution du plan PNR et du plan Interreg à un instrument financier et le soutien financier ultérieur accordé aux destinataires finaux par ledit instrument financier;
  - c) [...] un paiement accordé aux agriculteurs **ou, le cas échéant, à d'autres bénéficiaires**, au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 35, paragraphe 1 [Types d'intervention], points a) à g), o) et p);
- 9) "mesure": une réforme, un investissement ou une [...] intervention **fondée sur les réalisations** au niveau national ou infranational soutenue dans le cadre du plan PNR ou du plan Interreg, **qui peut consister en une ou plusieurs activités**;
- 9 bis) "intervention fondée sur les réalisations": une intervention pour laquelle le montant de la contribution de l'Union est défini par référence à la valeur unitaire d'une réalisation multipliée par le nombre de réalisations effectuées;**
- 10) "valeur intermédiaire": une réalisation qualitative utilisée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation d'une mesure;
- 11) "valeur cible": une réalisation quantitative utilisée pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation d'une mesure;

- 12) "valeur de paiement": le montant à verser par la Commission à l'État membre pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures du plan **PNR ou du chapitre du plan Interreg** [...], compte tenu des montants mis de côté pour les réformes;
- 12 bis) "instrument financier": une forme de soutien apportée par l'intermédiaire d'une structure au travers de laquelle les produits financiers sont fournis aux destinataires finaux;**
- 12 ter) "produit financier": des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties au sens de l'article 2 du règlement financier;**
- 13) [...]
- 14) [...]<sup>3</sup>
- 15) "exploitation": l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE en liaison avec les articles 349 et 355 du TFUE;
- 16) [...]
- 17) "labels": les labels d'excellence et les labels de souveraineté octroyés dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'Union au cours de la période de programmation 2021-2027, ainsi que les labels octroyés dans le cadre des programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe au cours de la période 2028-2034, tels que le label de compétitivité;

---

<sup>3</sup> [...]

- 18) "sous-traitant": une personne ou une entité avec laquelle le contractant a conclu un contrat pour l'exécution d'une partie d'un marché dans le but spécifique de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations ou une partie de celles-ci;
- 19) "crise": une crise au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- 20) "évaluation sur la base des piliers": l'évaluation visée à l'article 157, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- 21) [...]

[...]

- 22) [...]
- 23) "dépense publique": aux fins de la PAC **et de la PCP**, toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales et locales, du budget de l'Union mis à la disposition du Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;
- 23 bis) "contribution nationale": une contribution nationale privée et une contribution nationale publique autres que la contribution provenant du budget de l'Union mise à la disposition du Fonds, sauf toutefois aux fins de l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et points m) à s), et de l'article 35 *ter*, pour lesquels la "contribution nationale" ne désigne que la contribution nationale publique;**
- 24) "taux de l'aide": aux fins de la PAC **et de la PCP**, le taux des dépenses publiques consacrées à une opération; dans le contexte d'instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point [...]**30**), du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission;
- 25) "petite pêche côtière": les activités de pêche pratiquées par:
- a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil; ou
  - b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
- 26) "pêcheur": toute personne physique **ou morale** exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
- 27) [...]

- 28) "économie bleue durable": toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, dont l'objectif est d'assurer la durabilité environnementale, sociale et économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;
- 29) "politique maritime **intégrée**": la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;
- 30) "sûreté et surveillance maritimes": les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;
- 31) "réseau européen d'observation et de données du milieu marin" ou "EMODnet": un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;
- 32) "planification de l'espace maritime": un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

- 33) "observation des océans": le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés;
- 34) "irrégularité": toute violation du droit applicable qui a ou aurait pour effet d'être préjudiciable au budget de l'Union en raison de la réception d'un remboursement injustifié sur la base des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations de ce budget;
- 34 bis) "manquement grave": une défaillance dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle qui nécessite des améliorations significatives et pour laquelle l'une des exigences clés visées à l'annexe IV, tableau 1, est considérée comme non respectée et classée dans les catégories 3 et 4 de l'annexe IV, tableau 2 — Classification des systèmes de gestion et de contrôle, ou un manquement aux obligations énoncées à l'article 58, qui nuisent gravement aux intérêts financiers de l'Union. La nature, la durée, la gravité et l'étendue du manquement sont dûment prises en compte;**
- 35) "fonds à participation": un fonds créé sous la responsabilité d'une autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs chapitres du plan **PNR ou des chapitres du plan Interreg**;
- 36) "fonds spécifique": un fonds par l'intermédiaire duquel une autorité de gestion ou un fonds à participation fournit des produits financiers à des destinataires finaux;
- 37) "organisme mettant en œuvre un instrument financier": un organisme, de droit public ou privé, accomplissant les tâches d'un fonds à participation ou d'un fonds spécifique;
- 38) **["régions moins développées": les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27;]**

- 39) ["régions en transition": les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27;]
- 40) ["régions plus développées": les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen par habitant de l'EU-27; ]
- 40 bis) "aquaculture": l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question, ceux-ci demeurant, tout au long de la phase d'élevage et de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale;**

[Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du rapport entre le PIB par habitant de chaque région, mesuré en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2021-2023, et le PIB moyen par habitant de l'EU-27 pour la même période de référence.]

La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères de l'une des trois catégories de région visées aux points [...] **39 à 41**, et des États membres qui répondent aux critères établis à l'article 22, paragraphe 2, point a). [Cette liste est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034.]

## *Article 5*

### **Gestion du Fonds**

1. Les États membres et la Commission mettent en œuvre l'enveloppe financée par le budget de l'Union et toute ressource additionnelle allouée aux plans PNR et au plan Interreg dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article et de l'article 7, **paragraphe 2**, du règlement XX [Développement régional, plan Interreg] [dispositions prévoyant le recours à la gestion indirecte en cas de certains types de coopération Interreg].
2. La Commission met en œuvre le titre IV sur la Facilité en mode direct, partagé ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission visée à l'article 10, **paragraphe 2, point d)**, est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

## *Article 5 bis*

### **Soutien aux activités dans les pays tiers ou en relation avec eux**

**Un soutien de l'Union peut être apporté à des actions dans des pays tiers ou en relation avec eux, pour autant que ces actions contribuent aux objectifs énoncés à l'article 3 [Objectifs spécifiques]. Ces actions servent les intérêts des politiques internes de l'Union et sont conformes aux activités entreprises au sein de l'Union.**

## Article 6

### Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

1. Pour le plan PNR et chaque chapitre, ainsi que pour le chapitre du plan Interreg visé au chapitre II du règlement XX [Développement régional, plan Interreg], chaque État membre organise et met en œuvre **au niveau approprié** un partenariat global conformément à son cadre institutionnel et juridique et compte tenu des spécificités des chapitres concernés. Ce partenariat **préserve le rôle des régions et** comprend une représentation équilibrée des partenaires suivants:
  - a) les autorités **nationales**, régionales, locales, urbaines, rurales et les autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités;
  - b) les partenaires économiques et sociaux **concernés**, y compris, **le cas échéant, les [...] représentants des secteurs agricole et de la pêche** et leurs organisations;
  - c) les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre [...], la non-discrimination **et les organismes de promotion de l'égalité** et les institutions et organisations de défense des droits de l'homme;
  - d) le cas échéant, les organisations de recherche et les universités.

2. Le partenariat établi conformément au paragraphe 1 fonctionne conformément au principe de la gouvernance à plusieurs niveaux et à une approche ascendante. L'État membre associe les partenaires **concernés** visés à chaque point du paragraphe 1 à l'élaboration du plan **PNR ou du chapitre du plan Interreg** ainsi que tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des chapitres, notamment en les faisant participer aux comités de suivi **et, le cas échéant, aux comités de coordination** conformément à l'article 55.
3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission. **Le partenariat peut s'appuyer sur des mécanismes nationaux existants.**
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que [...] les autorités concernées par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique **et sectorielle** du chapitre, le cas échéant.
5. Les États membres peuvent déroger aux exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux aux fins du soutien de l'Union établi par le règlement (UE) 202X/XX [gestion des frontières] et le règlement (UE) 202X/XX [sécurité intérieure] **et aux fins de mesures contribuant à l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b) i)** si l'État membre le motive et le justifie dans son plan. Aux fins du soutien de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration établi par le règlement (UE) 202X/XX [migration, asile et intégration], les partenariats réunissent les autorités **nationales**, régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité, et, s'il y a lieu, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires **visés au paragraphe 1, points a) à d)** au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans **PRN ou du plan Interreg**.

## Article 7

### Principes horizontaux

1. [Les États membres conçoivent les mesures du plan PNR et **des chapitres** du plan Interreg de manière à garantir le respect des éléments suivants:
  - a) les principes de l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092;
  - b) les droits, les libertés et les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les États membres respectent ces droits, libertés et principes tout au long de la préparation et de la mise en œuvre de leurs plans respectifs.]

2. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans ainsi que lors de l'établissement de rapports les concernant. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans.
- 2 bis. Les États membres conçoivent et mettent en œuvre les mesures prévues dans le plan PNR et les chapitres du plan Interreg de manière à garantir le respect des principes horizontaux énoncés dans le règlement (UE) 202X/XXXX [règlement sur la performance], à savoir en ce qui concerne le climat, l'environnement et la biodiversité, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", les politiques sociales et l'égalité de genre.**

3. [...]
  4. Le soutien du Fonds s'ajoute aux financements [...] nationaux.
  5. La Commission et les États membres concernés assurent, proportionnellement à leurs responsabilités respectives, la coordination, la cohérence et les synergies entre le Fonds et les autres programmes et instruments de l'Union. À cette fin, ils garantissent:
    - a) la complémentarité et la cohérence entre les différents instruments aux niveaux national, régional et de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;
    - b) une coopération étroite entre les autorités responsables de la mise en œuvre et du contrôle aux niveaux national, régional et de l'Union pour [...] **poursuivre** les objectifs du Fonds et les synergies entre les mesures au titre des différents objectifs du Fonds.
- 5 bis. Les États membres et la Commission coopèrent à la conception et à la mise en œuvre des mesures et des opérations qui sont financées cumulativement au titre du plan et d'un autre programme de l'Union afin d'éviter tout double financement.**

**Les mesures peuvent bénéficier du soutien d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que:**

- a) ce soutien ne couvre pas les mêmes réalisations que dans le cas des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations visées dans le présent règlement; ou**
- b) le soutien combiné du budget de l'Union ne dépasse pas 100 % du total des coûts estimés ou déclarés de l'opération financée au prorata.**

[...]

#### *Article 8*

### **Respect des droits, des libertés et des principes consacrés par la charte des droits fondamentaux**

1. [Les États membres mettent et maintiennent en place des mécanismes efficaces pour que les mesures soutenues par leurs plans et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pendant toute la mise en œuvre du Fonds (ci-après la "condition horizontale relative à la charte").]

Ils fournissent une évaluation de ces mécanismes, conformément à l'article 22, paragraphe **2 ter**, point [...] **o**) [exigences relatives au plan PNR], et informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de la condition horizontale relative à la charte.

2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à la charte, comme prévu au paragraphe 1, elle informe l'État membre concerné de son évaluation **et des mesures concernées dans le plan PNR [...] en tenant compte** des informations fournies par l'État membre concerné [...] en réponse aux observations de la Commission et [...] des informations pertinentes, y compris **les recommandations spécifiques par pays adoptées par le Conseil dans le cadre du Semestre européen et les recommandations fournies dans le rapport sur l'état de droit publié par la Commission, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice.**
3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR **et du plan Interreg**, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe 2.
4. Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle **propose au Conseil [...]** une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR **et du plan Interreg** concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3.

**Aux fins de cette décision, il est dûment tenu compte de l'incidence réelle ou potentielle du non-respect de la condition horizontale relative à la charte sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union, ainsi que de la nature, de la durée, de la gravité et de l'étendue du non-respect de ladite condition.**

**Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.**

**4 bis.** S'agissant du plan Interreg, toute décision d'exécution prise en lien avec le non-respect de la condition horizontale relative à la charte visée au paragraphe 4 s'applique exclusivement aux mesures concernées par le non-respect, en tenant compte du rôle des autorités de l'État membre responsables de ce non-respect dans la conception et la mise en œuvre des chapitres Interreg concernés.

a) [...]

b) [...]

5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie.

6. L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est **totalemment ou partiellement** remplie, elle **propose au Conseil d'abroger ou de modifier** la décision visée au paragraphe 4. **Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.**

[...]

7. La Commission réduit proportionnellement la contribution financière versée par l'Union [...] à l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques concernées ou, pour ce qui est du soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt, lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée dans un délai d'un an à compter de son adoption. **Dans l'attente de l'évaluation par la Commission, visée au paragraphe 6, des informations communiquées par l'État membre concerné au cours de cette année, la contribution financière de l'Union n'est pas réduite.**

8. [...]

### *Article 9*

#### **Respect des principes de l'état de droit**

1. [Les États membres veillent au respect des principes de l'état de droit énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 pendant toute la mise en œuvre du Fonds (ci-après la "condition horizontale relative à l'état de droit"). Ils informent la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect de ladite condition.]
2. Lorsque la Commission considère qu'un État membre ne remplit pas ou plus la condition horizontale relative à l'état de droit, elle informe l'État membre concerné de son évaluation **et des mesures concernées dans le plan PNR**, en tenant compte des informations [...] fournies par l'État membre concerné [...] en réponse aux observations de la Commission et [...] **des informations pertinentes, y compris les recommandations spécifiques par pays adoptées par le Conseil dans le cadre du Semestre européen et les recommandations fournies dans le rapport sur l'état de droit publié par la Commission, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice.**
3. L'État membre concerné peut présenter ses observations et d'éventuelles mesures correctives, y compris des modifications du plan PNR **et du plan Interreg**, dans les deux mois suivant la notification de l'évaluation conformément au paragraphe [...] **2.**
4. Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie, elle propose au Conseil une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR **et du plan Interreg** concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au [...] **paragraphe 3.**

**Aux fins de cette décision, il est dûment tenu compte de l'incidence réelle ou potentielle du non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit sur la bonne gestion financière du budget de l'Union ou sur les intérêts financiers de l'Union, ainsi que de la nature, de la durée, de la gravité et de l'étendue du non-respect de ladite condition.**

a) [...]

b) [...]

Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.

**4 bis. S'agissant du plan Interreg, toute décision d'exécution prise en lien avec le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit visée au paragraphe 4 s'applique exclusivement aux mesures concernées par le non-respect, en tenant compte du rôle des autorités de l'État membre responsables de ce non-respect dans la conception et la mise en œuvre des chapitres Interreg concernés.**

5. L'État membre peut présenter des demandes de paiement pour les mesures spécifiques déterminées dans la décision visée au paragraphe 4, mais la Commission n'effectue pas les paiements correspondants tant que la condition horizontale relative à l'état de droit n'est pas remplie.

6. L'État membre informe la Commission dès qu'il considère que le non-respect de la condition horizontale relative à l'état de droit a été corrigé. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Si la Commission estime que le non-respect a été entièrement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger la décision visée au paragraphe 4. Si elle estime que le non-respect a été partiellement corrigé, elle propose au Conseil d'abroger en conséquence la décision visée au paragraphe 4. Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.

7. La Commission réduit proportionnellement **et conformément au paragraphe 4** la contribution financière de l'Union versée [...] à l'État membre pour ce qui est des mesures spécifiques du plan concernées ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prend toute mesure disponible dans le cadre du contrat de prêt lorsque la décision visée au paragraphe 4 n'a pas été abrogée [dans un délai d'[un] an à compter de son adoption]. **Dans l'attente de l'évaluation par la Commission, visée au paragraphe 6, des informations communiquées par l'État membre concerné au cours de cette année, la contribution financière de l'Union n'est pas réduite.**
8. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de toute décision proposée, adoptée, modifiée ou abrogée en application des paragraphes 4 et 6.

## **TITRE II**

### **CADRE FINANCIER**

#### **CHAPITRE 1**

##### **Dispositions communes**

##### *[Article 10*

##### **Budget**

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034, est établie à 865 076 000 000 EUR en prix courants.
2. L'enveloppe financière est allouée comme suit:
  - a) 782 879 000 000 EUR sont alloués aux plans PNR visés au titre III conformément à l'annexe I [clé de répartition], dont:
    - i) au moins 217 798 000 000 EUR pour les régions moins développées en établissant des montants minimaux par État membre en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe II;

- ii) au moins 295 700 000 000 EUR pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35 [types d'interventions], paragraphe 1, points a) à k) et point r), et à l'article 35, paragraphe 10, et pour les interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 11;
  - iii) au moins 34 215 510 000 EUR, répartis comme suit: 11 975 428 500 EUR, comme énoncé à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXX [établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant de 2028 à 2034], 15 396 750 000 EUR, comme énoncé à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXX [établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période allant de 2028 à 2034], et 6 843 331 500 EUR, comme énoncé à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXX [établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant de 2028 à 2034], pour les objectifs énumérés à l'article 3 de ces règlements;
- b) 71 933 000 000 EUR sont affectés à la Facilité visée au titre IV;
  - c) 10 264 000 000 EUR sont affectés au plan Interreg visé au chapitre II du règlement XX [développement régional, plan Interreg];
  - d) à l'initiative de la Commission, un montant pouvant atteindre 0,5 % de l'enveloppe financière est alloué à l'assistance technique visée à l'article 12 [assistance technique].
3. Outre l'allocation prévue au paragraphe 2, point a), la contribution financière de l'Union comprend 50 100 000 000 EUR provenant des montants destinés au Fonds social pour le climat visés à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, quatrième alinéa, points c) à g), de la directive 2003/87/CE, à mettre en œuvre dans le cadre des plans, conformément à la répartition établie à l'annexe II du règlement (UE) 2023/955. Ce montant constitue des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

4. Un montant de 150 000 000 000 EUR de soutien sous forme de prêt est mis à la disposition des États membres pour la mise en œuvre de leurs plans.
5. Au moins 14 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 2 et du montant visé au paragraphe 4 sont consacrés à la réalisation des objectifs sociaux de l'Union, calculés à l'aide des coefficients visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) [règlement sur la performance]. Le montant visé au paragraphe 2, point a), ii), ainsi que les recettes affectées externes du Fonds social pour le climat sont exclus de la base de calcul de cette allocation minimale.
6. La Commission adopte un acte d'exécution pour établir le montant maximal à allouer par État membre en appliquant la méthode décrite à l'annexe I, en ce qui concerne les objectifs visés aux articles 2 et 3. **↓**

#### *Article 11*

#### **Ressources complémentaires et utilisation des ressources**

1. Les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions supplémentaires au Fonds. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. [Aux fins de la mise en œuvre d'une mesure dans le cadre de leur plan PNR, les États membres peuvent proposer d'inclure dans leur plan PNR, au titre de coûts estimés, les montants des contributions financières à verser par les États membres aux programmes ou instruments de l'Union mettant en œuvre des politiques alignées sur les objectifs du plan PNR, aux fins de la mise en œuvre de la mesure au moyen de ces programmes ou instruments. Il est également possible d'apporter ces contributions pour le provisionnement de la garantie budgétaire, pour le financement de l'instrument financier ou pour tout montant de soutien non remboursable combiné à la garantie budgétaire ou à l'instrument financier dans le cadre d'une opération de mixage, conformément à [l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité]. La mesure est conforme aux exigences du présent règlement. Lorsque ces montants contribuent au provisionnement de la garantie budgétaire au titre de [l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité], ils sont, s'il y a lieu, complétés par une contre-garantie de l'État membre couvrant le passif éventuel non provisionné].
  
3. Les États membres peuvent, au moment de la présentation de leur plan **PNR** initial ou lors de toute demande de modification, demander à réaffecter une partie du montant fixé à l'article 4 du règlement (UE) XX (MIGRATION), à l'article 4 du règlement (UE) XX (FRONTIÈRES) et à l'article 4 du règlement (UE) XX (SÉCURITÉ) pour mettre en œuvre les objectifs fixés dans un autre de ces règlements. La Commission ne s'oppose à une demande de réaffectation que si cette réaffectation compromet la conformité du plan **PNR** modifié avec les exigences de l'article 22 du présent règlement.

## Article 12

### Assistance technique à l'initiative de la Commission

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut soutenir l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre [...] **des plans PNR et des chapitres** du plan Interreg, telle que des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques des entreprises, des activités d'information et de communication **ainsi que de renforcement des capacités**, y compris par la mise en place de réseaux à l'échelle de l'Union regroupant les autorités des États membres **et leurs autorités régionales** ainsi que d'autres parties prenantes, la communication des entreprises sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que toute autre assistance technique et administrative ou toute dépense de personnel engagée par la Commission pour la gestion du Fonds et, le cas échéant, avec des pays tiers.
2. Le Fonds soutient [...] toute autre assistance technique et administrative nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche, y compris les mesures de contrôle et d'exécution en matière de pêche, les contrôles du marché, la collecte ou l'achat de données, y compris les données satellitaires, géospatiales et météorologiques, la surveillance des ressources, le développement et le maintien à jour de la certification électronique des produits biologiques et des systèmes informatiques d'entreprise connexes, le développement, l'enregistrement et la protection des indications, abréviations et symboles se rapportant aux systèmes de qualité de l'Union, ainsi que les contributions au titre d'accords internationaux.
3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures.
4. La Commission adopte une décision de financement lorsqu'une contribution du Fonds est envisagée conformément à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
5. Selon leur finalité, les mesures visées au présent article peuvent être financées en tant que dépenses opérationnelles ou administratives.

6. Conformément à l'article 196, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, dans des cas dûment justifiés précisés dans la décision de financement et pour une durée limitée, les mesures d'assistance technique prises à l'initiative de la Commission qui bénéficient d'un soutien en gestion directe au titre du présent règlement et les coûts sous-jacents peuvent être considérés comme éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, même si ces mesures ont été mises en œuvre et exposées avant le dépôt de la demande de subvention.

### *Article 13*

#### **Assistance technique à l'initiative de l'État membre**

1. À l'initiative d'un État membre, le Fonds peut soutenir des actions, qui peuvent **également** concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures, nécessaires à une mise en œuvre **et une coordination** efficaces du Fonds, notamment, **mais pas uniquement**, pour fournir un financement nécessaire à l'exercice, entre autres, des fonctions telles que la préparation, la formation, la gestion, le suivi, **l'audit et le contrôle**, l'évaluation, l'information, la visibilité et la communication, **les frais de personnel qui y sont associés, ainsi qu'au renforcement des capacités pour les partenaires participant à la mise en œuvre conformément à l'article 6.**
2. L'assistance technique à chaque plan PNR [...] est établie sous la forme d'un taux forfaitaire de **3,5 % [...] maximum pour l'ensemble du plan PNR, sans préjudice de la prérogative des États membres d'affecter des montants différents aux différents chapitres du plan PNR, et de 8 % maximum pour chaque chapitre du plan Interreg. L'assistance technique s'applique [...] au montant inclus dans chaque demande de paiement conformément à l'article 65 [demandes de paiement]. Le taux forfaitaire est de 5 % maximum pour les mesures du plan PNR en faveur des régions ultrapériphériques et de 10 % maximum pour les chapitres du plan Interreg qui soutiennent la coopération des régions ultrapériphériques et la coopération aux frontières extérieures. L'assistance technique est versée en plus du montant déboursé pour les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles et les réalisations.**

3. [...]
4. Les États membres veillent à ce que les montants versés par la Commission **au titre de l'assistance technique** pour les plans PNR soient répartis de manière équilibrée [...] entre tous les chapitres du plan **PNR** afin de faire progresser tous les objectifs soutenus, **conformément à leur cadre institutionnel et administratif.**
5. Les États membres peuvent demander un soutien **supplémentaire de l'action concernée au titre de la Facilité de l'UE, en plus du taux forfaitaire**, pour préparer les réformes comprises dans leur plan PNR.

## **CHAPITRE 2**

### **Soutien dans le cadre des plans**

#### *[Article 14*

#### **Engagements budgétaires**

1. Les engagements budgétaires de l'Union au titre de l'enveloppe financière de chaque plan sont réalisés par la Commission par tranches annuelles conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et le 31 décembre 2034; ils se présentent comme suit (arrondis):
  - a) 15,8 % en 2028;
  - b) 15,5 % en 2029;
  - c) 15,1 % en 2030;
  - d) 14,8 % en 2031;

- e) 14,4 % en 2032;
- f) 12,8 % en 2033;
- g) 11,7 % en 2034.

2. Un montant de la flexibilité, correspondant à 25 % de la contribution financière de l'Union d'un État membre telle que définie à l'annexe I [méthode de répartition], n'est disponible pour la programmation que comme suit:

- a) un cinquième au maximum peut être demandé par un État membre conformément à l'article 34 [Modification du plan PNR en cas de crises], le montant restant devant être programmé conformément à l'article 25 [examen à mi-parcours];
- b) trois cinquièmes peuvent être demandés par un État membre conformément à l'article 25 [examen à mi-parcours], dont une partie peut être demandée avant l'examen à mi-parcours dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées;
- c) un cinquième ne peut être demandé par l'État membre qu'à partir de 2031, conformément à l'article 34 [Modification du plan PNR en cas de crises]. Au 30 juin 2033, tout montant non programmé sera disponible pour la programmation de toute modification du plan.

La partie de la contribution financière allouée aux interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à h), et points j), k) et r) [types d'intervention] n'est pas prise en compte dans le montant de la flexibilité.

Pour le montant de la flexibilité, le délai fixé à l'article 15, paragraphe 1, ne commence à courir que lorsque les montants sont programmés conformément aux points a), b) et c).

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la contribution financière de l'Union d'un État membre au plan Interreg.]

## Article 15

### Dégagement

1. [La Commission procède au dégagement de tout montant d'un plan PNR et d'un chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 17 [préfinancement], ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément à l'article 65 [présentation et évaluation des demandes de paiement] au plus tard le 31 octobre de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires.]
2. Le montant concerné par le dégagement est diminué des montants équivalents à la partie de l'engagement budgétaire:
  - a) qui fait l'objet d'une suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou
  - b) qui n'a pas pu faire l'objet d'une demande de paiement pour des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du plan PNR ou du chapitre du plan Interreg.

Les autorités nationales qui invoquent la force majeure visée au premier alinéa, point b), démontrent les conséquences directes de la force majeure sur la mise en œuvre de tout ou partie du plan [...].
3. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), concernant **les montants** qu'il devait déclarer au plus tard le 31 [...] **octobre** de l'année précédente.
4. [Les crédits correspondant aux dégagements conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et aux articles 8 [condition horizontale relative à la charte] et 9 [condition horizontale relative à l'état de droit] du présent règlement peuvent être remis à disposition pour être utilisés dans le cadre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, notamment ceux contribuant à soutenir la démocratie et la société civile européennes, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption.]

5. Le présent article ne s'applique pas aux montants mis à disposition en tant que recettes affectées externes et les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g) [types d'intervention].

#### *Article 16*

#### **Procédure de dégage ment**

1. Sur la base des informations qu'elle a reçues au 31 janvier, la Commission informe l'État membre du montant du dégage ment.
  2. L'État membre dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis visé au paragraphe 1 pour marquer son accord sur le montant devant faire l'objet du dégage ment ou pour faire part de ses observations.
  3. Lorsque le dégage ment concerne des montants engagés dans le cadre du plan PNR, l'État membre soumet à la Commission, avant le 30 juin, une demande de modification du plan PNR qui illustre le montant réduit du soutien. Le montant **réduit** [...] est réparti dans le plan PNR en **tenant compte** des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures sur l'ensemble de ses chapitres.
  4. Pour le plan Interreg, les engagements financiers sont pris au niveau du chapitre. Lorsque le dégage ment concerne des montants engagés dans le cadre d'un chapitre du plan Interreg, l'État membre qui héberge l'autorité de gestion soumet à la Commission, avant le 30 juin, une demande de modification du chapitre du plan Interreg qui illustre le montant réduit du soutien.
- 4 bis.** **À l'issue de la procédure de dégage ment prévue au présent article, une décision de financement révisée, telle que visée à l'article 23, paragraphe 7, est adoptée par la Commission. Le Conseil est informé du plan PNR modifié. La modification de la décision d'exécution du Conseil prévue à l'article 23, paragraphe 1, n'est requise que lorsqu'une modification ultérieure du plan nécessite une telle décision conformément à l'article 24, paragraphe 5. Pour le chapitre du plan Interreg, la Commission adopte un acte d'exécution conformément à l'article 9 du règlement (UE) 20XX/XXXX [Règlement FEDER].**

5. En l'absence d'une demande visée aux paragraphes 3 et 4, la Commission réduit, au plus tard le 31 octobre, la contribution du Fonds pour l'année civile concernée conformément auxdits paragraphes. **Pour le plan PRN, le montant réduit est réparti dans le plan PNR en tenant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures sur l'ensemble de ses chapitres.**

**Pour le plan Interreg, à la suite du dégagement, seuls les montants du chapitre du plan Interreg concerné sont réduits.**

6. [...]

#### *Article 17*

#### **Préfinancement**

1. [Sous réserve de l'adoption par le Conseil de la décision d'exécution visée à l'article 23 et de la disponibilité des fonds, la Commission effectue un préfinancement. Le montant du préfinancement s'élève à [10] % de la dotation financière de l'Union visée à l'article 14 [engagements budgétaires] et est versé par tranches sur [trois] années consécutives, comme suit: [4] % en 2028, [3] % en 2029 et [3] % en 2030. Lorsque la décision d'exécution est adoptée par le Conseil après le 31 juillet 2028, seules les tranches 2029 et 2030 sont payées.
2. La Commission verse un préfinancement d'un montant de [12] % de la contribution financière de l'Union provenant du Fonds à chaque chapitre du plan Interreg, comme indiqué dans l'acte d'exécution approuvant le chapitre du plan Interreg conformément à l'article 8 du règlement XX [Développement régional, plan Interreg], dans la limite des fonds disponibles. Ce montant est versé en [trois] tranches égales de [4] % sur [trois] années consécutives.]

Lorsqu'un chapitre du plan Interreg bénéficie d'un soutien de l'instrument IVCDI – Europe dans le monde, des règles spécifiques de préfinancement dérogeant au présent paragraphe peuvent être établies dans l'acte d'exécution visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement XX [Développement régional, plan Interreg] [Approbation et modification du plan Interreg].

3. Les montants versés au titre du préfinancement sont apurés des comptes de la Commission au plus tard à la réception du dossier "assurance" annuel pour la dernière année de mise en œuvre.

### *[Article 18*

#### **Demande d'un soutien sous forme de prêt**

1. La demande de soutien sous forme de prêt effectuée par un État membre indique les informations suivantes:
  - a) le montant du soutien sous forme de prêt demandé;
  - b) les mesures conformément à l'article 21 [Préparation et présentation du plan] à financer par le soutien sous forme de prêt;
  - c) les besoins financiers liés aux mesures visées au point b);
  - d) une explication de la raison pour laquelle le coût estimé du plan PNR est supérieur au total de la contribution financière de l'Union, compte tenu de la contribution nationale.
2. Le soutien sous forme de prêt n'est pas supérieur à la différence entre le coût total estimé du plan, tel que révisé le cas échéant, et le total de la contribution financière de l'Union ajouté à la contribution nationale.
3. Les États membres soumettent à la Commission la demande de soutien sous forme de prêt au plus tard le 31 janvier 2028.

4. La Commission attribue aux États membres les montants des soutiens sous forme de prêt visés à l'article 10, paragraphe 4, compte tenu des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence. La part des prêts octroyés aux trois États membres qui sont les plus grands bénéficiaires des prêts octroyés ne dépasse pas 60 pour cent du montant maximal indiqué à l'article 10, paragraphe 4.

Si, à la suite de l'attribution des prêts visés au paragraphe 3, des montants restent disponibles pour le soutien sous forme de prêt, la Commission peut publier de nouveaux appels à manifestation d'intérêt pour le soutien sous forme de prêt. En pareil cas, la procédure prévue aux paragraphes 1 à 5 du présent article et à l'article 19 s'applique mutatis mutandis.

5. Le prêt est versé sous réserve du respect de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles conformément à l'article 65 [demande de paiement].
6. La Commission évalue la demande de soutien sous forme de prêt conformément à l'article 23 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil].

#### *[Article 19*

#### **Accord de prêt et opérations d'emprunt et de prêt**

1. Afin de financer le soutien accordé au titre du plan sous forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Dès l'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 23 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil], la Commission conclut un accord de prêt avec l'État membre. Outre les éléments prévus à l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, l'accord de prêt fixe le montant maximal du prêt, la période de mise à disposition, la durée maximale de chaque décaissement du prêt et les conditions détaillées du soutien. Ces accords peuvent également contenir le montant du préfinancement et les règles relatives à l'apurement du préfinancement. ]

*[Article 20*

**Contribution nationale aux coûts estimés**

1. Le taux minimal de la contribution nationale aux coûts estimés des mesures du plan **PNR** n'est pas inférieur à:
  - a) **[15]** % pour les régions moins développées;
  - b) **[40]** % pour les régions en transition;
  - c) **[60]** % pour les régions plus développées.
2. Lorsque, pour une mesure donnée, il n'est pas possible de déterminer la proportion de la mise en œuvre dans [...] une catégorie de région donnée, le taux de contribution nationale aux coûts estimés n'est pas inférieur à la moyenne pondérée en fonction de la population des taux de contribution applicables à ses régions, fixés au paragraphe 1.
3. Le taux de la contribution nationale au niveau de chaque chapitre Interreg n'est pas inférieur à **[20]** %. Le taux est diminué de **[5]** points de pourcentage pour les chapitres soutenant la coopération des régions ultrapériphériques et la coopération [...] aux frontières extérieures.
4. Aucune contribution nationale n'est demandée pour les interventions visées à l'article 35, **paragraphe 1**, points a), b), c) et g). Aucun financement national supplémentaire n'est prévu pour ces interventions. Tout taux de contribution dérogeant à ceux du paragraphe 1 fixés pour les interventions visées au titre V, y compris lorsqu'aucune contribution nationale n'est demandée, ne s'applique qu'à un montant total d'interventions ne dépassant pas **la somme de** la part de l'État membre dans le montant fixé à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii), tel qu'il figure à l'annexe I **et dans tout montant supplémentaire programmé conformément à l'article 14, paragraphe 2, point b), deuxième alinéa, en vue des interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a), b), c) et g).**

5. **Pour les interventions dans le domaine des affaires intérieures liées à la réinstallation et à l'admission humanitaire, au transfert de demandeurs d'une protection internationale, au régime de transit spécial, aux coûts opérationnels du système ETIAS ainsi qu'aux contributions financières de la réserve annuelle de solidarité, aucune contribution nationale n'est requise. Pour les autres interventions dans le domaine des affaires intérieures, la valeur de base pour le cofinancement de l'Union ne sera pas supérieure à [X] %.**

### TITRE III

## PLANS DE PARTENARIAT NATIONAL ET RÉGIONAL

### CHAPITRE 1

#### Préparation et adoption du plan PNR

##### *Article 21*

#### Élaboration et présentation du plan PNR

1. **[Chaque État membre prépare et présente à la Commission le plan PNR qui met en place son programme de réformes, d'investissements et d'autres interventions. Chaque plan PNR comprend des mesures qui forment un ensemble complet et cohérent.] [...]**
2. **Chaque État membre élabore et met en œuvre le plan PNR conformément aux principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux visés à l'article 6 [Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux], en intégrant les autorités régionales et locales [...]. [Le plan PNR comprend des chapitres nationaux, sectoriels et, s'il y a lieu, régionaux et territoriaux.] Les autorités régionales et locales participent, conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre, à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation du plan PNR, notamment, le cas échéant, des chapitres régionaux concernés. Si un État membre décide de mettre en œuvre des chapitres régionaux pour des éléments du plan PNR, les autorités régionales étant responsables des chapitres en question, ces autorités peuvent négocier et interagir directement avec la Commission conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre.**

3. Seules les mesures dont la mise en œuvre a commencé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 , **ou la seconde phase des mesures visées à l'article 79**, sont éligibles au financement, à condition qu'elles soient conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans les règlements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe [...] **2, sans préjudice de l'article 80, paragraphe 2.**

Par dérogation au premier alinéa, les dépenses liées aux engagements juridiques envers les bénéficiaires dans le cadre des interventions financées au titre du règlement (UE) 2021/2115, **du règlement (CE) n° 1257/1999, du règlement (CE) n° 1698/2005, du règlement (UE) n° 1305/2013 et du règlement (UE) n° 1308/2013** peuvent être éligibles à une contribution, à condition que ces dépenses soient [...] **comprises** dans le plan PNR concerné conformément au présent règlement, [...] au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] **et au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement OCM].**

#### *Article 22*

#### **Exigences relatives au plan PNR**

1. Chaque plan PNR [...] présente les éléments visés au paragraphe 2 du présent article, conformément au modèle figurant à l'annexe V.

2. Le plan PNR:

- a) soutient les objectifs généraux définis à l'article 2 [...] **en contribuant à chacun des objectifs spécifiques définis à l'article 3, paragraphe 1, point a) à e). À cette fin, le plan PNR contribue aux objectifs spécifiques énoncés dans les alinéas de l'article 3, paragraphe 1, point a) à e), qui sont pertinents pour l'État membre, en tenant compte des besoins et des défis propres à l'État membre et aux régions concernés [...]. Le plan PNR présente une stratégie d'intervention démontrant comment ces objectifs seront abordés et financés par le plan PNR, quel niveau de financement est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs généraux, et comment ce niveau de financement est justifié. Les plans PNR des États membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union démontrent [...] [...] comment ils répondent** aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, **paragraphe 1, point a), [...]viii) et [...]x)**, et à l'article 3, **paragraphe 1, point d) v)** correspondant aux domaines énoncés à l'article 177, alinéa 2, du TFUE au niveau de l'État membre;
- b) lrelève efficacement tous les défis constatés ou un sous-ensemble important d'entre eux:
- i) dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations spécifiques par pays adressées à l'État membre, y compris celles relatives au socle européen des droits sociaux;
- ii) dans les autres documents pertinents officiellement adoptés ou évalués par la Commission en rapport avec les objectifs définis à l'article 3 [objectifs spécifiques], y compris les recommandations nationales relatives à la PAC prévues à l'article 2 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], les recommandations relatives à la décennie numérique fondées sur l'article 6 de la décision établissant le programme d'action pour la décennie numérique et les plans nationaux en matière d'énergie et de climat;

- iii) dans les stratégies et documents pertinents adoptés par le Conseil ou la Commission dans le domaine de la sécurité intérieure, de la gestion européenne intégrée des frontières, de la politique des visas, de l'asile et de la migration, compte tenu de l'architecture informatique de Schengen, du mécanisme d'évaluation de Schengen conformément au règlement (UE) 2022/922, des évaluations de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2019/1896 et du mécanisme de surveillance de l'Agence de l'UE pour l'asile conformément au règlement (UE) 2021/2303.]

**2 bis.** L'État membre fournit une explication sur la manière dont **les objectifs généraux et spécifiques, les besoins et défis propres** ainsi que les recommandations par pays pertinentes sont abordés par le plan PNR. **[Lorsqu'elle procède à l'évaluation de ces exigences, la Commission prend en compte la dotation financière ainsi que la portée et l'ampleur des défis propres à l'État membre concerné, les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité et la question de savoir si les recommandations par pays sont formulées dans d'autres plans ou documents nationaux adoptés au niveau de l'UE]. [...]**

**2 ter. En outre, le plan PNR:**

- a) est conforme [...] aux plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme au titre du règlement (UE) 2024/1263, aux plans nationaux de restauration au titre du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>; et aux feuilles de route stratégiques nationales relatives à la décennie numérique en application de la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>;
- b) contribue à l'achèvement du marché unique, notamment en prévoyant des mesures ayant une dimension transfrontalière, transnationale ou plurinationale, y compris en tenant compte des projets situés sur le réseau central et le réseau central étendu tels que définis dans le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, en considérant et en favorisant, par le développement de réseaux nationaux, des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, en soutenant les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) et les opérations qui ont reçu un label [...], et en mettant en œuvre les mesures qui sous-tendent l'union européenne de l'épargne et des investissements;

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

<sup>6</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>).

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE

- c) [fournit la liste et la description des mesures regroupées en chapitres, notamment les objectifs généraux et spécifiques que chacune d'entre elles poursuit en premier lieu, ainsi que la liste des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles envisagées, avec leur date d'achèvement indicative au cours de la période de programmation, y compris les mesures supplémentaires et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes au cas où l'État membre concerné demanderait un soutien sous forme de prêt.] [...]
- [Les réformes que doit comporter le plan PNR respectent le cadre institutionnel et juridique de l'État membre concerné. Sans préjudice des exigences visées au présent article [...], l'État membre peut décider de mettre de côté pour les réformes les valeurs de paiement des investissements et d'autres interventions programmées au même niveau de gouvernance national ou régional. Les indicateurs proposés pour les valeurs intermédiaires ou les valeurs cibles définitives s'appuient sur les indicateurs de réalisation énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement sur la performance], [...] à moins qu'aucun de ces indicateurs ne convienne, conformément à l'article 14, paragraphe 2 dudit règlement.]**

**En ce qui concerne les investissements, les valeurs de paiement sont financées par la contribution de l'Union allouée à l'investissement concerné, après déduction des montants mis de côté pour les réformes. Les États membres peuvent décider de quel(s) investissement(s) déduire les montants mis de côté pour les réformes. En ce qui concerne les réformes, les valeurs de paiement sont financées par la part de la contribution de l'Union aux investissements qui a été mise de côté pour les réformes.**

---

et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

**Les mesures liées à la PAC sont conformes aux exigences énoncées au titre V [PAC] du présent règlement, au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et au règlement (UE) 202X/XXXX [OCM] et celles liées à la politique commune de la pêche sont conformes aux exigences énoncées à l'article XX du règlement XX [PCP].**

- d) présente le coût total estimé des mesures conformément au modèle figurant à l'annexe V, dans le cadre du plan **PNR** ou d'une demande de modification de celui-ci, pour un montant total au moins équivalent à la somme de la contribution financière de l'Union, **hors assistance technique**, des prêts demandés et de la contribution nationale, ainsi que des informations sur le financement de l'Union existant ou prévu, le cas échéant, étayé par des justifications appropriées et des explications sur la manière dont le montant est cohérent et raisonnable, conforme au principe d'efficacité économique, à la bonne gestion financière et proportionné à l'incidence économique et sociale attendue. Le montant non programmé mis de côté en tant que montant de la flexibilité est considéré comme faisant partie du coût total estimé des mesures. **Afin de garantir un caractère plausible et raisonnable, la TVA récupérable n'est pas incluse dans le coût total estimé des mesures;**
- e) définit des dispositions [...] pour **la coordination**, le suivi [...], la mise en œuvre **et l'audit** efficaces du plan **PNR** par l'État membre concerné, y compris les autorités responsables et les comités de suivi, qui visent à établir un système de gouvernance à plusieurs niveaux solide fondé sur le principe de partenariat, l'approche envisagée en matière **d'information**, de communication et de visibilité, une définition des besoins potentiels d'assistance technique, ainsi que des accords [...] entre les autorités nationales et régionales définissant les responsabilités pour **la coordination**, la programmation, la mise en œuvre, la gestion financière, le suivi, **l'audit** et l'évaluation, conformément au cadre institutionnel et juridique de l'État membre;

- f) **visé à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales dans les régions moins développées, en transition et plus développées, et entre ces régions, y compris par des mesures relevant de la politique de cohésion, notamment:**
- i) en allouant des ressources aux régions moins développées, en transition et plus développées, en fonction de leurs difficultés spécifiques, à préciser à l'annexe V en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe VII;
  - ii) en concentrant les ressources sur les régions moins développées, par l'établissement de montants minimaux par État membre en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe II;
  - iii) en prêtant particulièrement attention aux besoins spécifiques des régions situées aux frontières **extérieures, notamment les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine**, des régions septentrionales peu peuplées, des zones rurales et urbaines, des zones touchées par la transition industrielle et des îles, à présenter à l'annexe V en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe VII;
  - iv) en renforçant le développement économique et social des régions ultrapériphériques, **en tenant compte de leur éloignement, de leur insularité, de leur taille, de leur dépendance économique et de leur vulnérabilité au changement climatique**; à définir dans des mesures spécifiques pour les territoires concernés, conformément à **l'article 349 du TFUE et à l'article 46** [régions ultrapériphériques];
- iv bis) en renforçant la compétitivité et les capacités d'innovation pour une croissance durable et pour l'emploi en fonction des besoins spécifiques des régions, y compris en recourant à des stratégies de spécialisation intelligente et à des stratégies pour une transition juste.**

- g) **alloue** [...] des ressources:
- i) au soutien du renouvellement des générations dans le secteur agricole, conformément à l'article [...] **15** du règlement XX [PAC, renouvellement des générations], ainsi que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
  - ii) à des mesures sociales conformément à l'annexe VI [allocations sociales];
  - iii) au soutien de **la mise en œuvre de la PCP**, [...] des activités de pêche et d'aquaculture, y compris la petite pêche [...] telle que définie dans le règlement (UE) XX [PCP], ainsi qu'au **soutien de la mise en œuvre du système de contrôle de l'Union et de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des données relatives à la pêche et à l'aquaculture nécessaires à la mise en œuvre de la PCP** [...] conformément à l'annexe V, **point 1.8** [modèle du plan PNR];
- iii bis) au soutien des activités maritimes et du pacte européen pour l'Océan conformément à l'annexe V [modèle du plan PNR].**

- h) contribue efficacement à:
- i) promouvoir le recours aux [...] **initiatives** de coopération visées à l'article 74 [**initiatives** [...] de coopération], y compris l'investissement territorial intégré dans les villes ainsi que dans les zones urbaines, rurales et côtières, le développement local mené par les acteurs locaux, **y compris Leader** ou d'autres outils territoriaux [...];
  - ii) améliorer la résilience des exploitations agricoles et la gestion des risques au niveau des exploitations et soutenir la transition numérique et axée sur les données de l'agriculture et des zones rurales afin d'améliorer leur compétitivité, leur durabilité et leur résilience;
  - iii) faire avancer les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC - Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat];
- i) encourage le partenariat, l'échange de connaissances et, le cas échéant, la distribution des produits agricoles en définissant:
- i) les parties prenantes qui ont été consultées, la manière dont elles ont été sélectionnées, la façon dont leur représentativité et la prévention des conflits d'intérêts ont été assurées et la manière dont leur contribution se traduit dans le plan **PNR**, conformément au code de conduite sur le partenariat<sup>9</sup>, et en incluant un résumé du processus de consultation mené pour la préparation du plan **PNR** et de chacun de ses chapitres;
  - ii) un système de connaissance et d'innovation agricoles, y compris son organisation, établi conformément à l'article 20 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC - Systèmes de connaissance et d'innovation agricoles et services de conseil agricole];

---

<sup>9</sup> Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

- iii) les modalités du programme à destination des écoles de l'Union conformément [...] à la partie II, **titre I**, chapitre II *bis*, du règlement (UE) n° 1308/2013;
- j) préciser la manière dont le plan PNR et sa mise en œuvre sont conformes au principe énoncé à l'article [...] **3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]**, y compris une description des pratiques de protection visées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], leur champ d'application territorial, les agriculteurs et autres bénéficiaires soumis à la pratique et un résumé de la pratique de protection, ainsi que la complémentarité entre les éléments de la gestion agricole durable et les mesures pertinentes soutenues dans le cadre du plan PNR;
- k) explique comment le système et les dispositions de l'État membre sont suffisants pour assurer une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'Union, dans le respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union, sur la base des exigences clés énoncées à l'annexe IV [exigences clés], ainsi que des mesures visant à remédier aux éventuelles lacunes;
- l) précise les dispositions prises pour garantir qu'en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent de poursuivre les paiements **due** aux bénéficiaires, destinataires, destinataires finaux, contractants et participants, **sauf lorsque l'entité concernée est responsable de l'application de ces mesures**;
- m) fournit, s'il y a lieu, une autoévaluation [...] mettant en relief les [...] **risques pour la sécurité, y compris les risques pour la sécurité économique de l'Union notamment dans les secteurs des technologies propres/"zéro net", des infrastructures critiques, des technologies critiques, des matières premières critiques et de la défense**, et précise la manière dont ces [...] **risques** seront traités [...];

- n) [...] explique la cohérence du plan **PNR** et les synergies et complémentarités entre les mesures soutenant les objectifs visés aux articles 2 et 3 [...];
- o) fournit une autoévaluation du respect de la condition horizontale relative à la charte visée à l'article 8 [Article de la charte];
- p) précise la manière dont le plan **PNR** et sa mise en œuvre envisagée garantissent le respect de la condition horizontale relative à l'état de droit visée à l'article 9 [condition horizontale relative à l'état de droit], [...] **et** le suivi donné aux recommandations spécifiques par pays émises dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi que les mesures visant à relever les défis spécifiques à chaque pays qui ont été soulignés;
- q) [fait en sorte que le plan PNR contribue aux objectifs sociaux de l'Union. Au moins 14 % de l'ensemble des contributions et des prêts de l'Union, calculés à l'aide des coefficients visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [règlement sur la performance], sont consacrés à la réalisation de ces objectifs. Le montant visé à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii), ainsi que les recettes affectées externes du Fonds social pour le climat sont exclus de la base de calcul de cette allocation minimale;]
- r) fait en sorte que le plan PNR contribue aux objectifs climatiques et environnementaux de l'Union. Un pourcentage minimal de la dotation totale de l'Union dans le cadre du plan PNR est consacré à la réalisation de ces objectifs, correspondant à l'objectif de dépenses spécifique en matière de climat et d'environnement visé à [l'annexe III du règlement (UE) .../... [règlement sur la performance] **et appliqué conformément à l'article 8 du règlement (UE) .../... [règlement sur la performance].]**

[...]

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 87 [Exercice de la délégation] afin de modifier le modèle figurant à l'annexe V **de manière à adapter les champs de données lorsque cela est dûment justifié. Les modifications se limitent aux éléments techniques et non essentiels du modèle.**

### *Article 23*

#### **Proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil**

1. [La Commission évalue le plan ou le plan modifié soumis par l'État membre et sa conformité avec le présent règlement dans les quatre mois suivant sa présentation et élabore une proposition de décision d'exécution du Conseil. Lors de l'évaluation, la Commission s'assure que le plan PNR est conforme à toutes les exigences établies dans le présent règlement, en particulier à l'article 22.]
2. La Commission peut adresser des observations aux États membres et demander des informations complémentaires.

[...]

L'État membre fournit les informations complémentaires demandées et, le cas échéant, révisé son plan **PNR**, en tenant compte des observations et des [...] **suggestions** formulées par la Commission. Les **délais** fixés dans **le présent article** sont suspendus à compter du jour ouvrable suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et jusqu'à ce que celui-ci réponde à la Commission.

3. Lorsque le plan **PNR** n'est pas conforme aux exigences visées au paragraphe 1, la Commission communique les raisons dûment justifiées à l'État membre concerné dans le délai fixé audit paragraphe.
4. Lorsque la Commission conclut que le plan **PNR** est conforme aux exigences visées au paragraphe 1, la proposition de décision d'exécution du Conseil présentée par la Commission prévoit:
  - a) la contribution totale de l'Union;
  - b) le montant du soutien sous forme de prêt lorsque l'État membre concerné en fait la demande; et le montant du préfinancement correspondant, ainsi que la période de disponibilité du prêt;
  - c) la liste des mesures couvertes par la contribution de l'Union et les prêts contenus dans le plan PNR.
5. Dans des cas dûment justifiés, lorsque la Commission conclut qu'une ou plusieurs mesures du plan PNR ne sont pas conformes aux exigences visées au paragraphe 1 [...], elle peut inclure dans sa proposition visée au paragraphe 4 une description des lacunes concernant ces mesures.

6. Le Conseil, **statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission et adopte la décision** d'exécution visée au paragraphe 1, en principe dans un délai de quatre semaines à compter de la **réception** [...] de la proposition de la Commission. **L'État membre met le plan PNR approuvé à la disposition du public sur un site web.**
7. [...] **Dans un délai de quatre semaines suivant** l'adoption, par le Conseil, de la décision d'exécution visée au paragraphe 6, la Commission adopte une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, comprenant les éléments suivants:
- a) les valeurs intermédiaires, [...] les valeurs cibles **et les réalisations** relatives à la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan PNR et, pour chacune d'elles, la valeur de paiement correspondante;
  - b) la contribution **totale** de l'Union par an, calculée sur la base des pourcentages fixés à l'article 14, paragraphe 1 [engagements], **comme indiqué à l'annexe I [méthode de répartition].**

La notification de cette décision de la Commission à l'État membre concerné constitue un engagement juridique.

[En cas d'application de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement fixant le cadre financier pluriannuel, cette décision de financement peut être modifiée en fonction des résultats de la procédure budgétaire annuelle.]

8. Les demandes de paiement pour les mesures spécifiques affectées par les lacunes déterminées dans les décisions d'exécution adoptées par le Conseil peuvent être présentées par l'État membre concerné, mais la Commission n'effectue les paiements correspondants que lorsque des lacunes ont été comblées.

## CHAPITRE 3

### [...] Modification du plan PNR

#### *Article 24*

#### **Modification du plan PNR**

1. Un État membre peut présenter à la Commission une demande motivée de modification de son plan PNR, accompagnée du plan PNR modifié, précisant l'incidence attendue de cette modification sur la réalisation des objectifs **concernés** définis aux articles 2 et 3. **La modification peut concerner un ou plusieurs chapitres du plan PNR.**

**Un État membre peut présenter de nouvelles demandes de modification avant l'adoption de la décision prévue au paragraphe 5, à condition que ces modifications concernent des chapitres différents.**

2. La Commission évalue la conformité du plan PNR modifié avec le présent règlement, y compris l'article 23 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil], [...] dans les [...] **deux** mois suivant la présentation du plan PNR modifié.

**La Commission peut adresser des observations aux États membres et demander des informations complémentaires.**

3. [Dans des cas dûment justifiés, que l'État membre ait ou non présenté une demande motivée de modification de son plan PNR conformément au paragraphe 1, la Commission peut également proposer à l'État membre de modifier les mesures existantes ou d'en introduire de nouvelles.]
4. L'État membre **fournit les informations complémentaires demandées et, le cas échéant,** réexamine le plan PNR modifié [...], en tenant compte des observations et des propositions formulées par la Commission [...].

**Les délais fixés dans le présent article sont suspendus à compter du jour ouvrable suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et jusqu'à ce que celui-ci réponde à la Commission.**

**Lorsque le plan PNR modifié n'est pas conforme aux exigences visées au paragraphe 2, la Commission communique les raisons dûment justifiées à l'État membre concerné dans le délai fixé audit paragraphe.**

5. Lorsque la Commission [...] estime que les observations présentées ont été dûment prises en compte, et lorsque la modification du plan PNR entraînerait une modification de la contribution totale de l'Union, du montant du soutien sous forme de prêt ou de la liste des mesures, ou qu'une ou plusieurs mesures du plan **PNR** ne seraient plus conformes aux exigences visées à l'article 23, paragraphe 1 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil], la Commission présente une nouvelle proposition de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 23, au plus tard [...] **trois** mois après la présentation du plan PNR modifié. Le Conseil, **statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission** et adopte la nouvelle décision d'exécution, en principe dans un délai de quatre semaines à compter de la **réception** [...] de la proposition de la Commission. Dans ce cas, la Commission modifie en conséquence la décision de financement visée à l'article 23, paragraphe 7 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil].

Lorsque la modification du plan PNR n'entraîne pas de modification de la contribution totale de l'Union, du montant du soutien sous forme de prêt ou de la liste des mesures, la Commission procède directement en modifiant en conséquence la décision de financement visée à l'article 23, paragraphe 7 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil].

6. L'adoption des décisions visées au paragraphe 5 n'est pas nécessaire:
- a) pour des corrections de nature purement administrative ou rédactionnelle ou dans le cas d'ajustements mineurs au plan PNR, représentant une augmentation ou une diminution de moins de [...] **15 %** d'une valeur cible fixée dans le plan PNR. Les États membres n'appliquent ces règles qu'une seule fois par valeur cible **jusqu'à la prochaine décision relative à la modification du plan PNR** et notifient ces ajustements à la Commission. Ces modifications sont conformes à toutes les exigences du plan PNR, y compris la révision des informations concernant les coûts;
  - b) pour les modifications effectuées conformément à l'article 31, paragraphe 7 **ou à l'article 34.**
7. Les États membres veillent à ce que le montant des coûts totaux estimés de leur plan PNR reste raisonnable et cohérent tout au long de sa mise en œuvre, conformément au principe de bonne gestion financière, et **peuvent** demander, le cas échéant, une modification de leur plan **PNR** conformément au paragraphe 1.
8. Les mesures spécifiques déterminées dans la décision d'exécution visée à l'article 9, paragraphe 4, ou faisant l'objet d'une décision imposant des mesures de protection du budget au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 ne sont pas modifiées tant que la décision n'a pas été abrogée, sauf si la modification est destinée à soutenir des mesures qui contribuent au respect de la condition horizontale relative à l'état de droit ou à remédier à la situation qui a conduit à l'adoption des décisions susmentionnées.
9. Les mesures spécifiques énumérées dans la décision d'exécution visée à l'article 8, paragraphe 4 [conditions de la charte] ne sont pas modifiées tant que la décision n'a pas été abrogée, sauf si la modification vise à soutenir des mesures qui contribuent:
- a) au respect de la condition horizontale relative à la charte.
  - b) [...]
10. Un État membre n'est pas tenu de réviser les parties du plan PNR qui ne sont pas directement concernées par les modifications envisagées qu'il propose.

**Examen à mi-parcours**

1. Les États membres examinent leur plan PNR en tenant compte des éléments suivants:
  - a) les défis constatés conformément à l'article 22, paragraphe 2, **point b) et à l'article 22, paragraphe 2 ter**, points a) et b) [Exigences du plan PNR];
  - b) la situation socio-économique de la région ou de l'État membre concerné, une attention particulière étant accordée aux besoins territoriaux **ou sectoriels**, compte tenu de toute évolution financière, économique, [...] sociale **ou environnementale** [...] majeure;
  - c) les principaux résultats des rapports d'évaluation intermédiaires pertinents, **conformément à l'article 11, paragraphe 3 du [règlement établissant un cadre de performance]**;
  - d) les progrès dans la réalisation des mesures, compte tenu des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan PNR;
  - e) les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) et les projets ayant reçu un label;
  - f) la survenance d'une crise;
  - g) la nécessité d'assurer le respect permanent des conditions horizontales relatives à la charte et à l'état de droit dans la mise en œuvre du plan PNR, compte tenu particulièrement des défis propres à chaque pays soulignés dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen.

2. L'État membre soumet, au plus tard le [...] **30 juin** 2031, un plan PNR modifié présentant les résultats de l'examen à mi-parcours, y compris [...] une proposition de mesures supplémentaires **ou révisées** à soutenir par le montant de la flexibilité visé à l'article 14, paragraphe 2. **En fonction des résultats de l'examen à mi-parcours, la modification peut concerner un ou plusieurs chapitres du plan PNR.**
3. Le plan PNR modifié comporte les éléments suivants:
  - a) les mesures révisées ou, **le cas échéant**, nouvelles;
  - b) l'estimation actualisée du coût total **de toute mesure nouvelle ou révisée du plan PNR** et le montant de la flexibilité demandé;
  - c) les valeurs intermédiaires [...], les valeurs cibles **et les réalisations** révisées ou, **le cas échéant**, nouvelles.
4. Le plan **PNR** révisé est approuvé conformément à l'article 24 [sur la modification].
- 4 bis.** **Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les interventions visées à l'article 10, paragraphe 3, ou à l'article 35, paragraphe 1, points a) à h), et points j), k) et r), [types d'intervention] et qui ne sont pas prises en compte dans le montant de la flexibilité conformément à l'article 14, paragraphe 2, ne font pas l'objet de l'examen à mi-parcours.**

**TITLE IV**  
**Facilité de l'UE**

*Article 26*

**Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Facilité de l'UE**

1. Le montant visé à l'article 10, paragraphe 2, point b), [Budget] est alloué par l'intermédiaire de la Facilité.
2. Il est mis en œuvre en gestion partagée, directe ou indirecte, comme indiqué dans la décision de financement adoptée conformément à l'article 31, paragraphe 1. **Le choix du mode de gestion tient compte de l'objectif et de la portée de l'action à mettre en œuvre.**
3. La Facilité peut fournir un financement sous quelque forme que ce soit conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elle peut prendre la forme de subventions accordées directement à des organismes dans le cadre de l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les subventions mises en œuvre en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII dudit règlement. La Facilité peut également fournir un financement sous forme de garanties budgétaires et d'instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à des subventions ou à d'autres formes de soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage [...].
4. **[Les financements provenant de la Facilité sont utilisés pour ses composantes, qui sont les suivantes:**
  - a) 63 223 000 000 EUR pour les actions de l'Union, y compris le filet de sécurité unitaire visé au paragraphe 1, point j), de l'annexe XV [actions de l'Union], les actions de l'Union visées au paragraphe 1, point l), de l'annexe XV (actions de l'Union soutenues par la Facilité de l'UE, actions dans le domaine des affaires intérieures), les actions LIFE de soutien visées au paragraphe 1, point n), de l'annexe XV [actions de l'Union], les actions de solidarité visées au paragraphe 1, point i), de l'annexe XV [actions de l'Union], soutenues par la Facilité de l'UE;
  - b) 8 710 000 000 EUR pour la réserve destinée aux priorités et défis émergents (ci-après la "réserve budgétaire").]

5. [...] Les crédits annuels [...] **pour la Facilité de l'UE sont autorisés conformément à la procédure budgétaire annuelle.**
6. **Lorsque** les actions de l'Union visées au paragraphe 1, point c), de l'annexe XV [Actions de l'Union soutenues par la Facilité de l'UE, volet d'action "investissements sociaux et compétences"] **sont mises en œuvre en recourant à des garanties budgétaires ou des instruments financiers, y compris en combinaison avec des subventions ou d'autres formes de soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, elles** sont mises en œuvre conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 du présent article et à l'article 27 [Mise en œuvre sous forme de garanties budgétaires, d'instruments financiers et d'opérations de mixage].
- [Les articles 21 à 25 [Instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité], l'article 14 [Gouvernance et conseils consultatifs], l'article 1<sup>er</sup> [Objet], l'article 31 [Accès au financement de l'Union], l'article 26 [Services de conseil] et l'article 28 [Soutien aux entreprises] du règlement [Fonds européen pour la compétitivité] s'appliquent à la mise en œuvre de ces actions de l'Union.]
7. [Aux fins des actions de l'Union visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point c), l'enveloppe financière de la Facilité est utilisée pour provisionner le montant correspondant de la garantie budgétaire établie par le [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité].]
8. Conformément à l'article 214, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le provisionnement visé au paragraphe 7 est constitué jusqu'en [2037] et tient compte de l'état d'avancement de l'approbation et de la signature des opérations de financement et d'investissement soutenant les objectifs de la Facilité.
9. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires à la Facilité. Les contributions financières constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

10. Par dérogation aux articles 63 et 64 [collecte et enregistrement des données et transparence], lorsque la Facilité est mise en œuvre en gestion directe ou indirecte, les règles énoncées à l'article 36, paragraphes 6 et 10, et à l'article 38 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent.
  11. La Facilité peut apporter le soutien de l'Union à des actions menées dans des pays tiers ou en relation avec eux, pour autant que ces actions contribuent aux objectifs énoncés aux articles 2 et 3 du présent règlement, à l'article 3 du règlement [asile et migration], à l'article 3 du règlement [frontières et visas] [...] **ou** à l'article 3 du règlement [sécurité intérieure]. Ces actions servent les intérêts des politiques internes de l'Union et sont conformes aux activités entreprises au sein de l'Union.
- 11 bis. Lors de la mise en œuvre de la Facilité, la Commission et les États membres veillent à la coordination, à la cohérence, aux complémentarités et aux synergies entre la Facilité et d'autres programmes et instruments de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 5.**

#### *Article 27*

#### **Mise en œuvre sous forme de garanties budgétaires, d'instruments financiers et d'opérations de mixage**

1. La garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à des subventions ou à d'autres formes de soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, au titre de la Facilité, sont mis en œuvre conformément au titre X du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque des instruments financiers ou des garanties budgétaires sont mis en œuvre en gestion indirecte, la Commission conclut des accords avec des entités conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), dudit règlement.
3. **[Lorsque la décision de financement mettant en œuvre la Facilité prévoit un financement de l'Union sous la forme d'une garantie budgétaire, elle utilise la garantie budgétaire établie par le règlement XX [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité] dans les limites de son montant maximal.]**

4. Sans préjudice de l'article 26, paragraphe 9, des contributions spécifiques à la garantie budgétaire établie par le [Fonds européen pour la compétitivité] ou à des instruments financiers peuvent être apportées par les États membres, les pays tiers et d'autres tiers conformément à l'article 211, paragraphe 2, et à l'article 221, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces contributions à la garantie budgétaire donnent lieu à un montant supplémentaire de la garantie budgétaire.

Lorsque ces contributions sont effectuées sous forme de liquidités, elles constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), et paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

5. La Commission accorde la garantie budgétaire ou confie la mise en œuvre des instruments financiers et des opérations de mixage au moyen de conventions de contribution ou de conventions de garantie conclues au titre du règlement [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité] avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, conformément aux règles du règlement [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité].

Nonobstant le premier alinéa, la Commission peut conclure des conventions de contribution ou de garantie distinctes avec d'autres entités que celles visées à cet alinéa, conformément aux règles du règlement [règlement relatif au Fonds européen pour la compétitivité].

#### *Article 28*

#### **Participation de pays tiers [...]**

1. La participation à la Facilité peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle **au programme**, conformément aux objectifs fixés aux articles 2 et 3 et [...] est applicable aux pays suivants:
  - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen, **conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'Espace économique européen**, ainsi que les micro-États européens (**Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican**), **conformément aux conditions énoncées dans les accords pertinents**;

- b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, **conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;**
- c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage, **conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;**
- d) d'autres pays tiers, **conformément aux conditions fixées dans un accord international spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union.**

2. Les accords [...] de participation **au programme visés au paragraphe 1:**

- a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
- b) établissent les conditions de la participation aux programmes, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, [...] **au** programme et à ses coûts administratifs généraux;
- c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;

- d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers; [...];
- e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

**2 bis.** Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire au sens de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la participation des pays tiers est exclue en ce qui concerne les mesures contribuant aux objectifs spécifiques **liés à la PAC** énoncés à l'article 3, **point d)** [...].

*Article 29*

[...]

**Entités éligibles en gestion directe et indirecte**

1. Dans le cadre des procédures d'attribution de subventions, de prix, d'instruments financiers et de mixage en gestion directe et indirecte, les entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à un financement de l'Union:
  - a) les entités établies dans un État membre ou dans un pays tiers associé **au programme**;
  - b) les organisations internationales;
  - c) d'autres entités établies dans des pays tiers non associés **au programme** lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 2 et 3.
2. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les pays tiers [...] visés à l'article 28 du présent règlement peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés prévu à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers [...] participants.
3. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. Le programme de travail visé à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques. En particulier, dans les procédures d'attribution, l'éligibilité des fournisseurs à haut risque est restreinte conformément au droit de l'Union, pour des raisons de sécurité.

**Actions de l'Union**

1. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, une décision de financement telle que visée à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, qui définit les objectifs et les actions à soutenir et précise le **mode de mise en œuvre et les montants** des actions de l'Union figurant à l'annexe XV du présent règlement [actions de l'Union]. Cette décision de financement [...] **est de préférence pluriannuelle ou, s'il y a lieu, annuelle**. La détermination des objectifs et des actions se fonde sur des critères équitables, [...] transparents **et objectifs** et assure une répartition équilibrée **tenant compte de la valeur ajouté de l'Union**. **Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement, le choix du mode de gestion tient compte de l'objectif et de la portée des actions à mettre en œuvre.**

**La Commission adopte la décision de financement visée au premier alinéa conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88, paragraphe 3, du présent règlement pour les actions de l'Union énoncées à l'annexe XV, paragraphe 1, points e) à h), et points l) et n), du présent règlement [actions de l'Union]. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, telles que des crises, la Commission peut adopter les décisions de financement visées dans le présent paragraphe au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à l'article 88, paragraphe 4, du présent règlement.**

- 1 bis.** La Commission adopte les décisions de financement visées au premier alinéa par voie d'actes d'exécution, conformément à l'article 88, paragraphe 2, du présent règlement, pour les actions de l'Union énoncées à l'annexe XV, paragraphe 1, points a) à d), et points j), k) et m).

2. Aux fins des actions de l'Union visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point j), du présent règlement [Actions de l'Union, filet de sécurité unitaire] et sous réserve des disponibilités budgétaires, la décision de financement visée au paragraphe 1 est modifiée, le cas échéant, pour soutenir l'adoption des actes délégués ou d'exécution en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Ces actions de l'Union sont considérées comme des interventions fondées sur les réalisations et sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément aux dispositions établies en vertu du présent règlement.
3. La décision de financement visée au paragraphe 1 tient compte de la part des montants que la Commission doit mettre à la disposition des États membres:
  - a) conformément à l'article 7 du règlement XX [règlement relatif aux frontières] qui constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et
  - b) conformément à l'article 8 du règlement XX [règlement relatif aux frontières] et à l'article 9 du règlement XX [règlement relatif à la migration] qui constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Les montants visés au premier alinéa sont mis à disposition conformément au paragraphe 7 du présent article **aux fins de la mise en œuvre d'actions en lien avec les objectifs énoncés dans le règlement XX [Règlement relatif aux frontières] pour ce qui est du point a), et aux fins de la mise en œuvre d'actions en lien avec les objectifs énoncés dans le règlement XX [Règlement relatif aux frontières] et le règlement XX [Règlement relatif à la migration] pour ce qui est du point b).**

**Lorsque le montant visé à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351 n'est pas entièrement alloué, le montant restant peut être ajouté au montant indiqué par la décision de financement visée au paragraphe 1. Ce montant constitue des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.**

4. Lorsque l'action de l'Union est mise en œuvre en gestion directe, les membres du comité d'évaluation visé à l'article 153 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peuvent être des experts externes.
5. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les destinataires de ces fonds et sont considérées comme une garantie suffisante au titre du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
6. Lorsque l'action de l'Union est mise en œuvre en gestion partagée, l'État membre bénéficie d'un soutien de l'Union pour la mise en œuvre de cette action, en plus de sa contribution financière au titre de l'article 10 [Budget].

Le financement des actions de l'Union n'est pas utilisé pour d'autres mesures du plan PNR de l'État membre, sauf dans des circonstances dûment justifiées et approuvées par la Commission au moyen de la modification du plan PNR de l'État membre, y compris lorsque [...] **le plan PNR est modifié** conformément à l'article 34 [modification du plan PNR [...] **en cas de crises**].

[...]

7. Lorsque l'action de l'Union est mise en œuvre conformément au paragraphe 6, compte tenu du type d'action de l'Union et de la préférence de l'État membre concerné, la Commission peut allouer à un État membre un financement au titre de la Facilité de l'UE conformément à la décision de financement visée au paragraphe 1, **sur la base de critères équitables, transparents et objectifs**. À la suite de cette allocation, l'État membre concerné propose des mesures supplémentaires à ajouter au plan PNR. Cette procédure n'est pas utilisée pour les actions de l'Union visées au paragraphe 1, point i), de l'annexe XV et les actions concernant plus d'un État membre de l'annexe XV [actions de l'Union] [...]. Si la Commission accepte tout ou partie des mesures supplémentaires proposées, elle en informe l'État membre. Cette notification constitue un engagement juridique qui complète l'engagement juridique visé à l'article 23, paragraphe 7. L'État membre inclut, pour information, toutes les mesures supplémentaires acceptées dans son plan à l'occasion de la prochaine modification nécessitant des décisions conformément à l'article 24, paragraphe 5.
8. Lorsqu'un plan PNR est modifié afin d'apporter une réponse aux actions de l'Union visées au paragraphe 1, point i), de l'annexe XV (actions de l'Union, catastrophes naturelles **et urgences de santé publique majeures**), les mesures demandées par l'État membre et liées à ces modifications sont éligibles à compter de la date à laquelle la [...] **catastrophe naturelle ou l'urgence de santé publique majeure** s'est produite et sont programmées au titre de l'objectif "Mesures de soutien pour faire face à la crise par la reconstruction, la remise en état et l'amélioration de la résilience". Cet objectif s'ajoute à ceux prévus aux articles 2 et 3 (objectifs du plan) et n'est utilisé que pour les mesures programmées en réaction à des [...] **catastrophes naturelles ou des urgences de santé publique majeures**, y compris lorsque le [...] plan PNR **est modifié** conformément à l'article 34 [modification du plan [...] **en cas de crises**].

9. [En complément de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les crédits d'engagement et de paiement relatifs aux actions de l'Union visées au paragraphe 1, points i) et j), de l'annexe XV [actions de l'Union, filet de sécurité unitaire] non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont reportés de droit.

Les crédits d'engagement reportés conformément au premier alinéa peuvent être utilisés jusqu'en 2034. Les crédits d'engagement et de paiement reportés conformément au premier alinéa sont utilisés en priorité au cours de l'exercice suivant.]

10. Le 1<sup>er</sup> **octobre** de chaque année, un quart au moins du montant annuel prévu dans le budget pour les actions de l'Union visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point i), reste disponible pour couvrir les besoins survenant avant la fin de l'année en question.
11. Outre les critères relatifs aux coûts éligibles énoncés à l'article 189 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les coûts supportés par les États membres pour la mise en œuvre des mesures d'urgence vétérinaires et phytosanitaires au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'annexe XV [actions de l'Union], point g), du présent règlement sont éligibles: a) avant la date de dépôt de la demande de subvention, conformément à l'article 196, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509; b) à compter de la date de l'apparition présumée d'une maladie animale ou de la présence présumée d'un organisme nuisible pour les végétaux, à condition que ladite apparition ou présence soit confirmée par la suite. Le dépôt de la demande de subvention est précédé de la notification à la Commission de l'apparition de la maladie animale conformément à l'article 19 ou 20 et aux règles adoptées sur la base de l'article 23 du règlement (UE) 2016/429 ou de la présence de l'organisme de quarantaine de l'Union conformément à l'article 9, 10 ou 11 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission procède à l'engagement budgétaire de la subvention accordée pour ces mesures d'urgence après évaluation des demandes de paiement présentées par les États membres.

**11 bis.** Conformément à l'article 196, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les coûts de fonctionnement du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) supportés par les États membres en vertu de l'article 85, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) 2018/1240, qui doivent être couverts par les recettes générées par les droits ETIAS conformément à l'article 7 du règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune en matière de visas pour la période allant de 2028 à 2034, peuvent être considérés comme éligibles à partir du [date à déterminer], même si ces coûts sont exposés avant le dépôt de la demande de subvention.

**Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.**

#### *Article 32*

#### **Dépenses liées aux mesures d'intervention publique dans le cadre du filet de sécurité unitaire**

1. Aux fins du filet de sécurité unitaire établi en tant qu'action de l'Union au titre de la Facilité, lorsqu'un montant unitaire n'est pas déterminé en ce qui concerne une intervention publique, la mesure concernée est financée sur la base de montants forfaitaires uniformes, en particulier pour ce qui est des fonds provenant des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention publique visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.
2. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les montants visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure [...] visée à l'article 229 [...], **paragraphe 2** du règlement (UE) n° 1308/2013.

### Réserve pour les priorités et défis émergents

1. Le montant visé à l'article 26, paragraphe 4, point b), [réserve budgétaire] est utilisé là où il est le plus nécessaire et **si cela** est dûment justifié, pour:
  - a) permettre à l'Union de réagir **en temps utile et [...]** de manière appropriée en cas de circonstances imprévues;
  - b) promouvoir de nouvelles priorités ou initiatives de l'Union.▫**
- 1 bis. Les nouvelles initiatives ou priorités visées au paragraphe 1, point b), font référence aux initiatives ou priorités susceptibles de se faire jour à la suite de changements émergents qui, même s'ils ne constituent pas un défi ou une crise immédiats, exigent une réaction stratégique et rapide de l'Union. Ces circonstances peuvent englober, entre autres, des mutations technologiques ou évolutions socio-économiques profondes.**
2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les décisions de financement visées à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, qui déterminent les objectifs et les actions à soutenir et précisent les montants de la réserve budgétaire prévue à l'article 26, paragraphe 4, point b), du présent règlement [Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Facilité de l'UE].

**La Commission procède à un échange de vues avec le Conseil au moins deux fois par an sur l'activation future du paragraphe 1, points a) et b), et tient compte des points de vue exprimés par le Conseil.**

**Aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, les décisions de financement visées au premier alinéa sont adoptées au moyen d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure visée à l'article 88, paragraphe 3, du présent règlement.**

3. [En complément de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les crédits d'engagement et de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont reportés de droit.

Les crédits d'engagement reportés conformément au premier alinéa peuvent être utilisés jusqu'à la fin 2033. Les crédits d'engagement et de paiement reportés conformément au premier alinéa sont utilisés en priorité au cours de l'exercice suivant.]

#### *Article 34*

#### **Modification du plan PNR [...] en cas de crises**

1. Les États membres peuvent demander à modifier les plans PNR conformément à l'article 24 [Modification du plan] afin de soutenir les mesures **prises en réaction à une crise, telle que définie à l'article 4, paragraphe 19 du présent règlement [définition d'une crise]. En particulier, les États membres peuvent demander de modifier les plans PNR** pour fournir des paiements de crise aux agriculteurs [...], **aux pêcheurs et aux aquaculteurs** et de soutenir les investissements dans la restauration du potentiel agricole, **de pêche et d'aquaculture** à condition que les événements en question aient été reconnus comme une crise par une autorité publique compétente de l'État membre

Un État membre ne peut accorder des paiements de crise aux agriculteurs , **aux pêcheurs et aux aquaculteurs que si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:**

- a) son autorité compétente a formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tel que défini par l'État membre, s'est produit;
- b) des mesures ont été adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une maladie végétale ou un organisme nuisible; **ou**
- c) des mesures ont été adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission, **ou**
- d) des mesures ont été adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429.

- 2. **]**Lorsque la demande de modification dépasse 1 % de la contribution financière de l'Union au titre du plan, l'État membre peut, en outre, demander de programmer jusqu'à 2,5 % du montant de la contribution financière de l'Union à partir de son montant de la flexibilité non programmé, dans les limites fixées à l'article 12 [Engagements budgétaires], pour les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Lorsque le montant demandé et disponible au titre du paragraphe 2 n'est pas suffisant pour couvrir les besoins, les États membres peuvent demander un soutien supplémentaire dans le cadre des actions de l'Union conformément à l'article 26 [Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Facilité de l'UE], sous réserve de la disponibilité des fonds.
- 4. Lorsque le montant disponible au titre du paragraphe 3 n'est pas suffisant pour couvrir les besoins, les États membres peuvent recevoir un soutien supplémentaire dans le cadre de la réserve budgétaire conformément à l'article 26, paragraphe 4, point b) [Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Facilité de l'UE], sous réserve de la disponibilité des fonds.**]**

5. Les États membres présentent une demande de modification du plan PNR visée au paragraphe 1 et, le cas échéant, aux paragraphes 2 et 3, dans les quatre mois suivant la date à laquelle la crise a été reconnue comme telle par une autorité compétente, en exposant les raisons et en décrivant les dommages, les remises en état et les besoins de relance. La modification comprend les éléments suivants:
- a) la description des mesures destinées à remédier aux dommages causés par la crise et à favoriser la remise en état et la relance après la crise, avec leurs coûts estimés et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes;
  - b) les montants demandés, le cas échéant, à partir du montant de la flexibilité et de la Facilité, jusqu'à concurrence du coût total estimé des mesures concernées, compte tenu des [...] **seuils applicables aux crises, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article.**
6. Par dérogation à l'article 24 [Modification du plan], la Commission [...] **s'efforce** d'approuver toute modification du plan PNR dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa présentation par un État membre.
7. La Commission verse jusqu'à 80 % de la dotation pour les mesures visées au paragraphe 5, comme indiqué dans la décision d'approbation de la modification du plan visée au paragraphe 6, sous réserve de la disponibilité des fonds, à titre de préfinancement exceptionnel. Ce paiement s'ajoute au préfinancement du plan PNR prévu à l'article 17 [Préfinancement] et est apuré sur une base annuelle.
8. Les États membres peuvent décider de recourir à la procédure définie dans le présent article pour le soutien fourni au titre du paragraphe 1, point 1), de l'annexe XV (actions de l'Union soutenues par la Facilité de l'UE, actions dans le domaine des affaires intérieures).
9. [Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'octroi de paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles.]

**TITRE V**  
**POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE**

**Chapitre I**

*Article 35*

**Types d'interventions au titre de la PAC et dispositions relatives au soutien financier**

1. Conformément aux interventions énumérées à l'article [...] **5** [types de soutien] du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], les **types d'interventions** au titre de la PAC ci-après sont prévues:
- a) aide au revenu dégressive fondée sur la surface;
  - b) aide couplée au revenu;
  - c) aide spécifique au coton;
  - d) paiement pour contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques à une zone;
  - e) soutien pour désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires;
  - f) **soutien aux actions agroenvironnementales et climatiques;**
  - g) [...] **paiement** en faveur des petits agriculteurs;
  - h) soutien aux outils de gestion des risques;
  - i) soutien aux investissements pour les agriculteurs, [...] les sylviculteurs **et les entreprises qui transforment ou commercialisent des produits agricoles. En ce qui concerne les investissements non productifs contribuant aux objectifs spécifiques énumérés à l'article 3, paragraphe 1, point d) v), d'autres bénéficiaires peuvent également faire l'objet d'un soutien;**
  - j) soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, des nouveaux agriculteurs, [...] **à la création de nouvelles entreprises rurales, à la diversification des revenus des ménages agricoles ainsi qu'au développement des activités des [...] petites exploitations;**
  - k) soutien aux services de remplacement agricole;

- l) **soutien à Leader;**
- m) soutien au partage de connaissances et à l'innovation dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales;
- n) **soutien au développement territorial et à la coopération locale [...];**
- o) interventions **spécifiques** dans les régions ultrapériphériques, **énoncées dans le règlement (UE) n° 228/2013 [Règlement POSEI];**
- p) **soutien aux** interventions dans les îles mineures de la mer Égée [...];
- q) **soutien au** programme de l'Union à destination des écoles visé dans [...] la partie II, **titre I**, chapitre II *bis*, **section 2** du règlement (UE) n° 1308/2013;
- r) soutien aux interventions dans certains secteurs visées dans [...] la **partie II**, titre I [...], **chapitre II bis**, **section 3** du règlement (UE) n° 1308/2013;
- s) **paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques.**

2. Les interventions visées au paragraphe 1, points a), b), c) et g), ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et au titre [...] VI. **Toutes les autres interventions énumérées au paragraphe 1 s'appliquent dans les régions ultrapériphériques. Les interventions visées au paragraphe 1, point o), peuvent être financées par le Fonds conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii) [Budget].**

3. [...]

4. Sous réserve du respect de l'article 20, paragraphe 4 [contribution nationale aux coûts estimés], la contribution nationale minimale aux interventions visées au paragraphe 1, points d) à **f) et points h) à k)**, n'est pas inférieure à **[30]** % des [...] **dépenses publiques éligibles** de chaque intervention.

[Le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i) [investissements en faveur des agriculteurs], s'élève à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention. Toutefois, le taux de soutien maximal applicable aux interventions visées au paragraphe 1, point i), en faveur des jeunes agriculteurs s'élève à 85 % des dépenses publiques éligibles.]

5. [...]

6. La contribution nationale minimale aux dépenses publiques totales éligibles des interventions du programme de l'Union à destination des écoles visées [...] dans la partie II, **titre I**, chapitre II *bis*, **section 2** du règlement (UE) n° 1308/2013 est de **[30]** % des dépenses publiques totales éligibles de chaque intervention.

Les États membres peuvent, en plus de l'aide financière de l'Union et de la contribution nationale aux coûts des interventions visées au premier alinéa, accorder un financement national supplémentaire.

[...]

7. [...]

8. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 20, paragraphe 4 [contribution nationale aux coûts estimés], la contribution nationale minimale aux dépenses publiques totales éligibles des interventions du programme de l'Union à destination des écoles visées [...] dans la partie II, **titre I**, chapitre II *bis*, **section 3** du règlement (UE) n° 1308/2013 s'élève à **[30]** % des dépenses publiques totales éligibles de chaque intervention.

[Le taux de soutien maximal applicable à ces interventions s'élève à 75 % du total des coûts éligibles de chaque intervention.]

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, la contribution nationale minimale aux dépenses publiques éligibles des interventions dans le secteur de l'apiculture mises en œuvre par des bénéficiaires autres que des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou, **le cas échéant**, des groupements de producteurs identifiés est au moins égale à l'aide financière de l'Union accordée pour ces interventions.

[Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent décider de porter le taux de soutien maximal à 95 % du total des coûts éligibles de chaque intervention pour les interventions liées au renouvellement des générations, à la recherche et à l'innovation, à la gestion des risques ou à l'environnement et au climat, ainsi que pour les organisations de producteurs qui mettent en œuvre des programmes opérationnels pour la première fois.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent également décider d'indemniser les producteurs pour les pertes de revenu dues à la mise en œuvre des interventions visées à l'article 31, point n), du règlement (UE) n° 1308/2013, en couvrant jusqu'à 100 % de la perte correspondante pendant une période maximale de trois ans.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent décider de porter le taux de soutien maximal aux interventions concernant les retraits du marché pour distribution gratuite à 100 % dans le cas des retraits du marché qui ne dépassent pas 5 % du volume de la production commercialisée par une organisation de producteurs. Le volume de la production est calculé comme la moyenne des volumes globaux des produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue et qui sont commercialisés par ladite organisation au cours des trois années précédentes. Les États membres veillent à ce que l'indemnisation accordée pour les retraits du marché ne dépasse pas le prix du marché des produits retirés.]

9. [...]

10. Le soutien aux interventions visées au paragraphe 1 ne peut être fourni que dans les conditions prévues par le présent titre. Tout montant [...] lié aux types d'intervention visés à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2115 relatif à l'année de demande 2027 ou à des années antérieures comme indiqué à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 est comptabilisé dans les engagements budgétaires pour l'exercice au cours duquel la Commission effectue le paiement à l'État membre.

**Tout montant pour des demandes liées aux types d'interventions visés à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115, aux mesures relevant de l'intervention sur le marché visées à la partie II, titre I, chapitre I du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux régimes d'aide visés à la partie II, titre I, chapitres II et III du règlement (UE) n° 1308/2013, aux mesures exceptionnelles visées à la partie V, chapitre I du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux mesures mises en œuvre au titre des règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013, ainsi qu'à l'achèvement des mesures au titre du Fonds européen agricole de garantie mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027, est comptabilisé dans les engagements budgétaires pour l'exercice au cours duquel la Commission effectue le paiement à l'État membre.**

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 7, du présent règlement, les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 peuvent être adoptées pour les montants visés au premier et au deuxième alinéas et les montants peuvent être engagés et payés avant l'adoption de la décision d'exécution visée à l'article 23, paragraphe 6, du présent règlement.

11. [...]
12. Lors de la détermination des montants à verser pour le soutien apporté aux interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à h) et points j), k) et r), et [...] **aux interventions au titre de la PCP visées à l'article 35 *ter***, les valeurs de paiement sont calculées sans mettre de côté les montants pour les réformes.

*Article 35 bis*

**Continuité des paiements au titre de la PAC**

- 1. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, les dépenses liées aux engagements juridiques envers les bénéficiaires pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027 au titre des interventions ci-après peuvent être éligibles à un financement dans le cadre des plans PNR, à condition que ces dépenses soient comprises dans le plan PNR et que ces interventions soient mises en œuvre conformément aux dispositions énoncées ci-dessous:**
  - a) les interventions visées à l'article 42, point a) et points d) à f), du règlement (UE) 2021/2115 mises en œuvre après le 31 décembre 2027 conformément aux dispositions applicables du titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 au moyen de programmes opérationnels approuvés par un État membre pour une durée allant au-delà de cette date,**
  - b) les interventions visées à l'article 42, points b) et c), du règlement (UE) 2021/2115 mises en œuvre après le 31 décembre 2027 conformément aux dispositions applicables du titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115,**
  - c) les interventions visées à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 mises en œuvre après le 31 décembre 2027 sur la base des taux de contribution établis dans la version du plan stratégique relevant de la PAC en vigueur au 31 décembre 2027.**
  
- 1 bis. Les États membres qui soutiennent, dans le cadre de leurs plans relevant de la PAC, les interventions visées au paragraphe 1, point a), veillent à ce que, le [15 septembre 2027] au plus tard, les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou, le cas échéant, d'autres bénéficiaires visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115 soumettent aux autorités nationales compétentes une demande d'approbation de la transition de leur programme opérationnel, en indiquant si:**

- a) le programme opérationnel doit être modifié pour être conforme au règlement (UE) n° 1308/2013 et au présent règlement; ou
- b) le programme opérationnel est remplacé par un nouveau programme opérationnel conforme au règlement (UE) n° 1308/2013 et au présent règlement; ou
- c) le programme opérationnel doit continuer à être mis en œuvre jusqu'à son terme conformément aux dispositions applicables du titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115.

Les États membres évaluent la demande et décident de l'approuver ou non. Si aucune demande de ce type n'est présentée le [15 septembre 2027] au plus tard, les programmes opérationnels approuvés au titre du règlement (UE) 2021/2115 prennent fin le 31 décembre 2027.

2. Lorsqu'il existe un risque important de retard dans l'adoption du plan PNR après sa présentation par l'État membre conformément à l'article 21, paragraphe 1, et au plus tard le 31 janvier 2028, la Commission adopte une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 fixant les montants correspondant à l'année 2028 pour les interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, point a) à g), [SIGC] qui bénéficient des ressources visées à l'article 10, paragraphe 2, point a) ii), et pour les interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, point q) [programme de l'UE à destination des écoles], pour autant qu'il soit satisfait à l'obligation de veiller à la conformité du plan PNR présenté avec toutes les exigences énoncées dans le présent règlement, en particulier à l'article 22. La décision adoptée en vertu du présent alinéa est remplacée par la décision prévue à l'article 23, paragraphe 7, après l'adoption de celle-ci.

*Article 35 ter*

**Types d'interventions au titre de la PCP et dans l'aquaculture**

- 1. Les types d'interventions suivants sont définis au titre de la PCP et dans l'aquaculture:**
  - a) le soutien au secteur de la pêche et de l'aquaculture durables, notamment à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique, à la cessation définitive et temporaire des activités de pêche ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail et la santé;**
  - b) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus durables et des activités d'aquaculture durables ainsi qu'à la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques conformément aux objectifs de la PCP et à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture;**
  - c) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM), définie dans le règlement (UE) n° 1379/2013, y compris la mise en place et le fonctionnement des organisations de producteurs et la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation;**
  - d) sans préjudice de la possibilité de verser des paiements de crise aux pêcheurs et aux aquaculteurs conformément à l'article 34, le soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.**

- e) le soutien à la mise en œuvre du système de contrôle de l'Union et de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des données relatives à la pêche et à l'aquaculture nécessaires pour la mise en œuvre de la PCP;
- f) le soutien à la lutte contre la pêche INN;
- g) le soutien aux besoins spécifiques supplémentaires des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en particulier de la petite pêche côtière;
- h) le soutien aux activités supplémentaires contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et à l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles;
- i) le soutien aux activités prévues par le pacte européen pour l'Océan concernant la conservation des ressources biologiques marines, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière;
- j) le soutien au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

[2. L'article 10, paragraphe 2, point a) ii), [montant réservé au titre de la PCP] finance uniquement les interventions visées au paragraphe 1, points a) à d).] 3.

Les États membres tiennent compte des exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 2 *ter*, points g) i), iii) et iii *bis*), lorsqu'ils octroient un soutien aux interventions visées au présent article.

*Article 35 quater*

**Interventions dans les domaines maritime et des océans**

1. Les types d'interventions suivants sont définis dans les domaines maritime et des océans:
  - a) le soutien aux activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan, y compris la sûreté et la surveillance maritimes, le développement d'une économie bleue compétitive et durable;
  - b) la planification de l'espace maritime;
  - c) la coopération régionale maritime au niveau du bassin maritime.
2. Les États membres tiennent compte des exigences énoncées à l'article 22, paragraphe 2 *ter*, points g) iii *bis*), lorsqu'ils octroient un soutien aux interventions visées au présent article.

*Article 35 quinquies*

**Zones rurales**

1. Les États membres définissent les zones rurales dans leur plan PNR en tenant compte de leurs spécificités nationales, régionales ou territoriales.

*Article 36*

[...]

*Article 37*

[...]

*Article 38*

[...]

[...]

*Article 39*

[...]

[...]

[...]

## CHAPITRE II

[...]

*Article 40*

[...]

*Article 41*

[...]

[...]

### CHAPITRE III

[...]

*Article 42*

[...]

*Article 43*

[...]

*Article 44*

[...]

*Article 45*

[...]

## TITRE VI RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

### *Article 46*

#### **Régions ultrapériphériques**

1. Les États membres concernés préparent, dans le cadre de leur plan, des mesures visant à remédier aux contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques de l'Union qui nuisent gravement à leur développement, comme le reconnaît l'article 349 du TFUE. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans un chapitre spécifique. Elles poursuivent **en particulier** les objectifs suivants:
  - a) répondre aux besoins spécifiques des régions et à leurs défis propres, tels que la sécurité alimentaire, le logement, **le transport (spécialement les infrastructures de transport routier, maritime et aérien et les carburants durables), la préservation et la restauration de la biodiversité**, l'eau et **l'assainissement**, la gestion des déchets, l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre, en particulier pour les jeunes, la décarbonation, la circularité, l'éducation et les compétences, l'inclusion sociale, la migration, la résilience et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement, l'accès aux soins de santé, l'énergie [...] la connectivité numérique **et la compétitivité**, ainsi que le développement économique, y compris une économie bleue durable et diversifiée;
  - b) garantir l'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants pour l'agriculture **ou la pêche** en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité et/ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement;
  - c) assurer l'avenir et le développement à long terme de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation, la commercialisation et la vente de cultures et de produits locaux, ainsi que la diversification de la production alimentaire, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que sur le maintien et le renforcement de leur compétitivité.

2. [...] **Les mesures visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1** [...] comprennent également d'autres interventions [financées par les ressources prévues à l'article 10 – Budget], y compris des indemnités, relatives:

a) [...]

b) [...]

**a bis) aux régimes spécifiques d'approvisionnement et aux mesures en faveur des produits agricoles locaux prévus par le règlement (UE) n° 228/2013 [Règlement POSEI] devant être financés sur la dotation financière de l'État membre concerné visée à l'article 10, paragraphe 2, point a);**

c) à la promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques;

d) au soutien spécifique en faveur de la production, de la transformation et de la commercialisation de la pêche et de l'aquaculture locales visé à l'article 48;

e) au soutien spécifique du développement économique, social et territorial, en particulier pour renforcer les transports décarbonés, les énergies propres et la connectivité numérique afin de compenser les surcoûts liés à l'éloignement et d'assurer des conditions de concurrence équitables avec l'Europe continentale, en favorisant leur sécurité et leur résilience;

f) au soutien spécifique destiné à renforcer l'accès à l'emploi et à la mobilité [...], à l'éducation, aux compétences et à l'inclusion sociale afin de compenser les surcoûts liés à l'éloignement et d'assurer des conditions de concurrence équitables avec l'Europe continentale, en favorisant leur sécurité et leur résilience;

g) au soutien structurel au secteur de la pêche et de l'aquaculture, à l'indemnisation des surcoûts pour ce secteur, y compris la méthode de calcul, et à tout autre investissement dans l'économie bleue durable nécessaire pour parvenir à un développement côtier durable.

**2 bis.** Des règles spécifiques en matière d'aides d'État peuvent s'appliquer aux mesures et autres interventions conformément aux conditions précisées à l'article XX du règlement (UE) 20XX/XXXX [règlement relatif à la PAC], à l'article 23 du règlement (UE) n° 228/2013 [Règlement POSEI] et à l'article XX du règlement 20XX/XXXX [règlement relatif à la PCP].

*Article 47*

**Régimes spécifiques d'approvisionnement**

1. Des régimes spécifiques d'approvisionnement [...] **sont** établis pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du TFUE qui sont essentiels, dans les régions ultrapériphériques, à la consommation humaine, à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants pour l'agriculture, **selon les exigences énoncées au chapitre III du règlement (UE) n° 228/2013 [Règlement POSEI].**
2. [...]
3. [...]

[...]

*Article 48*

**Soutien aux produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture**

1. **Le soutien aux produits agricoles locaux est conforme aux exigences énoncées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 [Règlement POSEI]. [...].**
- 1 bis. Les États membres peuvent octroyer un soutien destiné à indemniser les opérateurs des secteurs de la pêche, de la pisciculture, de la transformation et de la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques en raison des surcoûts qu'ils supportent.**
- 1 bis bis. Pour mettre en œuvre le soutien visé au paragraphe 1 bis, chaque État membre concerné établit la liste des produits de la pêche et de l'aquaculture et la quantité de ces produits éligibles à l'indemnisation.**
- 1 bis ter. Lorsqu'ils établissent les listes, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, en particulier du fait que le soutien doit être compatible avec les règles de la PCP.**
2. [...]

3. [...]
4. Les États membres assurent une répartition équitable des paiements. Ils peuvent plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.
5. Il n'est pas octroyé d'indemnisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture:
  - a) capturés par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union, conformément à la décision (UE) 2015/1565 du Conseil;
  - b) capturés par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans un port d'une des régions ultrapériphériques;
  - c) importés de pays tiers.
6. Le paragraphe 5, point b), ne s'applique pas si la capacité existante du secteur de la transformation dans la région ultrapériphérique concernée dépasse la quantité de matière première fournie.

- 6 bis.** L'indemnisation versée aux bénéficiaires exerçant leurs activités dans les régions ultrapériphériques ou possédant un navire enregistré dans le port d'une de ces régions et y exerçant leurs activités, tient compte, afin d'éviter toute surcompensation:
- a) pour chaque produit ou catégorie de produits de la pêche ou de l'aquaculture, des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées; et
  - b) de tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément aux articles 86 et 87, pour compléter le présent règlement en énonçant les critères de calcul [...] **du soutien en tenant compte** des caractéristiques particulières des régions concernées.

## **TITRE VII GOUVERNANCE DU PLAN**

### **CHAPITRE 1 Autorités désignées pour le plan et leurs fonctions**

#### *Article 49*

#### **Autorités désignées pour le plan PNR et le plan Interreg**

1. Aux fins de l'article 63, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de gestion, un ou plusieurs organismes payeurs **de la PAC** et une ou plusieurs autorités d'audit pour le **plan, conformément à son cadre institutionnel et juridique et en tenant compte des particularités des chapitres concernés et, le cas échéant, une ou plusieurs autorités assurant la fonction de coordination du plan PNR**. Les autorités désignées satisfont aux exigences clés pertinentes énoncées à l'annexe IV du présent règlement. Toutes les autorités désignées aux fins du présent article [...] **sont en mesure d'interagir directement** avec la Commission, **notamment les autorités de gestion pertinentes responsables de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre des chapitres régionaux**.

2. Lorsqu'un État membre confie la mise en œuvre des **chapitres** du plan aux autorités chargées de la mise en œuvre de la politique de cohésion, de la PAC ou du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, **du Fonds "Asile, migration et intégration", du Fond pour la sécurité intérieure et de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas** au cours de la période de programmation 2021-2027 et **aux autorités chargées de la mise en œuvre du Fonds social pour le climat** et que, sur la base des [...] **derniers** résultats d'audit disponibles, la Commission n'a pas remis en question le fonctionnement efficace de ces autorités, celles-ci sont réputées satisfaire aux exigences clés **figurant à l'annexe IV**.
3. [Lorsqu'un État membre désigne deux ou plusieurs autorités de gestion, il met en place une autorité de coordination. Une autorité de gestion peut être chargée d'exercer certaines fonctions de l'autorité de coordination. Les modalités conclues entre l'autorité de coordination et l'autorité de gestion sont consignées par écrit.] **Afin d'assurer la continuité et l'efficacité au regard des coûts, les États membres peuvent s'appuyer sur les structures et les institutions de gouvernance existantes.**
4. L'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter [...] les tâches sous sa responsabilité. Les modalités conclues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit. [...].
5. L'autorité d'audit est une autorité publique, fonctionnellement indépendante des entités contrôlées. Les travaux d'audit peuvent être réalisés par un organisme public ou privé autre que l'autorité d'audit, sous la responsabilité de cette dernière. Lorsque l'État membre désigne deux ou plusieurs autorités d'audit, il [...] **dispose** de modalités de coordination **ou d'une fonction de coordination** pour la préparation **des avis** d'audit annuel et des résumés des audits visés à l'article 53 [fonctions de l'autorité d'audit].

6. Les États membres veillent à ce que soit respecté le principe de séparation des fonctions entre les autorités désignées pour le plan et en leur sein.
7. Les États membres agrément les organismes payeurs **de la PAC** chargés de la gestion et du contrôle des [...] **interventions** visées à l'article 35, paragraphe 1, et des actions de l'Union **mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée**, visées à l'annexe XV, paragraphe 1, points h) et j), du présent règlement [actions de l'Union]. **Les organismes payeurs agréés de la PAC** peuvent confier leurs fonctions, visées à l'article 52 [fonctions de l'organisme payeur **de la PAC**], à l'autorité de gestion ou à un autre organisme. **Les tâches déléguées par les organismes payeurs de la PAC aux autorités de gestion ne sont pas transférées à d'autres organismes.**
8. Les autorités de gestion et d'audit peuvent être responsables d'un ou de plusieurs chapitres du **plan PNR ou du plan Interreg, ou de parties de chapitres du plan PNR. Il est clairement établi quelles autorités sont responsables de chaque partie du plan PNR ou du plan Interreg.**
9. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités désignées pour le plan peuvent utiliser un système intégré et interopérable unique d'information et de suivi, y compris un instrument unique d'exploration de données et de calcul du risque **fourni par la Commission**, tel que visé à l'article 36, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, pour accéder aux données pertinentes et les analyser, en vue d'une application généralisée par les États membres. **Les autorités désignées pour le plan peuvent également continuer à exploiter leurs propres systèmes d'information et de suivi, à condition que ceux-ci garantissent le respect des exigences du présent règlement.**
- 9 bis.** **Les autorités de gestion et d'audit ne seront pas tenues de vérifier la concordance entre les coûts sous-jacents estimés et les coûts réels des opérations.**

10. Des réunions annuelles d'examen sont organisées une fois par an entre la Commission et chaque État membre pour examiner la performance du plan ou de ses chapitres. Les autorités compétentes, **y compris, le cas échéant, les autorités régionales et les autorités assurant** [...] la **fonction** de coordination participent aux réunions d'examen. Les conclusions de la réunion d'examen sont consignées par écrit. L'État membre assure le suivi des questions soulevées au cours de la réunion d'examen qui ont une incidence sur la mise en œuvre du plan ou d'un ou plusieurs chapitres, et informe la Commission, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour y répondre.

*Article 50*

**[...] Fonction de coordination du plan PNR**

**La fonction de coordination du plan PNR** comporte les tâches suivantes:

- a) **présenter le plan PNR ou ses modifications;**
- a) contrôler la mise en œuvre du plan **PNR en étroite coordination avec les autorités de gestion** [...] tout en s'assurant que les autorités responsables du plan **PNR** emploient des pratiques de gouvernance saines et [...] **promeuvent** une capacité administrative adéquate;
- b) veiller à la cohérence de la mise en œuvre des différents chapitres du plan **PNR**;
- c) présenter à la Commission, **sur la base des informations reçues des autorités de gestion et des organismes payeurs de la PAC**, les demandes de paiement pour le plan **PNR** conformément à l'article 65;
- d) fournir des prévisions du montant des demandes de paiement à présenter pour l'année civile en cours et les années suivantes au plus tard le 31 janvier et le [...] **31 juillet** conformément au modèle figurant à l'annexe X [prévisions de paiement]. **Cette tâche peut être confiée à une ou plusieurs autorités de gestion;**

- e) [...]
- f) [...] **collecter** et présenter à la Commission tous les documents demandés dans le cadre du dossier "assurance" annuel visé à l'article 59 [dossier annuel]. **Lorsque le dossier "assurance" comprend plusieurs déclarations de gestion ou avis d'audit, ceux-ci couvrent toutes les demandes de paiement présentées au cours de la période de référence, conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre;**
- g) veiller à diriger les flux financiers vers les autorités de gestion **et les organismes payeurs de la PAC**, en garantissant que, lors de chaque paiement effectué par la Commission, ces autorités reçoivent les montants qui leur sont dus, en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures incluses dans leurs chapitres respectifs et compte tenu des corrections financières potentielles résultant de la mise en œuvre desdits chapitres, et qu'elles reçoivent, à la fin de la période, un montant au moins équivalent à leur contribution de l'Union;
- h) [...]
- i) **le cas échéant**, soutenir les travaux d'un comité de coordination en fournissant les informations nécessaires et en assurant le suivi des décisions et des recommandations du comité de coordination;
- j) communiquer aux citoyens de l'Union [...] les objectifs et les résultats du plan PNR conformément à l'article 18 du règlement [règlement sur la performance] au moyen d'un portail web unique donnant accès à tous les chapitres du plan PNR conformément à l'article 64, paragraphe 1.

**Les tâches énumérées au présent article peuvent être confiées à une ou plusieurs autorités, en veillant à ce que chaque tâche ne soit confiée qu'à une seule autorité. Les modalités de la définition des tâches relevant de la fonction de coordination sont consignées par écrit.**

**Fonctions de l'autorité de gestion**

1. L'autorité de gestion est responsable de la gestion du plan **PNR** ou [...] **d'un ou plusieurs chapitres du plan PNR ou d'un ou plusieurs chapitres du plan Interreg, ou de parties d'un chapitre du plan PNR, y compris du respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles des parties concernées** [...]. Ses fonctions sont les suivantes:
  - a) sélectionner les opérations en vue [...] d'**optimiser** la contribution du plan **PNR** à la réalisation des objectifs du Fonds, définis au niveau de ses chapitres et de ses mesures, en fixant et en appliquant des critères et des procédures non discriminatoires et transparents;
  - b) effectuer des vérifications de gestion pour s'assurer que les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles **et les réalisations** fixées dans le plan sont respectées et que les fonds sont utilisés [...] conformément au droit applicable; aux fins de l'établissement de la déclaration de gestion, l'autorité de gestion [...] **ne vérifie pas** les coûts sous-jacents des opérations **lorsqu'elle évalue le respect des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations**;
  - c) appliquer des mesures et des procédures efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés, pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement, et assurer la conformité des opérations sous-jacentes avec le droit applicable, conformément aux exigences clés pertinentes énoncées à l'annexe IV [exigences clés];
  - d) soutenir les travaux **des** comités de suivi en fournissant en temps utile les informations nécessaires et en assurant le suivi des décisions et des recommandations **des** comités de suivi;
  - e) superviser, le cas échéant, **la mise en œuvre des tâches déléguées aux** organismes intermédiaires, tout en garantissant des pratiques de gouvernance saines et une capacité administrative adéquate permanente;

- f) **le cas échéant**, renforcer la capacité administrative des organismes intermédiaires [...], **des parties prenantes, des partenaires** et des bénéficiaires, et promouvoir l'apprentissage [...] dans le domaine de la politique;
- g) s'assurer qu'un bénéficiaire reçoive le montant dû lié à la mise en œuvre d'une [...] **opération** dans son intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire; et pour les interventions visées à l'article 35, **paragraphe 1**, points a) à g), et points o), p) et r) [types d'interventions], en veillant à ce **qu'au moins 95 % du** paiement aux bénéficiaires ait lieu au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la présentation de la demande de paiement. **Pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points h) à n) et points q) à s), les États membres peuvent décider d'appliquer la date limite du 30 juin de l'année suivant celle de la présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire.** Le délai peut être [...] **suspendu** si les informations soumises par le bénéficiaire ne permettent pas à l'autorité de gestion d'établir si le montant est dû;
- h) enregistrer et stocker par voie électronique les données nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'article 58 [Responsabilité des États membres], **à l'article 63 [Collecte et enregistrement des données]** et à l'annexe IV, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs;
- i) veiller à ce que chaque bénéficiaire reçoive un document exposant les conditions relatives au soutien [...], le plan de financement [...] **et les délais de son** exécution et, s'il y a lieu, la méthode d'application des conditions de paiement;
- j) s'assurer que les bénéficiaires respectent leur obligation d'assurer la visibilité du soutien de l'Union, conformément à l'article 18 du règlement (UE, Euratom) XX [règlement sur la performance];

- k) **préparer, signer et fournir à l'autorité assurant la fonction de coordination la déclaration de gestion visée à l'article 59, paragraphe 1, point c) [dossier "assurance" annuel], conformément au modèle figurant à l'annexe XII [déclaration de gestion];**
  - l) présenter des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du plan, conformément à l'article 58 [Responsabilités des États membres] et à l'annexe IX [Rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures];
  - m) **le cas échéant, veiller à l'évaluation de la ou des parties pertinentes du plan PNR;**
  - n) **mettre en œuvre un cadre de communication pour les publics cibles et les chapitres pertinents du plan PNR.**
2. Les vérifications de gestion visées au paragraphe 1, point b), sont fondées sur une évaluation des risques et sont proportionnées aux risques recensés ex ante et par écrit.
  3. Les vérifications de gestion comprennent les vérifications administratives concernant les demandes de paiement présentées par les bénéficiaires et, **si nécessaire**, les vérifications sur place portant sur les opérations. Ces vérifications sont réalisées avant la présentation du dossier "assurance" annuel conformément à l'article 59.

#### *Article 52*

#### **Fonctions de l'organisme payeur de la PAC**

1. L'organisme payeur **de la PAC** dispose d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne conforme aux normes de contrôle interne internationalement reconnues et offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne la légalité, la régularité et l'enregistrement correct des paiements.

2. Chaque État membre **peut maintenir en place les organismes payeurs de la PAC existants et**, en fonction de ses dispositions institutionnelles, limite le nombre de ses organismes payeurs agréés **de la PAC** à un seul au niveau national **et/ou**, le cas échéant, à un par région. **Lorsqu'un État membre compte plusieurs organismes payeurs de la PAC, il peut désigner un organisme de coordination des organismes payeurs de la PAC.**

3. En ce qui concerne les [...] **interventions** visées à l'article 35, **paragraphe 1** [type d'interventions au titre de la PAC], l'organisme payeur de la PAC exécute les tâches de l'autorité de gestion énumérées à l'article 51, paragraphe 1 [autorité de gestion], points b), c), f), g), h), i), j), **k) et l)**, et paragraphes 2) et 3) du présent article.

L'organisme payeur **de la PAC** peut déléguer l'exécution de ses tâches, à l'exception des paiements.

**Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne le développement multisectoriel local mené par les acteurs locaux, qui englobe Leader, les États membres peuvent décider que l'autorité de gestion exécute les tâches énumérées à l'article 51.**

4. L'organisme payeur **de la PAC** fournit à l'**autorité [...]** **assurant la fonction de coordination** les informations nécessaires aux fins des dispositions de l'article 50, points c) [...] et f), du présent règlement [...].

Le responsable de l'organisme payeur **de la PAC** établit et fournit à l'**autorité assurant la fonction de coordination** la **ou les** déclarations de gestion visées à l'article 59, paragraphe 1, point c), du présent règlement [Présentation du dossier "assurance" annuel].

5. Chaque État membre contrôle en permanence le respect par l'organisme payeur **de la PAC** des exigences énoncées au paragraphe 1 et est chargé d'émettre, d'examiner et de retirer son agrément.

Lorsque l'État membre a constaté qu'un organisme payeur agréé **de la PAC** ne respecte plus une ou plusieurs des exigences énoncées au paragraphe 1 d'une manière qui compromet sa capacité à accomplir ses tâches, l'État membre soumet sans retard l'agrément de l'organisme payeur **de la PAC** à une phase de test. Il élabore un plan assorti d'un calendrier incluant des mesures permettant de remédier aux déficiences constatées dans un délai à fixer selon la gravité du problème, mais qui ne dépasse pas 12 mois à compter de la date à laquelle l'agrément est soumis à la phase de test. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut, sur demande de l'État membre concerné, autoriser la prolongation de ce délai.

#### *Article 53*

#### **Fonctions de l'autorité d'audit**

1. L'autorité d'audit est chargée d'effectuer des audits sur le respect des valeurs intermédiaires, [...] des valeurs cibles **et des réalisations** ainsi que des audits des systèmes afin de donner à la Commission l'assurance que les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent efficacement [...]. Les audits fournissent l'assurance que les fonds sont utilisés [...] dans le respect du droit applicable.

2. L'autorité d'audit établit et fournit à l'autorité assumant la fonction de coordination ou à l'autorité de gestion du chapitre du plan Interreg:

- a) un avis d'audit annuel aux fins de l'article 63, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, conformément au modèle figurant à l'annexe XIII du présent règlement, qui établit si:
  - i) les données saisies dans les demandes de paiement présentées pour la période de référence conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), [dossier "assurance"] sont complètes, exactes et fiables;
  - ii) les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement, **garantissent que les fonds de l'Union sont utilisés dans le respect du droit applicable** et assurent la protection effective et rapide des intérêts financiers de l'Union [...];
  - iii) l'utilisation des fonds est conforme au droit applicable;
  - iv) le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la **ou les** déclarations de gestion;
- b) un résumé des audits effectués conformément à l'article 59, paragraphe 1, point b), [dossier "assurance"], y compris une analyse de la nature et de l'étendue des faiblesses détectées et de toute mesure corrective prise ou prévue.

Les activités d'audit sont menées conformément aux normes internationalement admises en matière d'audit.

3. L'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit fondée sur une évaluation des risques, tenant compte de la description du système de gestion et de contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 2, point m), couvrant les audits du système et les audits relatifs aux valeurs intermédiaires, [...] aux valeurs cibles **et aux réalisations**, ainsi que l'utilisation [...] des fonds conformément au droit applicable. Toutes les autorités de gestion nouvellement désignées font l'objet d'un audit du système avant la présentation de la première demande de paiement.

4. **Sans préjudice des exigences énoncées à l'article 58, [...] l'autorité d'audit [...] ne vérifie pas les coûts sous-jacents des opérations [...] lorsqu'elle vérifie le respect des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations.**

## CHAPITRE II

### Mécanismes de suivi

#### *Article 54*

#### **Comité de suivi et comité de coordination**

1. Chaque État membre crée un ou plusieurs comités de suivi pour les chapitres du plan PNR, selon ce qui est approprié en fonction du chapitre concerné. Tous les chapitres du plan **PNR** sont couverts. Un même comité de suivi peut couvrir plusieurs chapitres.
2. Lorsque l'État membre crée plusieurs comités de suivi, il **peut** [...] également créer un comité de coordination qui assure la vue d'ensemble et le suivi de la mise en œuvre du plan **PNR**, après consultation des autorités compétentes gérant chacun des chapitres du plan PNR, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision approuvant le plan PNR. [...]
3. Les règles prévues aux articles 55 et 56 s'appliquent au comité de coordination, **le cas échéant**, et au comité de suivi.
4. Chaque comité de suivi et, **le cas échéant**, le comité de coordination adoptent leur règlement intérieur, y compris des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence.
5. Le comité de suivi **et, le cas échéant, le comité de coordination, se réunissent** au moins une fois par an et examinent la mise en œuvre du ou des chapitres du plan PNR dont ils ont la charge, y compris tous les problèmes qui affectent les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs.

6. Le règlement intérieur du comité de suivi **et, le cas échéant, du comité de coordination**, ainsi que les données et informations partagées avec ce dernier sont publiés sur le site web visé à de l'article 64.

#### *Article 55*

#### **Composition du comité de suivi**

1. [...] **Lorsqu'il détermine** la composition [...] du comité de suivi, **chaque État membre veille à garantir** une représentation équilibrée des autorités et des organismes intermédiaires compétents de l'État membre et des partenaires visés à l'article 6 [partenariat] **au moyen d'un processus transparent conforme au cadre institutionnel et juridique de chaque État membre.**

La composition du comité de suivi tient compte du ou des chapitres du plan **PNR** dont il est chargé. La composition et la taille du comité de suivi lui permettent de s'acquitter de ses tâches de manière efficace et efficiente.

Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix. **Le comité de suivi est présidé par un représentant de l'État membre. Le règlement intérieur peut permettre à des non-membres, y compris la BEI, de participer aux travaux du comité de suivi.**

L'État membre publie et [...] **tient à jour** la liste des membres du comité de suivi sur le site web visé à l'article 64.

2. Des représentants de la Commission participent à titre consultatif aux travaux du comité de suivi.

**Fonctions du comité de suivi**

1. Le comité de suivi examine, **pour le ou les chapitres sous sa responsabilité**:
  - a) l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans le **ou les chapitres** du plan **PNR**;
  - b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du **ou des chapitres** et les mesures prises pour y remédier;
  - c) le respect des conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte énoncées aux articles 8 et 9 [Conditions horizontales relatives à l'état de droit et à la charte] et leur application tout au long de la période de programmation;
  - d) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
  - e) la mise en œuvre d'actions d'information, de communication et de visibilité [...];
  - f) les progrès en matière de renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;
  - g) le fonctionnement efficace du partenariat en ce qui concerne le ou les chapitres du plan **PNR** dont il a la responsabilité.

2. Le comité de suivi approuve, pour le ou les chapitres **du plan PNR** dont il a la responsabilité:
- a) toute proposition de modification de celui-ci ou de ceux-ci, à l'exception des modifications conformément à l'article 34 [actions de l'Union, Facilité de l'UE];
  - b) la méthode **et les critères** [...] de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée. Les critères appliqués [...] sont non discriminatoires, inclusifs et transparents, garantissent l'accessibilité aux personnes handicapées, assurent l'égalité de genre et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
  - c) la feuille de route d'évaluation et toute modification de celle-ci;
  - d) [...]
  - e) [...]
3. **S'il y a lieu**, le comité de coordination [...] **rend un avis** sur les mêmes éléments que ceux mentionnés au paragraphe précédent, mais au niveau du plan **PNR, en vue d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des différents chapitres**. En cas d'avis divergents, l'avis du comité de suivi responsable du chapitre prévaut.
4. En cas de retards ou de difficultés dans la mise en œuvre des différents chapitres du plan **PNR, le comité de suivi et, s'il y a lieu, le comité de** [...] coordination peut adresser des recommandations aux autorités qui gèrent les chapitres du plan **PNR** afin d'améliorer l'efficacité de ces chapitres dans la réalisation de leurs objectifs [...].
- 4 bis. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux interventions au titre de la PAC et de la PCP, pour lesquelles le comité de suivi émet un avis.**

*Article 57*

[...]

[...]

**TITRE X**  
**RÈGLES FINANCIÈRES ET DE GESTION**

**CHAPITRE I**  
**Règles générales de gestion**

*Article 58*

**Responsabilités des États membres**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des plans soit conforme au droit applicable, y compris les règles applicables en matière de passation de marchés publics et d'aides d'État. Ils veillent notamment à la prévention, à la détection, à la correction et à la communication des irrégularités, y compris la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres:
  - a) mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients pour leurs plans, conformément aux exigences clés énoncées à l'annexe IV, et veillent à leur bon fonctionnement conformément au principe de bonne gestion financière;
  - b) s'assurent [...] que l'aide fournie a été correctement utilisée pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ou les réalisations fixées et prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des plans est conforme au droit applicable. **Les États membres ne vérifient pas les coûts sous-jacents des opérations et des mesures lorsqu'ils évaluent le respect des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations;**
  - c) prennent les mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, notamment, **s'ils sont disponibles et utilisables**, par le recours à des outils d'exploration de données;

- d) appliquent des mesures correctives **proportionnées** lorsque le droit applicable n'est pas respecté;
- e) veillent à éviter tout double financement à partir du budget de l'Union et prennent des mesures immédiates pour corriger toute situation de double financement, **en particulier en coopérant avec la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 5, ou par le recouvrement des fonds [...]**;
- f) garantissent le respect des obligations énoncées à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- g) font en sorte que tous les cas présumés de fraude, de corruption et d'irrégularités, y compris les conflits d'intérêts, le double financement et les autres infractions au droit applicable, soient signalés dans le système de gestion des irrégularités de la Commission; la Commission synthétise et publie chaque année ces informations, et les communique au Parlement européen;

**Les irrégularités pour lesquelles le montant de la contribution de l'Union concerné par le cas est inférieur à 10 000 EUR ne sont pas signalées, tout comme les irrégularités détectées et corrigées par les États membres avant leur intégration dans une demande de paiement présentée à la Commission;**

- h) veillent à ce que la Commission, l'OLAF, la Cour des comptes et, dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée en vertu du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen:
  - i) puissent exercer leurs compétences respectives comme prévu à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, y compris en exigeant expressément des [...] **bénéficiaires** des fonds de l'Union qu'ils fournissent ou garantissent les droits et l'accès nécessaires **et veiller à ce que les destinataires, destinataires finaux, contractants et sous-traitants fournissent ces droits et cet accès;**
  - ii) aient accès aux données visées à l'article 63 [sur la collecte et la publication des données] dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives;

- i) mettent en place des systèmes et des procédures pour s'assurer que toutes les pièces justificatives nécessaires à la piste d'audit relative à une mesure soutenue par le Fonds soient conservées au niveau approprié pendant une période de [...] **cinq** ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Commission a effectué le dernier paiement à l'État membre; lorsqu'une procédure de recours a été engagée, qu'un appel a été interjeté ou qu'une procédure judiciaire a été entamée, les pièces justificatives sont conservées jusqu'à la clôture de ces procédures ou de toute procédure de recouvrement ultérieure;
- j) prennent des dispositions pour assurer l'examen effectif des plaintes concernant l'utilisation du Fonds, conformément à leur cadre institutionnel et juridique et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes relevant du plan PNR **ou du chapitre du plan Interreg** soumises à la Commission et informent celle-ci des résultats de ces examens;
- k) veillent à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires du financement et les autorités désignées pour le plan [...], ainsi qu'avec la Commission, soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données qui comprennent, entre autres, l'utilisation de formulaires et de calculs automatiques et interactifs, garantissent la conservation et le stockage des données dans le système facilitant à la fois des vérifications administratives des demandes de paiement soumises par les bénéficiaires et des audits, et permettent la synchronisation et la transmission automatiques des données entre les systèmes des bénéficiaires et ceux des États membres;
- l) s'assurent que tous les échanges officiels d'informations avec la Commission sont effectués au moyen d'un système d'échange électronique de données visé à l'annexe XVI [SFC2028: système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission]. [...]

3. Les États membres informent la Commission [...] **avant le délai fixé à l'article 59, paragraphe 1**, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans les plans, en quantifiant la réalisation de chaque valeur cible et de chaque valeur intermédiaire, ainsi que les progrès réalisés pour les interventions fondées sur les réalisations soutenues par les plans. Ces informations sont fournies conformément au modèle figurant à l'annexe IX [Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures]. Si aucune quantification de l'état d'avancement des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles n'est disponible dans les systèmes de rapport sur l'état d'avancement, l'État membre fournit une estimation des progrès réalisés, conformément au modèle figurant à l'annexe IX [Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures]. Les informations mises à disposition couvrent les progrès réalisés jusqu'à la fin de l'année **civile précédente** [...] et sont présentées dans le cadre du dossier "assurance" annuel visé à l'article [...] **59**, paragraphe 1, point a).
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [...] **87** [actes délégués] complétant le paragraphe 2, point g), du présent article, qui énoncent les critères pour déterminer les cas présumés de fraude, de corruption et d'irrégularités à signaler et les données à fournir dans ce cadre.

#### *Article 59*

#### **Présentation du dossier "assurance" annuel**

1. Aux fins de l'article 63 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 15 février de chaque année [...], **à partir de 2029**, les documents suivants (ci-après le "dossier "assurance" annuel"), **qui couvrent la période d'assurance de référence précédente**:
  - a) un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du plan **PNR ou du chapitre du plan Interreg** [...] prévu à l'article **58, paragraphe 3** [Responsabilités des États membres], conformément à **la partie 2** du modèle figurant à l'annexe IX [Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures], **couvrant les progrès cumulés jusqu'à la fin de l'année civile précédente** [...] et énumérant les demandes de paiement présentées au cours d'une période d'assurance de référence donnée, **en commençant par celles présentées en 2028 pour la première période d'assurance, conformément à la partie 1 du modèle figurant à l'annexe IX;**

- b) le résumé des audits visés à l'article 53, paragraphe 2, point b) [fonctions de l'autorité d'audit];
- c) [...] **des déclarations** de gestion, conformément au modèle figurant à l'annexe XII indiquant que:
  - i) les informations fournies avec la ou les demandes de paiement sont complètes, exactes et fiables;
  - ii) les fonds ont été [...] utilisés **conformément au droit applicable**;
  - iii) les systèmes de gestion et de contrôle mis en place fonctionnent correctement et donnent **une** assurance [...] **raisonnable** que les fonds ont été gérés conformément [...] **au droit** applicable, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection, la communication et la correction des conflits d'intérêts, de la corruption, du double financement, de la fraude et d'autres irrégularités, et conformément au principe de bonne gestion financière;
  - iv) les informations **communiquées conformément à la partie 2 de l'annexe IX, couvrant les progrès cumulés jusqu'à la fin de l'année civile précédente**, [...] donnent une image fidèle de l'état d'avancement de la mise en œuvre;
- d) **les avis** d'audit annuels visés à l'article 53, paragraphe 2 [fonctions de l'autorité d'audit], conformément au modèle figurant à l'annexe [...] **XIII**;

**Conformément à l'article 63, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la date limite du 15 février peut être reportée à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> mars par la Commission, moyennant communication écrite de l'État membre concerné.**

2. La Commission tient compte des informations fournies dans le dossier "assurance" annuel pour décider si l'une des mesures prévues aux articles 66 [interruptions], 67 [suspension des paiements] et 68 [corrections financières] est nécessaire.

3. **Afin de veiller à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, [...] lorsqu'il soumet, au plus tard le 15 février 2037, la version définitive du dossier "assurance" annuel pour le dernier exercice, l'État membre confirme que le total des paiements de la Commission, hors assistance technique, ne dépasse pas le montant total payé par l'État membre aux bénéficiaires pour les opérations [au sens de l'article 63, paragraphe 1, point e), vi)] au niveau du [...] plan, compte tenu de la contribution nationale.**

#### *Article 60*

### **Responsabilités de la Commission**

1. La Commission acquiert l'assurance raisonnable que les États membres ont mis en place des systèmes de gestion et de contrôle conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement et que ces systèmes fonctionnent de manière efficace et efficiente pendant la mise en œuvre des plans.
2. La Commission élabore, aux fins de ses propres travaux d'audit, une stratégie d'audit et un plan d'audit qui sont fondés sur une évaluation des risques et sur le principe de proportionnalité. **La Commission informe chaque année les États membres de sa stratégie d'audit.**
3. La Commission et l'autorité d'audit coordonnent leurs travaux d'audit.
4. Aux fins des audits, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires ont, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point h), [responsabilités des États membres], accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, qui ont trait à la mise en œuvre du plan, y compris les opérations soutenues par le Fonds ou les systèmes de gestion et de contrôle, et en reçoivent des copies dans le format spécifique demandé. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent demander des informations complémentaires et effectuer des audits sur place.
5. La Commission effectue des audits pendant la mise en œuvre du Fonds et jusqu'à trois ans après la date du paiement final **effectué par la Commission à l'État membre.**

6. **Sans préjudice de la possibilité de vérifier les pièces justificatives comme indiqué à l'article 58, paragraphe 2, point i), ou de veiller à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union**, la Commission [...] **ne vérifie pas** les coûts sous-jacents des opérations [...] **lorsqu'elle réalise l'audit des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations.**

*Article 61*

**Approche d'audit unique**

1. Lorsqu'elles procèdent à des audits, la Commission et les autorités d'audit tiennent dûment compte du principe de l'audit unique et du principe de proportionnalité en ce qui concerne le niveau de risque pour le budget de l'Union.
2. La Commission et les autorités d'audit utilisent d'abord l'ensemble des informations et des enregistrements [...] **disponibles**, y compris les résultats des vérifications de gestion et **les informations disponibles dans les systèmes d'échange électronique de données visés à l'article 58, paragraphe 2, points k) et l).** La Commission et les autorités d'audit peuvent demander ensuite aux autorités désignées pour le plan et aux bénéficiaires concernés, et obtenir auprès de ces derniers, des éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit et des documents supplémentaires lorsque, sur la base de leur appréciation professionnelle, cela est nécessaire pour étayer des conclusions d'audit fiables.
3. [...] **Lorsque** la Commission conclut que l'avis de l'autorité d'audit est fiable et l'État membre concerné participe à la coopération renforcée concernant la mise en place du Parquet européen, les audits menés spécifiquement par la Commission se limitent au contrôle des travaux de l'autorité d'audit. **La Commission tient compte de la participation de l'État membre concerné à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.**
4. La Commission et l'autorité d'audit **n'effectuent pas** d'audit des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations pour toute année où celles-ci ont déjà fait l'objet d'un audit par la Cour des comptes européenne, **à condition que les résultats de l'audit en question réalisé par la Cour des comptes européenne pour ces valeurs intermédiaires, ces valeurs cibles et ces réalisations puissent être utilisés par les autorités d'audit ou par la Commission aux fins de l'exécution de leurs tâches respectives, en particulier en l'absence de nouveaux éléments de preuve.**

5. Nonobstant le paragraphe [...] 4, toute valeur intermédiaire, valeur cible **et réalisation** peut faire l'objet de plus d'un audit si l'autorité d'audit conclut, sur la base de son appréciation professionnelle, qu'il n'est pas possible de produire **par un autre moyen** un avis d'audit valable. **La Commission avise suffisamment à l'avance l'État membre concerné de la réalisation d'un audit.**
6. Le paragraphe [...] 3 ne s'applique pas dans les cas ci-après:
- a) il existe un risque ou un soupçon spécifique de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts ou un autre cas grave de manquement [...];
  - b) il est nécessaire de refaire le travail de l'autorité d'audit pour obtenir des assurances concernant l'efficacité de son fonctionnement à la suite de l'exercice d'évaluation des risques effectué par la Commission;
  - c) il existe des éléments attestant que le fonctionnement de l'autorité d'audit n'est pas conforme aux exigences clés énoncées à l'article 53 [fonctions de l'autorité d'audit] et à l'annexe IV [exigences en matière d'audit et de contrôle].

**Aux fins des points a), b) et c) du présent paragraphe, la Commission informe en temps utile les États membres des raisons pour lesquelles le principe visé à l'article 61, paragraphe 3, n'est pas appliqué.**

7. La Commission et les autorités d'audit se réunissent régulièrement et, sauf s'il en est convenu autrement, au moins une fois par an pour examiner la stratégie d'audit, le rapport annuel de contrôle et **les avis** d'audit, pour coordonner leurs plans et méthodes d'audit et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

**Système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche**

1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences en matière de gestion agricole durable visées à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et le **système de contrôle au titre** de l'article [...] **3**, paragraphe [...] **4**, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PCP].

Lorsque la superficie [...] déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 70 [SIGC] **en vue du soutien au titre des interventions visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]**, ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles [...] prévus par le présent article **et des sanctions prévues à l'article xx du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]**.

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés **et des coûts du contrôle**, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. [...]

[...]

[...]

[...].

**Collecte et enregistrement des données**

1. À des fins d'audit et de contrôle, de transparence et de suivi ainsi que d'évaluation des performances, les États membres collectent, enregistrent et stockent électroniquement les informations visées aux points a) à g), **sans préjudice de l'article 19 du règlement sur la performance**, tout en garantissant la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs et en permettant [...] **la transmission** automatisée de données avec le système électronique désigné par la Commission:
- a) sur le bénéficiaire:
- i) si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou privé, une entité avec ou sans personnalité juridique, une personne physique ou un groupe de personnes physiques;
  - ii) le nom légal complet de l'entité, son adresse et son numéro d'identification TVA ou son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique établi au niveau du pays;
  - iii) s'il s'agit d'une personne physique, le nom et le prénom, la date de naissance, la localité et le numéro d'identification **TVA ou le numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique établi au niveau du pays;**
  - iv) les informations sur tous les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire, s'il y a lieu, au sens de l'article [...] **3, paragraphe 6**, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, à savoir prénom(s) et nom, date de naissance et numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique **établi** au niveau du pays;

---

<sup>10</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

- v) le montant de la contribution de l'Union [...] **indiquée** dans le document précisant les conditions relatives au soutien;
- vi) la mesure associée dans le cadre du plan avec le numéro d'ordre de la mesure et l'identifiant de l'opération;
- vii) en ce qui concerne les instruments financiers, si le bénéficiaire est l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'existe aucune structure de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre un fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;
- viii) en ce qui concerne les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1,
  - le sexe, **s'il y a lieu**, l'indication que le bénéficiaire est un agriculteur, un sylviculteur, un jeune agriculteur ou un exploitant récemment installé; pour les interventions sectorielles, le type d'organisation de producteurs;
  - la géolocalisation de l'exploitation, **s'il y a lieu**, l'indication qu'elle est située dans une zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques au sens de l'article 8 du règlement (UE) 202/XXXX [règlement relatif à la PAC] [Paiement pour contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone], dans une zone vulnérable aux nitrates<sup>11</sup>, ou dans une zone du réseau Natura 2000 au sens de l'article 9 dudit règlement [Soutien pour les désavantages résultant de certaines exigences obligatoires];

---

<sup>11</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>).

- le type d'exploitation<sup>12</sup>, **s'il y a lieu**, l'indication qu'il s'agit ou non d'une exploitation biologique<sup>13</sup>, le nombre total d'hectares de terres arables, **d'hectares** de prairies permanentes, **d'hectares** de cultures permanentes, **d'hectares** sur lesquels aucune activité agricole n'est exercée mais qui sont **néanmoins des hectares** éligibles, [...] d'hectares soumis à des pratiques de gestion **agricole durable**, dont des pratiques protégées;
- b) sur le destinataire et le destinataire final:
- i) si le destinataire ou le destinataire final est une personne physique ou morale et, dans le cas d'une personne morale, s'il s'agit d'un organisme de droit public ou privé;
  - ii) dans le cas d'une personne morale, le nom légal complet du destinataire ou du destinataire final et son numéro d'identification TVA ou son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique établi au niveau du pays, et dans le cas d'une personne physique, le nom et le prénom du destinataire, sa date de naissance **et son numéro d'identification TVA ou d'identification fiscale**, le cas échéant, ou autre identifiant unique **établi au niveau du pays**;
  - iii) pour les instruments financiers concernant les interventions de soutien à la politique agricole commune mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, le sexe, **s'il y a lieu**, et la désignation du destinataire final (agriculteur, sylviculteur, jeune agriculteur ou exploitant récemment installé) [...];

---

<sup>12</sup> Telle que définie dans la typologie des exploitations de l'Union visée à l'article 5 *ter* du règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj>).

<sup>13</sup> Telle qu'énoncée dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>).

- iv) la localité du destinataire ou du destinataire final, à savoir l'adresse du destinataire lorsque le destinataire ou le destinataire final est une personne morale; la région de niveau NUTS 2 lorsque le destinataire ou le destinataire final est une personne physique et est domicilié dans l'Union, ou le pays lorsque le destinataire ou le destinataire final est une personne physique et n'est pas domicilié dans l'Union;
  - v) les informations sur tous les bénéficiaires effectifs du destinataire ou du destinataire final, s'il y a lieu, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, à savoir prénom(s) et nom, date de naissance et numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique **établi** au niveau du pays;
  - vi) le montant de la contribution de l'Union [...] **figurant dans le document précisant les conditions relative au soutien**, la mesure associée dans le cadre du plan et l'identifiant de l'opération;
- c) sur le contractant **qui s'est vu attribuer un marché à la suite d'une procédure de passation de marché public dans le cadre de laquelle les seuils définis dans le droit de l'Union en matière de marchés publics sont dépassés:**
- i) le nom et le numéro [...] **d'identification** TVA ou le numéro d'identification fiscale, **le cas échéant, ou autre identifiant unique établi au niveau du pays;**
  - ii) les informations sur tous les bénéficiaires effectifs du contractant, s'il y a lieu, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, à savoir prénom(s) et nom, date de naissance et numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou autre identifiant unique **établi** au niveau du pays;

- iii) des informations sur tous les contrats, à savoir le nom, la date, la référence, le montant du contrat et tout identifiant ou numéro d'identification pertinent;
- iv) la mesure associée dans le cadre du plan avec le numéro d'ordre de la mesure et l'identifiant de l'opération;
- d) [...]
- e) sur les opérations:
  - i) le nom, l'identifiant unique et la géolocalisation de l'opération ou, pour les opérations mobiles, les opérations mises en œuvre dans le nuage informatique ou les opérations couvrant plusieurs sites, la localisation du bénéficiaire. **Pour les opérations en lien avec un navire de pêche, le numéro d'identification dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union visé dans le règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission;**
  - ii) la description succincte et les objectifs de l'opération, à l'exception des interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), o) et p);
  - iii) l'identifiant unique du ou des appels à propositions et des appels d'offres dans le cadre desquels l'opération a été sélectionnée [...];

- iv) [...]
- v) le montant de la contribution de l'Union tel que visé dans le document précisant les conditions relatives au soutien;
- vi) le montant versé au bénéficiaire pour l'opération;
- vii) le taux de cofinancement applicable à la **mesure** [...] correspondante et, le cas échéant, le financement national supplémentaire;
- viii) la date de départ **escomptée** et la date de fin de l'opération indiquées dans le document précisant les conditions relatives au soutien; **en cas de divergence, ces dates sont alignées sur la date de départ et la date de fin réelles après l'achèvement de l'opération;**
- ix) [...]
- x) la devise utilisée aux fins de l'opération comme indiquée dans le document précisant les conditions relatives au soutien;
- xi) l'identifiant unique du plan au titre duquel l'opération bénéficie d'un soutien;
- xii) des informations indiquant si un pays tiers participe à l'opération, ou si celle-ci se déroule dans un pays tiers; dans ce cas, la mention du pays tiers concerné;
- xiii) le numéro d'ordre de la mesure, de la valeur intermédiaire et de la valeur cible, du domaine d'intervention et des indicateurs de performance conformément à l'article 14 du règlement [règlement sur la performance] auxquels l'opération contribue [...];

- xiv) pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, **s'il y a lieu**: la superficie admissible, [...] , si cette pratique agricole est nouvellement mise en œuvre, le secteur agricole, la zone ou le groupe d'agriculteurs ciblé, le type de zone soutenue, la superficie ou le nombre d'animaux ou de capitaux assurés, la catégorie des investissements [...];
  - xv) des informations indiquant si l'instrument financier est combiné avec un soutien du programme prenant la forme de subventions au sens de l'article 71;
  - xvi) des informations indiquant si l'opération au titre d'un instrument financier est mise en œuvre au cours des périodes de programmation consécutives ci-dessous: la période de programmation 2021-2027 et la période de programmation **2028-2034**;
  - xvii) lorsque l'instrument financier est organisé au moyen d'un fonds à participation, des informations sur l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique dans le cadre du fonds à participation;
  - xviii) en ce qui concerne les opérations au titre d'un instrument financier, le montant des ressources privées et publiques mobilisées en plus du Fonds, par produit: prêts; garanties; participations [...] **ou** quasi-participations; subventions dans le cadre d'une opération au titre d'un instrument financier;
- f) sur le développement local mené par les acteurs locaux, en relation avec chaque groupe d'action locale (GAL):
- i) le nombre de membres par catégorie, le nombre de membres participant à la prise de décision par catégorie et par sexe, l'inclusion des jeunes dans la prise de décision;
  - ii) le nombre d'**opérations** [...] mises en œuvre par type de bénéficiaire et par superficie, le nombre d'**opérations** comportant une innovation; le montant de la contribution de l'Union engagée et versée pour des [...] **opérations** de renforcement des capacités et des actions préparatoires, ainsi que pour la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie et de son animation;

- iii) le soutien du GAL apporté au développement régional, à l'emploi et à la politique sociale, ou au développement des communautés de **pêche** côtière et des communautés aquacoles;
  - g) sur chaque groupe opérationnel du PEI-AGRI:
    - i) l'intitulé du projet; le coordinateur du projet et le ou les partenaires: le type de partenaire, son nom, ses adresses postale et électronique, et son numéro de téléphone; la date de départ et la date de fin, les objectifs et la nature du projet; les principaux domaines thématiques abordés; le champ d'application territorial et la localisation géographique; un ou plusieurs "résumés de pratique" présentant les principales conclusions du projet; la contribution du projet aux objectifs spécifiques de la PAC; le rapport final;
    - ii) le cas échéant, la ou les sources de financement qui complètent la contribution de l'Union et le cofinancement.
2. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations visées au paragraphe 1 [...] **ainsi que les informations visées à l'article 12, paragraphe 4, du règlement sur la performance** une fois par an au moyen d'accords d'échange automatique de données.
3. En ce qui concerne les données visées au paragraphe 1 relatives aux interventions au titre de la PAC, les États membres mettent chaque année à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 octobre de l'année N, les informations concernant les paiements fondés sur la surface et les animaux effectués **en lien avec** l'année de demande N-1, les interventions sectorielles mises en œuvre au cours de l'année civile N-1 et toute autre intervention **visée à l'article 35, paragraphe 1**, le cas échéant.
4. Les États membres mettent en place leur système de collecte de données de manière qu'il soit adapté au numérique et interopérables, en se fondant sur le principe selon lequel les données sont collectées "une fois pour toutes" et réutilisées. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires, les destinataires, les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants ne fassent pas l'objet, dans la mesure du possible, d'une duplication des demandes de données, aient accès à toutes les données pertinentes les concernant et puissent facilement réutiliser ces données pour compléter et présenter des demandes. Dans la mesure du possible, les États membres réutilisent les registres et les bases de données existants.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [...] **87** [Exercice de la délégation] afin de modifier les catégories de données énoncées au paragraphe 1.

#### *Article 64*

### **Transparence**

1. Dans les six mois suivant l'adoption de la décision du Conseil visée à l'article 23 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil], l'État membre veille à ce que soit opérationnel un site web **ou un portail web** où il est possible de consulter les informations sur le soutien accordé au titre du présent règlement, couvrant les objectifs, les activités, les possibilités de financement disponibles et les réalisations du plan.
2. L'État membre assure la publication des informations visées à l'article 63, paragraphe 1 [Collecte et enregistrement des données], sur le site web visé au paragraphe 1, sous réserve de la protection des données à caractère personnel et des exceptions énumérées au paragraphe 5. Ces informations sont actualisées au moins une fois **par an** [...].

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, les États membres assurent, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, la publication des informations visées à l'article 63, paragraphe 3 [Collecte et enregistrement des données], à l'exception des données visées au paragraphe 1, points a) [...] **viii**) et e) xiv), dudit article.

L'État membre veille également à la publication sur ce site web des éléments visés à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) [règlement sur la performance] concernant les appels à propositions et les appels d'offres au titre du Fonds, ainsi que d'un calendrier des appels à propositions prévus au titre du Fonds accompagné desdits éléments, qui est mis à jour au moins deux fois par an.

Les informations sont rédigées dans **au moins une des** [...] langues officielles des [...] **institutions de l'Union**, et restent disponibles sur le site web pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale. Les données sont publiées sur le site web visé au paragraphe 1 dans un format adapté au numérique, ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet de trier, de rechercher, d'extraire, de comparer et de réutiliser les données.

3. Avant que la publication ne soit effectuée conformément au paragraphe 2, l'État membre informe les bénéficiaires et leur demande d'informer les destinataires, les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants que les données seront rendues publiques.
4. La Commission publie les données visées au paragraphe 2 du présent article sur le site web centralisé visé à l'article 12 [Portail unique] du règlement [règlement sur la performance].

Aux fins du premier alinéa, la Commission publie la part de la contribution de l'Union dans les montants visés à l'article 63 [Collecte et enregistrement des données]. La contribution de l'Union est établie en multipliant les montants visés à l'article 63 [Collecte et enregistrement des données] par le taux de cofinancement applicable à la **mesure** [...] correspondante du plan. Les montants en devise autre que l'euro sont convertis en euros en utilisant le taux de change comptable mensuel visé à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

5. Les informations ne sont pas publiées lorsque le droit de l'Union ou le droit national exclut cette publication pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou d'enquêtes pénales, ou lorsque les informations relèvent des dispositions de l'article 38, paragraphe 3, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. **Ces informations peuvent comprendre l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 2 ter, point m).**

Les informations relatives aux nom et prénom des agriculteurs **et des pêcheurs, ainsi que des aquaculteurs qui sont des personnes physiques**, ne sont pas publiées si le montant qu'ils ont perçu au cours d'une année est inférieur ou égal à 3000 EUR.

## CHAPITRE II

### Règles relatives aux paiements

#### *Article 65*

#### **Présentation et évaluation des demandes de paiement**

1. Les paiements de la Commission sont effectués en fonction des crédits budgétaires et sous réserve des disponibilités financières.
2. Les États membres soumettent à la Commission une demande de paiement conformément au modèle figurant à l'annexe XI [modèle de demande de paiement]. Les montants inclus dans une demande de paiement correspondent aux [...] **valeurs de paiement des** valeurs intermédiaires et des valeurs cibles **respectées** ou **aux montants requis** pour les réalisations correspondantes pour les [...] interventions **fondées sur les réalisations**, conformément à la décision approuvant le plan **PNR et les chapitres du plan Interreg** [...] sur la base des données probantes recueillies et vérifiées par l'État membre.
3. Lors de l'évaluation du respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, l'État membre [...] **évalue** chaque valeur intermédiaire et valeur cible dans son intégralité, en tenant compte de son libellé, de l'objectif sous-jacent et du contexte, conformément à l'annexe VIII [**Critères d'évaluation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles au titre du Fonds**].
4. Les demandes de paiement sont présentées par les États membres à la Commission conformément au modèle figurant à l'annexe XI, jusqu'à **dix** [...] fois par **année civile** [...].

**Par dérogation au premier alinéa, les États membres présentent les demandes de paiement liées aux interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), et points o) et p), au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de demande de ces interventions.**

**L'alinéa précédent est sans préjudice de l'obligation des États membres de présenter une ou plusieurs déclarations de gestion en 2029, indiquant que les informations communiquées conformément à l'annexe IX, partie 2, donnent une image fidèle de l'état d'avancement de la mise en œuvre en 2028.**

5. Les demandes de paiement ne sont pas recevables si le dernier dossier "assurance" dû n'a pas encore été présenté conformément à l'article 59 [dossier "assurance" annuel] et jusqu'à ce qu'il soit présenté.
6. Sous réserve des crédits disponibles, la Commission effectue le paiement dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de paiement. [...]
7. Le montant total cumulé du préfinancement et des paiements effectués ne dépasse pas 95 % de la contribution du Fonds au plan **PNR et au chapitre du plan Interreg, respectivement** [...]. Lorsque ce plafond est atteint, l'autorité [...] **assurant la fonction de coordination ou l'autorité de gestion pour le chapitre du plan Interreg** continue à transmettre à la Commission les demandes de paiement. Sans préjudice des dispositions des articles 66, 67 et 68, la Commission verse le solde final au plus tard 10 mois après la réception [...] de **la version définitive du dossier "assurance"**.
8. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 86 pour modifier les annexes VIII et [...] **XI** [relatives à l'application des paiements et au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles]. **Ces modifications sont strictement limitées à la résolution des problèmes rencontrés par les États membres dans le processus de mise en œuvre du présent règlement.**

#### *Article 66*

#### **Délais et interruption du délai de paiement**

1. Lorsqu'un délai est fixé pour que la Commission prenne une mesure envers les États membres, celui-ci commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement ont été fournies par l'État membre.
2. Ce délai est suspendu à compter du jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et jusqu'au jour où l'État membre répond à ces observations ou fournit ces documents.

3. Compte tenu des informations dont elle dispose et **dans le strict respect** du principe de proportionnalité, la Commission peut interrompre le délai de paiement **pour les mesures concernées, à l'exception du préfinancement**, pendant une période maximale de six mois ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prendre toute mesure prévue par le contrat de prêt, lorsque [...] **la Commission a des motifs raisonnables de soupçonner que:**
- a) [...] les informations suggèrent un manquement grave de la part d'un État membre [...], pour lequel des mesures correctives n'ont pas été prises; **ou**
  - b) [...] **les informations suggèrent qu'une** valeur intermédiaire, une valeur cible ou une réalisation incluse dans une demande de paiement n'a pas été **atteinte ou** respectée, **et la Commission a l'intention de procéder à des vérifications;** ou [...]
  - c) **les informations suggèrent qu'une** valeur intermédiaire ou une valeur cible, pour laquelle un paiement a été effectué, peut avoir été annulée conformément à l'article 69 [**Durabilité et annulations**].
4. La Commission informe par écrit l'État membre concerné des raisons de l'interruption et, s'il y a lieu, lui demande de remédier à la situation.

#### *Article 67*

### **Suspension des paiements**

1. La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements **pour les mesures concernées au titre des plans PNR ou des chapitres du plan Interreg, à l'exception du préfinancement**, ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prendre toute mesure prévue par le contrat de prêt, [...] **dans le strict respect** du principe de proportionnalité, dans l'un ou l'autre des cas suivants.

- a) l'État membre n'a pas pris les mesures correctives pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption au titre de l'article 66, paragraphe 3, point a) [interruption];
  - b) il existe un manquement grave [...] pour lequel des mesures correctives n'ont pas été prises;
  - c) une ou plusieurs valeurs intermédiaires, une ou plusieurs valeurs cibles ou une ou plusieurs réalisations incluses dans une demande de paiement n'ont pas été respectées **ou atteintes**, ou une valeur intermédiaire ou une valeur cible, pour laquelle un paiement a été versé, a été annulée conformément à l'article 69 [**Durabilité et annulations**];
  - d) la Commission a émis un avis motivé concernant une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du TFUE sur une question qui met en péril la mise en œuvre effective des mesures **concernées**;
- d bis) la Commission a conclu qu'un État membre ne respecte pas le programme de redressement et le protocole d'accord visés aux articles 3 et 3 bis du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil.**
- e) [...]

2. Avant de se prononcer sur une suspension, la Commission informe l'État membre de ses conclusions et offre à celui-ci la possibilité de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur l'évaluation de la Commission. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord. La Commission prend en compte toutes les informations et observations pertinentes fournies par l'État membre avant d'arrêter une décision sur la suspension.
3. La Commission lève la suspension lorsque l'État membre a pris les mesures correctives visant à remédier aux circonstances visées au paragraphe 1. Ces mesures peuvent inclure une modification du plan **PNR et des chapitres du plan Interreg** [...] consistant à y insérer des conditions de paiement supplémentaires.
- 3 bis.* **La Commission peut proposer au Conseil de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les mesures concernées au titre des plans PNR, à l'exception du préfinancement, ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prendre toute mesure prévue par le contrat de prêt, dans le strict respect du principe de proportionnalité, lorsque le Conseil a décidé qu'un État membre:**

- a) **n'a pas engagé d'action efficace pour corriger son déficit excessif, à moins que le Conseil n'ait adopté une recommandation au titre de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union;**
- b) **n'a pas pris de mesures correctives pour corriger ses déséquilibres excessifs, à moins que le Conseil n'ait adopté des modifications à sa recommandation au titre de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil;**
- c) **ne respecte pas les exigences politiques contenues dans le programme d'ajustement macroéconomique visé à l'article 7 du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil pour des raisons relevant du contrôle de l'État membre concerné;**

**La priorité est donnée à la suspension des engagements. La suspension des engagements s'applique aux engagements issus du Fonds pour les États membres concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'adoption de la décision de suspension.**

**Les paiements ne sont suspendus que lorsqu'une action immédiate est demandée. La suspension des paiements pour les mesures concernées au titre des plans PNR s'applique aux demandes de paiement présentées après la date de la décision de suspension.**

**Le Conseil statue sur cette proposition par voie d'acte d'exécution. L'acte d'exécution ne s'applique qu'aux demandes de paiement présentées après la date d'adoption de cet acte d'exécution.**

- 3 ter.** Aux fins de la décision visée au paragraphe 3 bis, la portée et le niveau de la suspension des engagements ou des paiements à imposer sont proportionnés, conformes au principe d'égalité de traitement entre les États membres et tiennent compte de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, en particulier son taux de chômage et son niveau de pauvreté ou d'exclusion sociale par rapport à la moyenne de l'Union et l'impact de la suspension sur l'économie de l'État membre concerné. L'impact des suspensions sur les programmes présentant une importance cruciale pour répondre à une situation économique ou sociale défavorable constitue un facteur spécifique à prendre en considération.
- 3 quater.** Aux fins de la décision visée au paragraphe 3 bis, la suspension des engagements est limitée à un maximum de 25 % des engagements relatifs à l'année civile suivante pour les Fonds ou de 0,25 % du PIB nominal, le montant le plus faible étant retenu.
- 4.** Le paragraphe 1, points d) et d bis), et le paragraphe 3 bis ne s'appliquent pas aux chapitres du plan Interreg.

#### *Article 68*

#### **Corrections financières effectuées par la Commission**

- 1.** Dans le strict respect du principe de proportionnalité, la Commission applique des corrections financières pour réduire [...] la contribution financière de l'Union **au titre du plan** et, le cas échéant, recouvrer auprès des États membres tout montant dû au budget de l'Union, **à l'exception de l'assistance technique**, ou, en ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, prendre toute mesure prévue par le contrat de prêt, lorsqu'elle constate l'existence de l'une des situations suivantes:

- a) l'État membre concerné n'a pas pris les mesures nécessaires visées à l'article 67, paragraphe [...] 3 [Suspension des paiements], et les paiements ont été suspendus depuis au moins six mois. **Le délai peut être porté à 9 mois à la demande de l'État membre concerné;**
- b) il existe un cas de fraude ou de corruption ou un conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui n'a pas été détecté, signalé et corrigé par l'État membre;
- c) il existe un manquement grave [...] pour lequel des mesures correctives n'ont pas été prises par l'État membre;
- d) des montants ont été versés pour une valeur intermédiaire ou une valeur cible non respectée ou une réalisation non atteinte, qui n'a pas été détectée et signalée par l'État membre, et des mesures correctives n'ont pas été prises avant la fin du plan; lorsqu'un État membre fait part à la Commission de ce type de constatations, la procédure de suspension prévue à l'article 67, paragraphe 1, point c), (Suspension des paiements) s'applique;
- e) une valeur intermédiaire ou une valeur cible, pour laquelle un paiement a été versé, s'est révélé avoir été annulée **conformément à l'article 69, dans un délai de cinq ans** après la [...] **date** du paiement **de la Commission** [...] **correspondant à la réalisation de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible** et des mesures correctives n'ont pas été prises avant la fin du plan.

2. Lorsqu'elle décide du montant de la correction financière, la Commission respecte le principe de proportionnalité et tient compte de la gravité, de la fréquence et des implications financières des lacunes énumérées au paragraphe 1. Ce montant correspond autant que possible à la perte ou au risque financier réel pour le budget de l'Union. Lorsque le niveau réel des paiements indus et le montant du préjudice financier subi par l'Union ne peuvent être déterminés par la Commission au prix d'un effort raisonnable, celle-ci peut déterminer le montant en appliquant des corrections extrapolées ou forfaitaires conformément à l'annexe XIV [Détermination du niveau des corrections financières forfaitaires].

Dans le cas d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible non respectée **ou d'une réalisation non atteinte**, qui n'a pas été détectée et signalée par l'État membre, comme indiqué au paragraphe [...] 1, point d), la valeur de la correction appliquée par la Commission est déterminée au prorata de la partie non respectée **ou non atteinte. Pour les valeurs intermédiaires ou les valeurs cibles, la correction ne dépasse pas la valeur de paiement de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible concernée.**

Lorsqu'une valeur intermédiaire ou une valeur cible définitive d'une mesure donnée n'a pas été respectée, la valeur de la correction appliquée par la Commission est déterminée proportionnellement à la mise en œuvre de la mesure, compte tenu des paiements antérieurs effectués, **et elle ne dépasse pas la somme de toutes les valeurs de paiement de cette mesure.**

3. Avant de se prononcer sur une correction financière, la Commission informe l'État membre de ses conclusions et offre à celui-ci la possibilité de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur l'évaluation de la Commission. **Lorsque l'État membre a l'intention de réemployer les montants concernés conformément au paragraphe 4, il en informe la Commission par écrit dans ce délai.** Ce délai peut être prolongé d'un commun accord. **Lorsque l'État membre n'accepte pas les conclusions de la Commission, il peut demander à être entendu lorsqu'il présente ses observations. La Commission organise l'audition dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande, afin de veiller à ce que toutes les informations et observations pertinentes soient disponibles pour permettre à la Commission de tirer des conclusions sur l'application de la correction financière.** La Commission prend en compte toutes les informations et observations pertinentes fournies par l'État membre avant de prendre une décision sur l'application de la correction financière.

- 3 bis. La Commission décide d'une correction financière en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, au moyen d'un acte d'exécution. Lorsque l'État membre a demandé une audition conformément au paragraphe 3, l'acte d'exécution est adopté dans un délai de 10 mois à compter de la date de l'audition.**

4. Sans préjudice du paragraphe 1, la Commission réduit proportionnellement le soutien et recouvre tout montant dû au budget de l'Union dans tous les cas portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou à la réalisation de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles **et au respect de réalisations** qui n'ont pas été corrigés par l'État membre ou en cas de manquement grave aux exigences clés mentionnées à l'annexe IV [exigences clés] qui n'a pas été corrigé par l'État membre au moment de la présentation **de la version définitive** du dossier "assurance". **Un État membre peut réemployer les montants concernés lorsqu'il approuve la correction financière dans les cas visés à l'article 68, paragraphe 1, points a), c), d) et e), avant l'adoption de la décision visée au paragraphe 3. Les montants ne sont pas réemployés pour les mêmes opérations ou le même type d'opérations concernées par cette correction financière envisagée.**
5. Lorsque, à la suite de la modification d'un plan, une mesure pour laquelle des montants ont été versés pour des valeurs intermédiaires ou des valeurs cibles atteintes est supprimée, les montants versés précédemment sont recouverts sans réduction de la contribution financière de l'Union et reprogrammés au profit d'autres mesures.

#### *Article 69*

#### **Durabilité et annulations**

1. L'État membre veille à ce que le respect de toutes les valeurs intermédiaires et valeurs cibles pertinentes **énoncées dans le plan** reste assuré **au regard des objectifs fixés au niveau de la valeur intermédiaire ou de la valeur cible pertinente. Cela est évalué conformément aux critères énoncés à l'annexe VIII [Critères d'évaluation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles au titre du Fonds]** pendant [...] **quatre ans** [...] **à compter de** la date du paiement de la Commission correspondant à la réalisation de chaque valeur intermédiaire ou valeur cible, **sauf en cas de force majeure.**
2. Lorsque la Commission considère **qu'une valeur intermédiaire ou une valeur cible précédemment considérée comme respectée ne peut plus être considérée comme telle au vu** des exigences prévues au paragraphe 1 [...], ou lorsque l'État membre fait état de l'annulation dans le dossier "assurance", la Commission suit les procédures visées aux articles 66, 67 et 68 [interruption, suspension des paiements, correction].



3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre des objectifs spécifiques visés à l'article 3, points **b bis) et c)**, qui ne sont pas des investissements dans les infrastructures, sauf s'ils sont soumis à une obligation de maintien de l'investissement en vertu des règles applicables en matière d'aides d'État ou si cette obligation de maintien est prévue dans le plan.
4. Les opérations de soutien à la délocalisation **au sens de l'article 2, point 61 bis), du règlement (UE) n° 651/2014** ne sont pas éligibles.

#### *Article 70*

#### **Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)**

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé "système intégré"). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g).
2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion [gestion agricole durable] visée à l'article XX du règlement XX [PAC] et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques].
3. Le système intégré comprend les éléments suivants:
  - a) un système de surveillance de l'agriculture, qui consiste en une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données satellitaires des Sentinelles Copernicus;
  - b) un système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux, qui est un outil d'application numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;
  - c) un système d'identification des parcelles agricoles;
  - d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

- e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;
- f) un système de contrôle et de sanctions. [...]

[...]

[...]

**TITRE XI**  
**TYPE SPÉCIFIQUE DE SOUTIEN**

*Article 71*

**Instruments financiers**

1. Les États membres peuvent inclure dans leurs plans un soutien aux instruments financiers existants ou nouvellement créés , **qui contribuent à atteindre des objectifs spécifiques** et sont mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité.
- 1 bis. Les instruments financiers apportent un soutien aux destinataires finaux, en particulier pour des investissements dans des actifs tant corporels qu'incorporels ainsi que dans le fonds de roulement.**
2. L'utilisation d'instruments financiers et leur combinaison éventuelle avec une subvention sont justifiées par les besoins correspondants du marché ainsi que leur capacité à réduire les risques **ou** [...] à tirer parti des **financements, y compris** des capitaux privés. Les coûts estimés d'un instrument financier sont établis conformément au paragraphe 11.
3. Les États membres sélectionnent les organismes mettant en œuvre les instruments financiers. Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre par un fonds à participation, l'organisme mettant en œuvre ledit fonds sélectionne, grâce à des procédures transparentes, les organismes mettant en œuvre des fonds spécifiques.

4. Les frais de gestion sont basés sur la performance, **y compris, le cas échéant, tous frais de constitution uniques pour la création du fonds à participation. En cas d'attribution directe, ces frais de constitution sont imputés, avec les frais de gestion, sur les plafonds fixés aux alinéas ci-dessous.**

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation sont sélectionnés par une passation de marché de gré à gré, le montant des frais de gestion est plafonné à 7 % de la contribution financière du plan pour les participations ou quasi-participations et à 5 % pour tous les autres produits financiers.

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds spécifique sont sélectionnés par une passation de marché de gré à gré, le montant des frais de gestion est plafonné à 15 % de la contribution financière du plan pour les participations ou quasi-participations et à 7 % pour la contribution financière du plan à tous les autres produits financiers. **Si un microfinancement est mis à disposition dans le cadre d'un instrument financier, ce dernier plafond peut être augmenté de 1 point de pourcentage au maximum par rapport au montant estimé de la contribution provenant du plan utilisé pour fournir un microfinancement.**

**Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation ou des fonds spécifiques, ou les deux, sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres conformément au droit applicable, le montant des frais de gestion est établi dans l'accord de financement et tient compte du résultat de l'appel d'offres. L'État membre peut mettre à jour le calcul des coûts de l'investissement afin de refléter le montant final des frais de gestion.**

5. L'État membre peut attribuer un marché de gré à gré aux fins de la mise en œuvre d'un instrument financier aux bénéficiaires suivants:
- a) le Groupe Banque européenne d'investissement (Groupe BEI);
  - b) des institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire;

- c) une banque ou un établissement public, établi en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel, qui remplit toutes les conditions suivantes:
- i) il n'y a pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la banque ou l'établissement concerné, et à l'exception des formes de participation de capitaux privés qui ne confèrent aucune influence sur les décisions relatives à la gestion quotidienne de l'instrument financier soutenu par le Fonds;
  - ii) la banque ou l'établissement agit dans le cadre d'une mission d'intérêt public confiée par l'autorité compétente d'un État membre au niveau national ou régional, qui comprend la réalisation d'activités de développement économique contribuant à la réalisation des objectifs du Fonds, lesquelles constituent la totalité ou une partie de ses activités;
  - iii) la banque ou l'établissement mène des activités de développement économique contribuant à la réalisation des objectifs du Fonds, lesquelles constituent la totalité ou une partie de ses activités, dans des régions, des domaines stratégiques ou des secteurs pour lesquels l'accès à des sources de financement sur le marché n'est généralement pas disponible ni suffisant;
  - iv) la banque ou l'établissement agit en n'ayant pas pour objectif premier de maximiser ses profits, mais assure la viabilité financière à long terme de ses activités;
  - v) la banque ou l'établissement veille à ce que l'attribution directe d'un contrat visé au paragraphe 4 ne lui confère aucun avantage direct ou indirect pour ses activités commerciales en prenant des mesures appropriées conformément au droit applicable;
  - vi) la banque ou l'établissement est soumis à la surveillance d'une autorité indépendante conformément au droit applicable;

- d) d'autres organismes auxquels s'appliquent les conditions énoncées à l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.
6. Les instruments financiers peuvent être combinés avec le soutien sous forme de subventions pour constituer une opération unique au titre d'un instrument financier, dans le cadre d'un seul accord de financement, lorsque les deux formes distinctes de soutien sont fournies par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. Dans ce cas, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent à cette opération unique au titre d'un instrument financier. Le soutien sous forme de subventions est directement lié et nécessaire à l'instrument financier et ne dépasse pas la valeur des investissements soutenus par le produit financier. Des registres distincts sont tenus pour chaque type de soutien.
7. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles définitives des mesures mises en œuvre en tant qu'instruments financiers exigent que le soutien ait été fourni aux destinataires finaux.
8. Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 300 000 EUR sur une période de trois [...] ans. [...]
9. Les subventions ne sont pas utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. Les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.

---

<sup>14</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>).

10. Le soutien versé par le Fonds aux instruments financiers est placé sur des comptes domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres, **y compris les banques centrales nationales**, et est géré conformément à une gestion active de la trésorerie et au principe de bonne gestion financière. Les intérêts et autres gains attribuables au soutien du Fonds versé aux instruments financiers sont utilisés pour le **ou les mêmes objectifs** que le soutien initial du Fonds, y compris pour le paiement des frais de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier ou au sein du même instrument financier; ou, après la liquidation de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien pour de nouveaux investissements dans les destinataires finaux, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité. Les intérêts et autres gains qui ne sont pas utilisés conformément à la phrase précédente sont déduits du soutien global.
11. Les coûts estimés d'un instrument financier sont établis sur la base du volume visé des produits financiers proposés et des frais de gestion correspondants. Les catégories suivantes peuvent également être incluses dans les coûts estimés des instruments financiers:
- a) les paiements versés aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;
  - b) les ressources mises de côté pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur établi pour les nouveaux prêts ou participations sous-jacents respectifs décaissés en faveur des destinataires finaux;
  - c) les paiements versés aux destinataires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés en une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément au paragraphe 5 du présent article;
  - d) les frais de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier;
  - e) les frais de dossier, ou toute partie de ceux-ci, facturés aux destinataires finaux, ne sont pas inclus dans les coûts estimés.

12. Les ressources remboursées, avant la [...] **présentation de la version définitive du dossier "assurance"**, aux instruments financiers à partir des investissements au niveau des destinataires finaux ou de la libération de ressources mises de côté pour les contrats de garantie, y compris les remboursements de capital et tout type de revenu qui sont imputables au soutien émanant du Fonds, sont réutilisées [...] **aux fins suivantes**, en tenant compte du principe de bonne gestion financière:
- a) **d'autres investissements au niveau de tout destinataire final dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers, conformément aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3;**
  - b) **compensation des pertes dans le montant nominal de la contribution du Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs, si ces pertes se produisent malgré une gestion active de la trésorerie; ou**
  - c) **tous les frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires, compte tenu du principe de bonne gestion financière.**

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que, pendant une période de huit ans après la [...] **présentation de la version définitive du dossier "assurance"**, les ressources restituées sont réemployées conformément aux objectifs du plan, soit dans le cadre du même plan, soit dans le cadre d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien.

13. **Le soutien du Fonds annulé à la suite d'une violation du droit applicable peut être réemployé au sein du même instrument financier, à moins qu'il ne s'agisse d'une irrégularité systémique. En cas de correction financière due à une irrégularité systémique, la contribution annulée ne peut être réemployée pour aucune opération concernée par l'irrégularité systémique.**

**Vérifications et audits de gestion des instruments financiers**

1. L'autorité de gestion effectue des vérifications [...] en matière de gestion, **y compris des vérifications sur place**, conformément à l'article 51 [fonctions de l'autorité de gestion], uniquement au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier. L'autorité de gestion peut s'appuyer sur les vérifications réalisées par des organismes externes et ne pas procéder à des vérifications sur place concernant la gestion, à condition qu'elle dispose d'éléments suffisants attestant la compétence de ces organismes externes. Dans le cadre des fonds de garantie, l'autorité de gestion peut effectuer des vérifications sur place concernant la gestion au niveau des organismes fournissant un soutien aux destinataires finaux si les éléments attestant du fonctionnement de la gestion et des contrôles ne sont pas disponibles au niveau de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier ou de l'autorité de gestion.
2. L'autorité d'audit effectue des audits conformément à l'article 53 [fonctions de l'autorité d'audit], s'il y a lieu, au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier. Les résultats des audits réalisés par les auditeurs externes des organismes mettant en œuvre l'instrument financier peuvent être pris en compte par l'autorité d'audit aux fins de l'assurance globale et, sur cette base, l'autorité d'audit peut décider de limiter ses propres travaux d'audit. Dans le cadre des fonds de garantie, les organismes responsables de l'audit peuvent effectuer des audits des organismes fournissant un soutien aux destinataires finaux si les éléments attestant le soutien ne sont pas disponibles au niveau de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier ou de l'autorité de gestion.
3. Les autorités de gestion et les autorités d'audit peuvent s'appuyer sur les résultats de l'évaluation sur la base des piliers réalisée conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) **2024/2509**.
4. L'autorité de gestion n'effectue pas de vérifications sur place concernant la gestion au niveau du Groupe BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

5. Le Groupe BEI [...] et d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire transmettent à l'autorité de gestion des rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement.
6. Le [...] **Groupe BEI** et d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire transmettent à la Commission et à l'autorité d'audit un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes avant la fin de chaque année civile. Le rapport constitue la base des travaux de l'autorité d'audit.
7. Les audits des systèmes ne sont pas effectués au niveau des opérations individuelles portant sur des instruments financiers.
8. La piste d'audit est disponible au niveau des organismes mettant en œuvre les instruments financiers ou au niveau des organismes apportant un soutien aux destinataires finaux dans le cadre des fonds de garantie.

#### *Article 73*

### **Vérifications et audits de gestion pour les entités ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante en tant que bénéficiaires**

1. Le présent article s'applique lorsqu'un bénéficiaire est une entité visée à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) **2024/2509**, dont les systèmes, règles et procédures ont fait l'objet d'une évaluation ex ante positive par la Commission conformément à l'article 157, paragraphes 4 et 7, dudit règlement.
2. Les autorités de gestion et les autorités d'audit peuvent s'appuyer sur les résultats de l'évaluation ex ante sur la base des piliers réalisée par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) **2024/2509**, compte tenu des mesures de surveillance visées au paragraphe 3 dudit article.
3. Aux fins du dossier "assurance" annuel visé à l'article [...] **59**, l'autorité de gestion demande aux entités ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante de fournir des documents sur la mise en œuvre du soutien de l'Union, qui peuvent être équivalents à ceux visés à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) **2024/2509**, y compris une déclaration de gestion confirmant que les conditions d'utilisation du soutien de l'Union ont été remplies.

4. L'autorité de gestion peut s'appuyer sur les vérifications réalisées par des organismes externes au niveau d'une entité ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante et, conformément aux paragraphes [...] **5 et 6**, décider de ne pas procéder à des vérifications sur place concernant la gestion, à condition qu'elle dispose d'éléments suffisants attestant la compétence de ces organismes externes.
5. L'autorité de gestion effectue des vérifications sur place concernant la gestion au niveau d'une entité ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante dans les cas suivants:
  - a) l'autorité de gestion détecte un risque spécifique d'irrégularité, y compris un soupçon de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts en ce qui concerne une opération lancée ou mise en œuvre par une entité ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante;
  - b) l'autorité de gestion détecte un risque spécifique d'utilisation non correcte du soutien apporté par l'Union ou d'utilisation non conforme au droit applicable du financement dans la mise en œuvre des plans.
6. Les audits et les contrôles réalisés au niveau d'une entité ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante peuvent être pris en compte par l'autorité d'audit aux fins de l'assurance globale et, sur cette base, l'autorité d'audit peut décider de limiter ses propres travaux d'audit.
7. Lorsque l'autorité d'audit détecte un risque spécifique d'irrégularité, y compris un soupçon de fraude, de corruption ou de conflit d'intérêts en ce qui concerne une opération lancée ou mise en œuvre par une entité ayant fait l'objet d'une évaluation ex ante, elle peut réaliser des audits.

#### *Article 74*

#### **Développement territorial et coopération locale [...]**

1. Les États membres peuvent établir et soutenir une coopération [...] **au moyen des [...]** **formes de coopération et des outils territoriaux** suivants:
  - a) le développement territorial intégré, **y compris le développement rural et le développement urbain durable**

- b) le développement local mené par les acteurs locaux, y compris **dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et** via Leader, et d'autres initiatives citoyennes;
  - c) les stratégies relatives aux villages intelligents;
  - d) les projets des groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19, paragraphe 2 [PEI], du règlement XX [PAC];
  - e) les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres [...];
  - f) le soutien aux groupements de producteurs, aux organisations de producteurs, **aux associations d'organisations de producteurs** ou aux organisations interprofessionnelles;
  - g) la promotion et le soutien de la coopération intergénérationnelle, y compris la succession dans les exploitations agricoles, **les activités de pêche et d'aquaculture**;
  - h) le soutien d'autres formes de coopération **et d'outils territoriaux** contribuant aux objectifs spécifiques.
2. La coopération visée au paragraphe 1 implique au moins deux [...] **entités** et contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques définis à l'article 3 [objectifs spécifiques].
3. [...]

**Développement territorial [...] intégré**

1. Le soutien au développement territorial **intégré** se fonde sur des stratégies de développement territorial intégré **existantes ou nouvelles**, y compris des **stratégies** de développement local mené par les acteurs locaux **ou des stratégies de développement urbain durable**, axées sur les zones urbaines, les zones rurales, les îles, les zones côtières ou toute zone territoriale appropriée, **en tenant compte, le cas échéant, des zones fonctionnelles et d'une approche fondée sur les lieux**, ainsi que sur des stratégies de spécialisation intelligente ou des stratégies territoriales pour une transition juste, ou des stratégies **sectorielles** [...]. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes sont fixées dans le plan.
2. Les stratégies de développement territorial et de développement urbain intégrées:
  - a) contribuent à la réalisation des objectifs fixés aux articles 2 et 3 [Objectifs du plan];
  - b) définissent la zone géographique et la population concernées par la stratégie;
  - c) fournissent une analyse des besoins de développement et une description d'une approche intégrée pour répondre aux besoins de développement détectés;
  - d) définissent des objectifs [...] avec des cibles mesurables;
  - e) définissent la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie.
3. Les stratégies mises en œuvre en application du présent article sont sélectionnées par l'autorité [...] de gestion en vue de fournir un soutien [...]. Elles sont **élaborées, le cas échéant, et mises en œuvre en coopération avec les autorités de gestion concernées**, sous la responsabilité des autorités ou organismes territoriaux ou [...] **locaux** compétents, qui sélectionnent les opérations ou sont associés à leur sélection, **à l'exception du développement local mené par les acteurs locaux, pour lequel l'article 76, paragraphe 3, s'applique.**

**3 bis. Un soutien peut être accordé pour l'élaboration et la conception des stratégies territoriales.**

*Article 76*

**Développement local mené par les acteurs locaux**

1. Le développement local mené par les acteurs locaux, **notamment Leader:**
  - a) se concentre sur les zones sous-régionales, **y compris les zones** rurales et côtières;
  - b) est conçu et mis en œuvre par des groupes d'action locale composés de représentants de parties prenantes publiques et privées locales, dans lesquelles la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier;
  - c) est mené au moyen de stratégies conformément à l'article 75 [Développement territorial et urbain intégré], en soutenant les éléments innovants dans le contexte local, le travail en réseau et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.
  
2. Le soutien du Fonds au développement local mené par les acteurs locaux couvre:
  - a) le renforcement des capacités et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration de la stratégie;
  - b) la préparation et la mise en œuvre des opérations sélectionnées dans le cadre de la stratégie, y compris les activités de coopération;
  - c) la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation, y compris la facilitation des échanges entre parties prenantes et la communication à propos de la stratégie et de l'Union.
  
3. Lors de la préparation et de la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux, les tâches suivantes sont effectuées exclusivement par les groupes d'action locale:
  - a) préparer la stratégie de développement local;
  - b) renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;

- c) élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;

**c bis) préparer et publier des appels à propositions;**

- d) sélectionner les opérations;
- e) assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et évaluer la mise en œuvre de la stratégie;
- f) communiquer à propos de la stratégie de développement local et du rôle de l'Union dans son soutien.

4. Le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie, à condition qu'il veille à ce que le principe de la séparation des fonctions soit respecté.

**4 bis. Les groupes d'action locale Leader peuvent bénéficier d'un soutien au titre du présent article pour des activités qui ne sont pas couvertes par l'article 18 du règlement (UE) 202X/XXXX (règlement relatif à la PAC) dans les conditions énoncées au présent article.**

*Article 77*

**Soutien au titre de Leader**

1. Le soutien apporté par Leader visé à l'article 18 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] est conforme aux exigences suivantes:
- a) les [...] options de coûts simplifiés [...] **peuvent être utilisées** pour les coûts de fonctionnement des groupes d'action locale de Leader;

- b) le soutien aux [...] **opérations** menées conformément aux stratégies de développement local de Leader ne dépassant pas 20 000 EUR est accordé sous forme de montants forfaitaires et peut être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires;
  - c) le soutien aux jeunes pousses rurales pour des activités non agricoles dans les zones rurales peut être accordé sous la forme de montants forfaitaires jusqu'à un maximum de 100 000 EUR et peut être différencié selon des critères objectifs et non discriminatoires;
  - d) le recours aux options de coûts simplifiés est encouragé pour les projets mis en œuvre dans le cadre des stratégies de développement local de Leader.
2. Le soutien fourni au titre du présent article peut couvrir les coûts de la préparation des stratégies de développement local ou les coûts des opérations mises en œuvre, ou une combinaison des deux. Les États membres veillent à ce que les coûts des opérations soient conformes aux exigences fixées par le présent règlement pour les types d'interventions concernés.

#### *Article 78*

#### **Utilisation d'une forme simplifiée de soutien aux bénéficiaires**

1. **Les États membres peuvent apporter un soutien aux bénéficiaires sous la forme d'un financement non lié aux coûts ou de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires ou d'une combinaison de ces formes, sauf lorsque cette forme n'est pas appropriée en raison de la nature de l'opération.**

[...]

2. [...]

**Conditions pour les mesures qui comprennent des opérations avec une mise en œuvre échelonnée**

1. Les États membres peuvent soutenir des mesures lorsque l'opération ou les opérations sous-jacentes consistent en la seconde phase d'une opération déjà retenue pour bénéficier d'un soutien et entamée au titre du règlement (UE) 2021/1060, **du règlement (UE) 2021/1139, du règlement (UE) 2021/1147, du règlement (UE) 2021/1149 ou du règlement (UE) 2021/1148**, si les conditions suivantes sont remplies:
  - a) l'opération [...] comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;
  - b) le coût total de l'opération visée au point a) est supérieur à [...] **1 000 000** EUR;
  - c) le calcul des coûts de la mesure prend exclusivement en compte les coûts pour lesquels les dépenses n'ont pas été incluses dans une demande de paiement relative à la première phase;
  - d) la seconde phase de l'opération est conforme au droit applicable et [...] **aux exigences énoncées dans le présent règlement et, s'il y a lieu, dans les règlements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2;**
  - e) l'État membre fixe des valeurs intermédiaires, [...] des valeurs cibles **ou des réalisations** pour la seconde et dernière phase de l'opération.
2. Le présent règlement s'applique à la mesure pour laquelle la seconde phase de l'opération est incluse.

## TITRE XII

### Fonds social pour le climat et Fonds pour la modernisation

#### Article 80

##### Chapitre relatif au plan social pour le climat

1. [Le plan **PNR** soumis à la Commission conformément à l'article 21 (préparation et présentation du plan **PNR**) comprend les mesures et les investissements contenus dans le plan social pour le climat soumis par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2023/955 dans un chapitre distinct relatif au plan social pour le climat.]
2. Les mesures et les investissements éligibles inclus dans les plans sociaux pour le climat continuent d'être éligibles au titre du plan **PNR**, sous réserve de l'article 7 [principes horizontaux].
3. Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent au chapitre relatif au plan social pour le climat.
4. Par dérogation au paragraphe 3, un État membre peut choisir de continuer à mettre en œuvre son chapitre relatif au plan social pour le climat conformément aux règles établies dans le règlement (UE) 2023/955. [...] **Sous réserve des articles 8, 9 et 80** du présent règlement, **le présent règlement est sans préjudice** du règlement (UE) 2023/955 [...].
- 4 bis. Qu'un État membre choisisse ou non de poursuivre la mise en œuvre de son chapitre relatif au plan social pour le climat en vertu des règles énoncées dans le règlement (UE) 2023/955, il peut décider d'appliquer les règles relatives à la collecte et à l'enregistrement des données énoncées à l'article 63 du présent règlement ou le cadre de performance établi à l'annexe I du [règlement sur la performance] ou le cadre relatif au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" établi à l'article 5 du [règlement sur la performance].**
5. La contribution nationale prévue à l'article 15 du règlement (UE) 2023/955 continue de s'appliquer au chapitre relatif au plan social pour le climat.

6. Les États membres peuvent, lorsqu'ils préparent ou modifient leurs plans de partenariat national et régional, programmer tout ou partie de leurs ressources disponibles au titre du Fonds social pour le climat pour d'autres mesures contribuant aux objectifs énoncés à l'article 3, point c) vi), y compris au moyen de mesures énoncées à l'article 8 du règlement (UE) 2023/955, dans le cadre du chapitre relatif au plan social pour le climat.

#### *Article 81*

### **Transfert de ressources**

[Les États membres peuvent demander dans leur plan initial de transférer les montants de leurs allocations pour 2026 et 2027 au titre du Fonds social pour le climat. Ces montants seront programmés dans les chapitres relatifs au plan social pour le climat. Ces montants constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et contribuent aux objectifs fixés à l'article 3, point c) [...]vi), y compris au moyen des mesures prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2023/955].

#### *Article 82*

### **Synergies avec le Fonds pour la modernisation**

1. Les investissements soutenus dans le cadre du Fonds pour la modernisation sont conçus et mis en œuvre dans le but d'assurer la cohérence et les synergies avec les mesures du plan PNR.
2. Lors de la préparation de leur plan PNR, les États membres bénéficiant du Fonds pour la modernisation décrivent les investissements qu'ils prévoient de présenter au comité d'investissement visé à l'article 10 *quinquies*, paragraphe 5, de la directive [...] **2003/87/CE** au cours des trois prochaines années et fournissent une explication des synergies avec les mesures du plan PNR.
3. Les États membres expliquent comment les investissements qu'ils prévoient de financer au titre du Fonds pour la modernisation ont été conçus en tenant compte des synergies attendues entre les investissements existants et futurs du Fonds pour la modernisation et les réformes et les investissements du plan PNR.

**Modifications du règlement (UE) 2023/955**

Le règlement (UE) 2023/955 est modifié comme suit:

- 1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Ressources du Fonds

1. Un montant maximal de [...] **65 000 000 000** EUR en prix courants pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2032 est mis à disposition, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 *ter*, et à l'article 30 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE, pour la mise en œuvre des plans sociaux pour le climat. Ce montant constitue des recettes affectées externes aux fins de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, sans préjudice de l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

Les montants annuels, dans la limite du montant maximal fixé au premier alinéa du présent paragraphe, ne dépassent pas les montants visés à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, quatrième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

[Les montants pour les années 2028-2032 sont mis à disposition pour la mise en œuvre des investissements et des mesures relatifs au plan social pour le climat dans le cadre des plans de partenariat national et régional conformément à l'article 27 *bis* du présent règlement et à l'article 20 du règlement XXX [règlement relatif aux plans de partenariat national et régional] pour la période allant de 2028 à [2032].]

Lorsque le système d'échange de quotas d'émission établi conformément au chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE est reporté à 2028 en vertu de l'article 30 *duodecies* de ladite directive, le montant maximal à mettre à la disposition est de 54 600 000 000 EUR et les montants annuels alloués ne dépassent pas les montants respectifs visés à l'article 30 *quinquies*, paragraphe 4, cinquième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

2. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et sans préjudice de l'article 19 du présent règlement, les crédits d'engagement couvrant le montant [...] **maximum** pertinent, visé au paragraphe 1 du présent article sont mis à disposition automatiquement au début de chaque exercice, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, jusqu'à concurrence des montants annuels applicables pertinents visés au paragraphe 1, deuxième et quatrième alinéas.
3. Les montants visés au paragraphe 1 peuvent également couvrir des dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion du Fonds et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts, la consultation des parties prenantes, des actions d'information et de communication, y compris des actions de sensibilisation de grande envergure et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, des outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du Fonds. Les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des actions éligibles."

2) L'article suivant est inséré:

"Article 27 bis

Plans sociaux pour le climat et plans de partenariat national et régional

1. Les États membres incluent dans les plans de partenariat national et régional à présenter conformément à l'article 21 du règlement XXX [règlement relatif aux plans de partenariat national et régional] les investissements et les mesures des plans sociaux pour le climat préparés et adoptés conformément au présent règlement dans un chapitre distinct, comme prévu à l'article 80 dudit règlement.

2. Les règles du règlement XXX [règlement relatif aux plans de partenariat national et régional] s'appliquent au chapitre relatif au plan social pour le climat.
3. Par dérogation au paragraphe [...] 2, un État membre peut choisir de continuer à mettre en œuvre son chapitre relatif au plan social pour le climat conformément aux règles établies dans le présent règlement. [...] **Sous réserve des articles 8, 9 et 80 du présent règlement, le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2023/955.**

**3 bis. Qu'un État membre choisisse ou non de poursuivre la mise en œuvre de son chapitre relatif au plan social pour le climat en vertu des règles énoncées dans le règlement (UE) 2023/955, il peut décider d'appliquer le cadre de performance établi à l'annexe I du [règlement sur la performance] ou le cadre relatif au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" établi à l'article 5 du [règlement sur la performance].**

4. Sans préjudice des demandes de paiement en suspens présentées par l'État membre à la Commission en vertu de l'article 20 du présent règlement, lors de l'adoption de la décision d'exécution visée à l'article 23 [proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil] approuvant le plan de partenariat national et régional, la Commission modifie ou résilie l'accord visé à l'article 19 du présent règlement, dans le cas où un tel accord a été conclu avec les États membres."

**TITRE XIII**  
**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES**

**CHAPITRE 1**

**Règles de concurrence pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture**

*Article 84*

[...]

*Article 85*

[...]

1. [...]

2. [...]

3. [...]
4. [...]
5. [...]
6. [...]<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> [...]

**CHAPITRE 3**  
**Règlement (UE, Euratom) 2024/2509**

*Article 89*

**Modifications du règlement (UE, Euratom) 2024/2509**

L'article 63 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 est modifié comme suit:

1) au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des informations donnant une image fidèle de l'état d'avancement de la mise en œuvre au cours de la période de référence définie dans la réglementation sectorielle, ou leur comptabilité relative aux dépenses engagées au cours de la période de référence définie dans la réglementation sectorielle, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, et qui ont été présentées à la Commission en vue d'un remboursement;"

2) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La comptabilité visée au paragraphe 5, point a), comprend le préfinancement et les montants pour lesquels des procédures de recouvrement sont en cours ou terminées. Les informations ou la comptabilité visées au paragraphe 5, point a), sont assorties [...] **de déclarations** de gestion confirmant que, selon les responsables de la gestion des fonds:

- a) les informations qui y figurent, y compris celles visées au paragraphe 5, point a), sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes;
- b) les crédits ont été utilisés aux fins prévues, ou les montants pour lesquels un paiement a été demandé à la Commission étaient conformes aux conditions de paiement, telles que définies dans la réglementation sectorielle;
- c) les systèmes de contrôle mis en place garantissent la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes."

3) au paragraphe 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La comptabilité visée au paragraphe 5, point a), ou les informations sur la base desquelles le paiement a été demandé à la Commission, et le résumé visé audit paragraphe, point b), s'accompagnent d'un avis émis par un organisme d'audit indépendant rédigé conformément aux normes internationalement admises en matière d'audit. Cet avis établit si les systèmes de contrôle mis en place fonctionnent correctement et garantissent la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et indique si le travail d'audit met en doute les affirmations formulées dans [...] **les déclarations** de gestion visées au paragraphe 6. Il établit également si la comptabilité ou les informations sur la base desquelles le paiement a été demandé à la Commission donnent une image fidèle et si l'utilisation des fonds est conforme au droit applicable ou si les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières."

**3 bis) un nouveau paragraphe est ajouté comme suit:**

**"7 bis. Aux fins du règlement [règlement PNRR], garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes en vertu des paragraphes 6 et 7 du présent article s'entend comme signifiant que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place assurent la vérification effective du respect des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations et garantissent que les fonds de l'Union sont utilisés conformément au droit applicable."**

## ANNEXES

de la

Proposition de

### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509

#### I ANNEXE I

##### Méthodologie pour le calcul de la contribution financière de l'Union pour chaque État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a)

La présente annexe définit la méthode de calcul de la contribution financière disponible pour chaque État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a).

La méthode tient compte, pour chaque État membre, des variables suivantes:

- population (en 2024);
- population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) vivant dans des zones rurales (2024);
- revenu national brut (RNB) par habitant de l'État membre, mesuré en standard de pouvoir d'achat (2023);
- produit intérieur brut (PIB) régional par habitant, mesuré en standard de pouvoir d'achat au niveau NUTS 3 (moyenne 2021-2022-2023);

- paiements directs par hectare de superficie potentiellement admissible (2027, hectares basés sur la zone potentiellement admissible 2022);
- total des demandeurs d'asile, des décisions positives, des protections accordées et des renvois (Eurostat, moyenne 2022-2023-2024);
- données géographiques sur les frontières des pays (base de données GIS d'Eurostat) et nombre de demandes de visa de court séjour.

La contribution financière disponible pour chaque État membre est le montant consolidé pour la mise en œuvre du plan établi comme suit:

$CF_i =$

$A_i \times$  montant disponible pour les PNR des États membres, à l'exclusion des montants prévus à l'article 4 des règlements [Migration], à l'article 4 du règlement [Frontières], à l'article 4 du règlement [Sécurité intérieure] et au règlement (UE) n° 2023/955+

$B_i \times$  montants prévus à l'article 4 des règlements [Migration], à l'article 4 du règlement [Frontières] et à l'article 4 du règlement [Sécurité intérieure] +

$C_i \times$  montant disponible pour le Fonds social pour le climat conformément à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement

Cette consolidation des montants est effectuée conformément aux dispositions suivantes:

- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union pour le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la gestion européenne intégrée des frontières et la politique européenne des visas pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034;

- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034;
- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2034;
- article 10 et annexe II du règlement (UE) 2023/955 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060, Annexe II.

À savoir:

**A<sub>i</sub> - Clé de répartition générale**

$$A_i = \text{moyenne} \left( \frac{Pop_i}{Pop_{UE}}, \frac{ARPE ra_i}{ARPE ra_{UE}} \right)$$

$$\times \left[ \frac{RNB_{ph SPA UE}}{RNB_{ph SPA i}} \times (1 + \text{écart de prospérité régional} + \text{écart de prospérité Agri}) \right]^2$$

avec

$$\text{écart de prospérité régional}_i = \frac{\sum_r \max(0, 75\% - \frac{PIB_{ph SPA r}}{PIB_{ph SPA UE}}) \times Pop_r}{Pop_i}$$

et

$$\text{écart de prospérité Agri}_i = \frac{\max(0, 90\% \frac{PD}{ha_{UE}} - \frac{PD}{ha_i}) \times ha_i}{PD_i}$$

où, pour chaque État membre  $i$  et chaque région de niveau NUTS 3  $r$ :

$Pop$  est la population au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (code de la base de données en ligne d'Eurostat: demo\_gind, tps00001);

$AROPE_{ra}$  est la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale vivant dans des zones rurales en 2024 (code de la base de données en ligne d'Eurostat: [https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc\\_peps13n/default/table?lang=frilc\\_peps13n](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_peps13n/default/table?lang=frilc_peps13n), 2024);

$RNB_{ph SPA}$  est le revenu national brut (RNB) par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (code de la base de données en ligne d'Eurostat: nama\_10\_pp, 2023);

$PIB_{ph SPA r}$  est le produit intérieur brut (PIB) régional par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (code de la base de données en ligne d'Eurostat: nama\_10r\_3gdp, moyenne 2021-23);

$PDi$  est le montant des paiements directs estimé pour l'année budgétaire 2027 (hors POSEI/SAI);

$ha$  est le nombre d'hectares déclarés admissibles à l'aide au titre de la ("superficie potentiellement admissible"; année de demande 2022).

Les  $\alpha_i$  de tous les États membres sont normalisés de manière à ce que la somme de tous les  $\alpha_i$  soit égale à 100 %.



- *protection* est la part de l'État membre dans le nombre de décisions positives en première instance relatives aux demandes (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr\_asydcfsta, moyenne 2022-2024);
- *temporaire* est la part de l'État membre dans le nombre de bénéficiaires de la protection temporaire (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr\_asytpsm, moyenne 2022-2024);
- *renvois* est la part de l'État membre dans le nombre de ressortissants de pays tiers renvoyés à la suite d'une injonction de quitter le territoire (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr\_eirtn, moyenne 2022-2024);
- *surface* est la zone géographique définie par la longueur géodésique basée sur l'ellipsoïde ETRS89 (Eurostat/GISCO, 2024 20M EPSG: 3035);
- *visa* est la part de l'État membre dans le nombre total de visas uniformes demandés pour des séjours de courte durée (DG HOME).

Les parts de dotation sont arrondies au 0,01 le plus proche. La date butoir pour les données historiques utilisées pour l'application de la méthode décrite dans la présente annexe est le 15 juin 2025.

La dotation financière d'un État membre au titre du Fonds tient compte des dispositions particulières prévues par les protocoles n° 19 et n° 22 annexés au TUE et au TFUE en ce qui concerne le Danemark et l'Irlande. La dotation pour la Lituanie comprend des ressources pour le régime de transit spécial prévu à l'article 6 du règlement (UE) (FRONTIÈRES).

Tout montant relevant de l'article 12 est couvert au prorata dans les limites de la dotation financière pour chaque État membre. **┃**

## I ANNEXE II

### Méthode de calcul du montant minimal pour les régions moins développées

La présente annexe définit la méthode de calcul des montants minimaux que les États membres doivent allouer à leurs régions moins développées conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), i) et à l'article 22, paragraphe 2, point h), ii).

Affectation aux régions moins développées,  $r$  ( $RMD_r$ ) au sein d'un État membre  $i$  =

$$RMD_i = Env \times \frac{\sum_r Pop\ en\ RMD_r}{Pop_i} \times \left[ \begin{array}{l} 1\ si\ EM_i\ RNB\ ph > 100\ \% UE\ RNB\ ph \\ 1\ si\ 75\ \% UE\ RNB\ ph \leq EM_i\ RNB\ ph \leq 100\ \% UE\ RNB\ ph \\ 1,16\ si\ EM_i\ RNB\ ph < 75\ \% UE\ RNB\ ph \end{array} \right]$$

où, pour chaque État membre  $i$  et chaque région de niveau NUTS 2  $r$ :

- $Env$  est défini comme étant la dotation financière pour la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional définis à l'article 10, paragraphe 2, point a), moins les dotations spécifiées à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii);
- $Pop_i$  est la population moyenne de l'État membre  $i$  pour la période 2021-2023 (code des données en ligne d'Eurostat: demo, demo\_r\_d2jan);
- $Pop\ en\ RMD_r$  est la population moyenne de la région  $r$  pour la période 2021-2023 (code des données en ligne d'Eurostat: demo, demo\_r\_d2jan);
- $RNB\ ph\ SPA$  est le revenu national brut (RNB) moyen par habitant pour la période 2021-2023, mesuré en standards de pouvoir d'achat (code des données en ligne d'Eurostat: nama\_10\_pp).

Pour tous les États membres, le montant alloué aux régions moins développées ne peut être ni inférieur à 90 % ni supérieur à 112,5 % du montant correspondant alloué aux régions moins développées au titre des fonds préalloués en gestion partagée pour la période 2021-2027, tel que calculé par la Commission.

Les ressources à allouer aux régions moins développées conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), i) ne sont pas imputées sur les montants fixés à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii).

<b><u>État membre</u></b>	<b>Montant de la dotation financière (en milliers EUR, prix courants)</b>
<b><u>Belgique</u></b>	138 056
<b><u>Bulgarie</u></b>	8 133 449
<b><u>Tchéquie</u></b>	7 345 717
<b><u>Danemark</u></b>	-
<b><u>Allemagne</u></b>	-
<b><u>Estonie</u></b>	-
<b><u>Irlande</u></b>	-
<b><u>Grèce</u></b>	15 414 017
<b><u>Espagne</u></b>	16 289 843
<b><u>France</u></b>	3 674 893

<b><u>Croatie</u></b>	8 255 565
<b><u>Italie</u></b>	27 079 088
<b><u>Chypre</u></b>	-
<b><u>Lettonie</u></b>	3 697 261
<b><u>Lituanie</u></b>	4 705 597
<b><u>Luxembourg</u></b>	-
<b><u>Hongrie</u></b>	20 712 690
<b><u>Malte</u></b>	-
<b><u>Pays-Bas</u></b>	-
<b><u>Autriche</u></b>	-
<b><u>Pologne</u></b>	47 241 595
<b><u>Portugal</u></b>	16 146 504
<b><u>Roumanie</u></b>	27 037 343
<b><u>Slovénie</u></b>	1 668 300
<b><u>Slovaquie</u></b>	10 258 235
<b><u>Finlande</u></b>	-
<b><u>Suède</u></b>	-

1

### I ANNEXE III

#### Méthode de calcul de la contribution financière de l'Union pour chaque État membre dans le cadre du plan Interreg

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), un montant de 10 264 000 000 EUR est affecté au plan Interreg visé au titre XX du règlement XX [Développement régional, plan Interreg];

La répartition des ressources par État membre dans le cadre du plan Interreg au titre de la coopération transfrontière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:

- a) population totale de toutes les régions frontalières de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière (pondération de 45,8 %);
- b) population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières (pondération de 30,5 %);
- c) population totale des États membres (pondération de 20 %);
- d) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de 3,7 %).

La part de la coopération transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères a) et b). La part de la coopération transnationale correspond à la pondération du critère c). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère d).

Le montant du plan Interreg destiné aux États membres, moins les ressources destinées à la coopération interrégionale, est réparti comme suit;

<b><u>État membre</u></b>	<b>Interreg - Part du montant alloué</b>
<b><u>Belgique</u></b>	4,70 %
<b><u>Bulgarie</u></b>	1,40 %
<b><u>Tchéquie</u></b>	3,70 %
<b><u>Danemark</u></b>	3,30 %
<b><u>Allemagne</u></b>	12,20 %
<b><u>Estonie</u></b>	0,70 %
<b><u>Irlande</u></b>	1,90 %
<b><u>Grèce</u></b>	1,50 %
<b><u>Espagne</u></b>	8,50 %
<b><u>France</u></b>	13,60 %
<b><u>Croatie</u></b>	2,10 %
<b><u>Italie</u></b>	10,70 %
<b><u>Chypre</u></b>	0,50 %
<b><u>Lettonie</u></b>	0,70 %
<b><u>Lituanie</u></b>	1,00 %
<b><u>Luxembourg</u></b>	0,40 %

<b><u>Hongrie</u></b>	3,10 %
<b><u>Malte</u></b>	0,30 %
<b><u>Pays-Bas</u></b>	4,20 %
<b><u>Autriche</u></b>	2,70 %
<b><u>Pologne</u></b>	6,40 %
<b><u>Portugal</u></b>	1,60 %
<b><u>Roumanie</u></b>	4,30 %
<b><u>Slovénie</u></b>	0,90 %
<b><u>Slovaquie</u></b>	2,80 %
<b><u>Finlande</u></b>	2,00 %
<b><u>Suède</u></b>	4,70 %

\*Part de l'État membre avant déduction au prorata des dépenses de soutien ]

## ANNEXE IV

**Tableau 1. Principales exigences pour les systèmes de gestion, de contrôle et d'audit de l'État membre**

1	Séparation appropriée des fonctions et indépendance fonctionnelle entre les autorités, et dispositions écrites pour la supervision et le contrôle des tâches déléguées à d'autres organismes. Allocation de ressources suffisantes à cet ou ces organismes pour la finalité du plan.
2	Mise en œuvre efficace de mesures proportionnées et efficaces de lutte contre la fraude et la corruption et de mesures visant à éviter, prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris les conflits d'intérêts et le double financement, notamment une évaluation des risques.
3	Dispositions prises pour assurer le respect du droit applicable, y compris les règles de l'Union en matière de marchés publics et d'aides d'État.
4	Procédures appropriées pour vérifier le respect des conditions de paiement, la durabilité de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, la fiabilité des données déclarées et l'absence de double financement dans les demandes de paiement soumises à la Commission.
5	Procédures appropriées pour fournir un avis d'audit fiable concernant la fiabilité des données saisies dans les demandes de paiement.

6	Audits appropriés des systèmes visant à garantir la fiabilité des données sur lesquelles reposent les paiements effectués à partir du budget de l'Union.
7	Système efficace pour garantir que tous les documents nécessaires pour une piste d'audit complète sont conservés.
8	Systèmes électroniques fiables pour l'enregistrement et le stockage de données nécessaires au suivi, aux rapports d'avancement, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris des procédures appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs.
9	Système comptable efficace qui fournit des informations précises, complètes et fiables en temps utile, y compris l'agrégation des données à déclarer à la Commission.
10	Procédures appropriées pour assurer les flux financiers vers les autorités de gestion et les organismes payeurs, garantissant que, lors de chaque paiement effectué par la Commission, ces autorités reçoivent les montants qui leur sont dus, en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures incluses dans leurs chapitres respectifs et en tenant compte des corrections financières potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres, et en garantissant qu'à la fin de la période elles reçoivent un montant au moins équivalent à leur contribution à l'Union.

11	<p>Critères et procédures transparents et non discriminatoires appropriés pour la sélection des opérations afin de maximiser la contribution du financement de l'Union à la réalisation des objectifs du plan et de respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.</p> <p>Information appropriée des bénéficiaires sur les conditions applicables au soutien des opérations sélectionnées, garantissant l'accès aux possibilités de financement à un éventail diversifié d'entités, y compris les petites et moyennes entreprises.</p>
12	<p><b>Aux fins du plan, une</b> stratégie [...] de lutte contre la fraude, basée sur une évaluation des risques.</p>
13	<p>Procédures appropriées pour le signalement des [...] cas de suspicion de fraude, de corruption et d'irrégularités, y compris les conflits d'intérêts, le double financement et autres violations du droit applicable, ainsi que pour leur suivi dans le système de gestion des irrégularités de la Commission.</p>
14	<p>Procédures appropriées pour le recouvrement des fonds de l'Union indûment versés.</p>
15	<p>Dispositions appropriées pour assurer le respect de l'obligation de poursuivre les paiements <b>des</b> aux bénéficiaires, destinataires, destinataires finaux, contractants et participants en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union.</p>

**Tableau 2 – Classement des systèmes de gestion et de contrôle en ce qui concerne leur bon fonctionnement**

<b><u>Catégorie 1</u></b>	<b><u>Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seule une amélioration mineure est nécessaire.</u></b>
<b><u>Catégorie 2</u></b>	<b><u>Fonctionnement correct. Une certaine amélioration est nécessaire.</u></b>
<b><u>Catégorie 3</u></b>	<b><u>Fonctionnement partiel. Une amélioration substantielle est nécessaire.</u></b>
<b><u>Catégorie 4</u></b>	<b><u>Mauvais fonctionnement général.</u></b>

ANNEXE V

Modèle pour le plan de partenariat national et régional

CCI	
Intitulé en EN	[250] <sup>(1)</sup>
Intitulé dans la ou les langues nationales	[250]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Numéro de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Numéro de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	
<sup>(1)</sup> Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères sans espaces.	

## **TITRE I: GRANDES LIGNES ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PARTENARIAT NATIONAL ET RÉGIONAL**

### **1. PARTIE 1: Défis et objectifs visés par le plan PNR**

**1.1. Soutien du plan PNR aux objectifs généraux visés à l'article 2 et contribution du plan [...] aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à e), et aux objectifs spécifiques pertinents énoncés à chaque point de l'article 3, paragraphe 1, points a) à e), ainsi qu'aux objectifs énoncés à l'article 3 des règlements "asile, migration, intégration" (AMI), "sécurité intérieure" (SI) et "gestion des frontières, visas" (GFV) tels que mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, point b bis), en tenant compte des besoins et défis spécifiques de l'État membre et des régions concernés**

Référence: article 22, paragraphe 2, point a)

<b>Objectif spécifique <u>et objectifs énoncés à l'article 3 des règlements AMI, SI et GFV</u></b>	<b>Explication de la manière dont le plan <u>PNR</u> contribue [...] à la réalisation de l'objectif spécifique et des objectifs généraux *</b>
1 . a)	[5 000]
1. b)	[5 000]
<b>1. b bis)</b>	

<b><u>Objectifs énoncés à l'article 3 du règlement AMI;</u></b>	[5 000]
<b><u>Objectifs énoncés à l'article 3 du règlement SI;</u></b>	[5 000]
<b><u>Objectifs énoncés à l'article 3 du règlement GFV;</u></b>	[5 000]
<b>1. c)</b>	[5 000]
<b>1. d)</b>	[5 000]
<b>1. e)</b>	[5 000]

**\* Une mesure peut contribuer à plusieurs objectifs spécifiques. La contribution sera évaluée sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.**

**1.2. Description des besoins et défis spécifiques de l'État membre, en tenant compte des recommandations pertinentes adressées à l'État membre concerné, en particulier dans le contexte du Semestre européen et conformément au socle européen des droits sociaux, des recommandations nationales de la PAC et des défis recensés dans les documents et stratégies visés à l'article 22, paragraphe 2, point b) et en tenant compte de l'article 22, paragraphe 2 bis.**

Référence: Article 22, paragraphe 2, point b), et paragraphe 2 bis.

Défis/besoins, y compris les groupes cibles concernés	Niveau national et/ou régional [...]  <u>Case à cocher</u>	Recommandations [...] pertinentes recensées dans les documents du cadre stratégique de référence comme étant définies à l'article 22, paragraphe 2, point b)  [avec la référence à la recommandation/au document officiel ou à la stratégie correspondant(e)]	Mesure(s)  [Liste des identifiants et intitulés des mesures]	Niveau de financement envisagé ( <u>contribution totale de l'Union</u> ), le cas échéant *	<u>Explication si les recommandations par pays pertinentes sont prises en compte dans d'autres plans ou documents nationaux adoptés au niveau de l'UE</u>

[2 000]	[...] Case à cocher	[300]			
[2 000]	[...] Case à cocher	[300]			

\* Les défis peuvent être relevés au moyen de réformes qui pourraient ne pas comporter de contribution de l'Union.

**1.3. Description de la cohérence du plan PNR avec les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme au titre du règlement (UE) 2024/1263, les plans nationaux de restauration au titre du règlement (UE) 2024/1991, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999 et les feuilles de route stratégiques nationales pour la décennie numérique au titre de la décision (UE) 2022/2481**

Référence: article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...] a)

<b>Plans nationaux et feuilles de route</b>	<b>Décrire comment les mesures incluses dans le plan sont cohérentes avec les objectifs fixés dans ces documents</b>
Plan budgétaire et structurel national à moyen terme <b>au titre du règlement (UE) 2024/1263</b>	[1 000]
Plan national de restauration de la nature au titre du règlement (UE) 2024/1991	[1 000]
Plan national en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999	[1 000]
Feuille de route stratégique nationale pour la décennie numérique au titre de la décision (UE) 2022/2481	[1 000]
[...]	[...]

**1.4. Description de la manière dont le plan PNR contribue à l'achèvement [...] du marché unique avec des projets importants d'intérêt européen commun, des projets situés sur le réseau central et le réseau central étendu et d'autres projets d'intérêt européen commun, y compris la contribution par l'intermédiaire de projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux et le soutien aux opérations qui ont reçu un label à la mise en œuvre de mesures qui sous-tendent l'union de l'épargne et des investissements**

Référence: article 22, paragraphe 2 *ter*, point b[...])

<b>Éléments</b>	<b>Mesure</b>	<b>Description[...]</b>
Le soutien des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) [...]	[Liste des identifiants des mesures [...]]	[1000]
Les projets définis dans le règlement (UE) 2024/1679 situés sur le réseau central et le réseau central étendu		[1000]

Le soutien du plan à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) 2022/869		[1000]
Le soutien du plan à d'autres projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux, y compris ceux qui assurent la cohérence avec les projets soutenus par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe tel qu'établi dans le règlement 202X/XXXX [Mécanisme pour l'interconnexion en Europe] et l'annexe qui l'accompagne		[1000]
Le soutien du plan aux opérations qui ont reçu un label		[1000]
<b>Le soutien du plan aux mesures qui sous-tendent l'union de l'épargne et des investissements</b>		<b>[1000]</b>

**1.5. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan PNR aux territoires énumérés à l'annexe VII, en tenant compte de leurs besoins et défis spécifiques [2 000] \***

Référence: article 22, paragraphe 2 *ter*, points f) et h), i)[...]

Caractéristiques régionales visées à l'annexe VII [points a) à j)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	[...]	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant) <u>[identifiant et intitulé de la mesure]</u>
a) <b>Besoins et défis spécifiques des</b> régions moins développées	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]		

b) <b>Besoins et défis spécifiques des</b> régions en transition	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]		
c) <b>Besoins et défis spécifiques des</b> régions plus développées	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]		

d) <b>Besoins et défis spécifiques des îles et régions côtières [...]</b>	Chapitre xx				
	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>			<b><u>X %</u></b>	
d <i>bis</i> ) <b>Besoins et défis spécifiques des régions ultrapériphériques</b>	Chapitre xx				
	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				

e) Besoins et défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie et la Biélorussie), en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				
f) Besoins et défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en ce qui concerne la connectivité et l'accessibilité	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				

g) Besoins et défis spécifiques des zones rurales [...]	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				

h) Besoins et défis spécifiques des zones touchées par la transition industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				
i) Besoins et défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable)	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				

j) Besoins et défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies de transition juste et de spécialisation intelligente	Chapitre xx				
	<b>Sous-total</b>				
k) [...] <b>Besoins <u>et défis</u> spécifiques recensés [...] dans les stratégies de spécialisation intelligente et les stratégies pour une transition juste</b>	Chapitre xx				
	<b><u>Sous-total</u></b>				

\* Ce tableau sera fondé sur les informations déjà remplies par l'État membre au niveau de la mesure dans les tableaux 2.7 et 5, sauf pour la colonne "Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)". [...]

### **1.5 bis Soutien aux régions ultrapériphériques**

**Référence: Article 46 Aperçu des mesures visant à renforcer le développement économique et social des régions ultrapériphériques**

<b><u>Identifiant de la mesure</u></b>	<b><u>Intitulé de la mesure</u></b>	<b><u>Description comprenant les principales actions envisagées et les groupes cibles bénéficiant d'un soutien</u></b>
		[1000]

**1.6. Vue d'ensemble complète du soutien du plan au renouvellement des générations dans l'agriculture, conformément à l'article 15 [Renouvellement des générations] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] [2 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]**g**), i)

Dont:

- a) Évaluation de la situation démographique actuelle dans le secteur agricole

- b) Recensement des barrières à l'entrée pour les jeunes agriculteurs et propositions d'initiatives et de mesures nationales pour les surmonter
- c) Description du kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs (art. 16 du règlement (UE) [règlement relatif à la PAC]) [...]
- d) **Synergies entre les mesures contribuant au renouvellement des générations figurant dans le plan PNR**

<b>Type de mesures</b>	<b>Chapitre(s) contributeur(s)</b>	<b>Coût total estimé (en EUR)</b>	<b>Contribution de l'Union (en EUR)</b>	<b>Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)  <u>[Intitulé de la mesure]</u></b>
a. <b>Soutien à l'installation</b> de jeunes agriculteurs	Chapitre xx	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]	

b. Aide dégressive au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
c. Soutien [...] <b>aux petites exploitations ciblant les jeunes agriculteurs</b>	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
d. Soutien aux investissements avec une intensité d'aide plus élevée pour les jeunes agriculteurs	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
[...]e. Possibilités de financement <b>des investissements mis en œuvre par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers</b>	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
[...]f. Soutien aux jeunes pousses rurales	[...]			

[...] <b>g.</b> Interventions de coopération facilitant l'accès à l'innovation [...]	[...]			
[...] <b>h.</b> Interventions de coopération facilitant la coopération intergénérationnelle, y compris la succession des exploitations agricoles	[...]			
[...] <b>i. Soutien aux s[...]</b> services de remplacement agricole	[...]			
[...] <b>j.</b> Accès à des services de conseil et à des programmes de formation adaptés aux besoins des jeunes agriculteurs	[...]			
<b>k.</b> Autres types de mesures garantissant des synergies avec d'autres parties du plan PNR				
<b>TOTAL</b>		<b>XX</b>	<b>XX</b>	

**1.6 bis Vue d'ensemble complète du soutien du plan au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture**

**Référence: Article 22, paragraphe 2 ter, point [...](g), i)**

<b><u>Type de mesures</u></b>	<b><u>Intitulé de la mesure</u></b>	<b><u>Chapitre(s) contributeur(s)</u></b>	<b><u>Coût total estimé (en EUR)</u></b>	<b><u>Contribution de l'Union (en EUR)</u></b>	<b><u>Liste des réformes soutenues par le plan  (le cas échéant)  [Intitulé de la mesure]</u></b>
<b><u>Mesure soutenant le renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture</u></b>	<b><u>Mesure xx</u></b>	<b><u>Chapitre xx</u></b>			
	<b><u>Mesure xx</u></b>	<b><u>Chapitre xx</u></b>			
	<b><u>Mesure xx</u></b>	<b><u>Chapitre xx</u></b>			

<b><u>Autres types de mesures contribuant au renouvellement des générations et garantissant des synergies avec d'autres parties du plan PNR</u></b>		<b><u>Chapitre xx</u></b>			
		<b><u>Chapitre xx</u></b>			
		<b><u>Chapitre xx</u></b>			

**1.7. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan PNR aux mesures sociales énumérées à l'annexe VI [Contribution à la concentration sur certaines mesures sociales [...]], en tenant compte des besoins et défis nationaux et régionaux spécifiques recensés, entre autres, dans le contexte du Semestre européen [2 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]**g**), ii)

Catégorie de mesures visées à l'annexe VI [points a) à d)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)  <u>[Intitulé de la mesure]</u>
a) Inclusion sociale	Chapitre xx	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]	
b) Aide alimentaire et/ou assistance matérielle de base	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			

c) Soutien à la lutte contre la pauvreté des enfants	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
d) Lutte contre le chômage des jeunes, notamment par l'éducation et la formation	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
<b>TOTAL</b>		[...]	[...]	

**1.8. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan PNR à la [...] mise en œuvre de la PCP, aux activités de la pêche et de l'aquaculture et aux activités maritimes et au pacte européen pour l'Océan [...] [2 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...] **g**), iii) et iii *bis*)

Catégorie d'activités	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)  <u>Intitulé de la mesure</u>
a) Soutien à la pêche et à l'aquaculture durables, notamment à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail et la santé	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<u>Sous-total</u>			

<b>b) [...] Soutien à l'innovation pour des activités de pêche et d'aquaculture durables plus sélectives ainsi qu'à [...] la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques conformément aux objectifs de la PCP</b>	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<u>Sous-total</u>			
<b>c) [...] Soutien à l'organisation commune des marchés (OCM), y compris la mise en place et le fonctionnement des organisations de producteurs et la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation</b>	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<u>Sous-total</u>			
<b>d) [...] Soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement</b>	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<u>Sous-total</u>			

e) [...] <b>Soutien à la mise en œuvre du système de contrôle de l'Union et de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des données relatives à la pêche et à l'aquaculture nécessaires pour la mise en œuvre de la PCP [...]</b>	Chapitre xx	[...]	[...]	
	Chapitre xx	[...]	[...]	
	<b>Sous-total</b>	[...]	[...]	
f) [...] <b>Soutien à la lutte contre la pêche INN</b>	<b>Chapitre xx</b>			
	<b>Chapitre xx</b>			
	<b><u>Sous-total</u></b>			
g) [...] <b>Soutien aux besoins spécifiques</b> des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en particulier de la petite pêche côtière	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			

h) [...] <b>Soutien aux activités</b> contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et à l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
i) [...] <b>Soutien aux activités</b> prévues par le pacte européen pour l'Océan, y compris [...] la conservation des ressources biologiques marines, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable; [...] planification de l'espace maritime et coopération régionale maritime au niveau du bassin maritime	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
j) [...] <b>Soutien au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture</b>	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	<b>Sous-total</b>			
	<b>TOTAL</b>	[...]	[...]	

**1.9. Vue d'ensemble complète de l'utilisation prévue du développement territorial intégré dans les villes, les zones urbaines, rurales et côtières, du développement local mené par les acteurs locaux, notamment [...] le programme Leader, ou d'autres outils territoriaux [...] [1 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]h), i)

Recours prévu aux outils territoriaux:	Mesures
Développement territorial <u>et urbain</u> intégré	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Développement local mené par les acteurs locaux, <u>notamment</u> Leader	
[autres outils territoriaux <u>énumérés à l'article 74</u> ]	

**1.10. [...] Vue d'ensemble complète de la manière dont le plan PNR contribue efficacement à l'amélioration de la résilience des exploitations agricoles et de gestion des risques au niveau des exploitations, en mettant l'accent sur l'adaptation au climat, la gestion des risques et l'amélioration de la résilience globale et de la couverture des risques des agriculteurs, et au soutien à la transition numérique et axée sur les données de l'agriculture et des zones rurales afin d'améliorer leur compétitivité, leur durabilité et leur résilience [1 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]h), ii)

<b>Défis</b>	<b><u>[Liste des identifiants et intitulés des mesures]</u> [...]</b>
Amélioration de la résilience des exploitations agricoles et de la gestion des risques	[...]
Soutien à la transition numérique de l'agriculture et des zones rurales	

**1.11. Vue d'ensemble complète de la manière dont le plan PNR contribue efficacement [...] aux domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 [*PAC - Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat*] du règlement XX [*Mise en œuvre du soutien de l'Union à la PAC*] [1 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]h), iii)

	<b><u>[Liste des identifiants et des intitulés des mesures]</u></b>
Adaptation au changement climatique, y compris la gestion efficace de l'eau et l'amélioration de la résistance aux sécheresses ou aux inondations	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Atténuation du changement climatique, y compris les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles, notamment la production de biogaz	
Santé des sols	

Préservation de la biodiversité, telle que la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, réduction des pesticides	
Développement de l'agriculture biologique	
<b>Santé et bien-être des animaux</b>	

**1.11 bis. Pour les États membres dont les zones sont touchées par la pollution de l'eau due à l'excédent de nitrates: description du soutien apporté aux agriculteurs, comme le soutien à l'extensification des systèmes d'élevage ou à la diversification vers d'autres activités agricoles ou d'autres actions contribuant à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau.**

<b><u>Description du soutien apporté aux agriculteurs pour l'extensification des systèmes d'élevage ou la diversification vers d'autres activités agricoles ou d'autres actions qui contribuent à atténuer les causes de la pollution ou à restaurer les masses d'eau.</u></b>	<b><u>Mesures</u></b>  <b><u>[Liste des identifiants et intitulés des mesures]</u></b>
<b><u>[1 000]</u></b>	

**1.12. Contribution du plan PNR aux objectifs climatiques, environnementaux et sociaux [et à l'objectif rural]**

**Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, points q) et r) [référence à la disposition qui inclura l'objectif rural]**

	<b><u>Montant de la contribution de l'Union (en EUR)</u></b>	<b><u>% de la contribution totale de l'Union</u></b>
<b><u>Contribution aux objectifs climatiques et environnementaux</u></b>		
<b><u>Contribution aux objectifs sociaux</u></b>		
<b><u>[Objectif rural]</u></b>		

## **2. PARTIE 2: Conditions et principes horizontaux**

### **2.1. Respect de l'état de droit et des conditions horizontales de la charte [10 000]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, points **o) et p)** [...]

Auto-évaluation du respect de la condition horizontale de la charte visée à l'article 8 [charte]

Description de la manière dont le plan et sa mise en œuvre envisagée garantissent le respect de l'état de droit visé à l'article 9 [condition horizontale relative à l'état de droit], avec des informations sur le suivi donné aux recommandations par pays émises dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi que des mesures visant à relever les défis nationaux recensés.

### **2.2. Respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" [5 000]**

Description des mécanismes mis en place pour garantir le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" dans la mise en œuvre du plan, y compris une description des pratiques de protection conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

### **2.3. Respect du principe d'égalité des genres [5 000]**

Description des mécanismes mis en place pour garantir le respect du principe d'égalité des genres dans la mise en œuvre du plan.

## **3. PARTIE 3[...]: Modalités de mise en œuvre du plan**

### **3.1. Modalités de suivi et de mise en œuvre efficaces du plan**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]**e)**

Description des dispositions prises par l'État membre concerné pour assurer le suivi et la mise en œuvre efficaces du plan:

**Fonction de coordination [...]:** description de la manière dont l'autorité **ou les autorités assurant la fonction** de coordination seront[...] responsables de la coordination du plan conformément à l'article 50 [Fonction [...] de coordination] [1 000]

**Autorité(s) de gestion:** description de la manière dont la ou les autorités de gestion géreront le plan conformément à l'article 51 [Fonctions de l'autorité de gestion] [1 000]

**Organismes payeurs:** description du ou des organismes payeurs [1 000]

**Autorité(s) d'audit:** description des autorités d'audit et, le cas échéant, des modalités de coordination mises en place pour produire l'avis d'audit annuel et le résumé des audits soumis dans le cadre du dossier "assurance" annuel; [préciser si l'État membre participe à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen]. [1 000]

Description de l'approche envisagée et des **dispositions prises entre les autorités nationales, régionales et locales** en matière de responsabilités pour la programmation, la mise en œuvre, la gestion financière, le suivi et l'évaluation, conformément au cadre institutionnel et juridique de l'État membre. [2 000]

**Tableau XX: Autorité (s) assumant la fonction de coordination**

<b><u>Tâche de la fonction de coordination [500]</u></b>	<b><u>Nom de l'institution [500]</u></b>	<b><u>Nom de la personne de contact [200]</u></b>	<b><u>Adresse électronique</u></b>

Tableau XX: Autorité(s) de gestion

[...]	[...]	Nom de l'institution [500]	<b><u>Chapitres/mesures relevant de sa responsabilité [identifiant du chapitre/identifiant de la mesure]</u></b>	Nom de la personne de contact [200]	<b><u>Adresse électronique</u></b>

Tableau XX: Organismes payeurs

[...]	[...]	Nom de l'institution [500]	<b><u>Chapitres/mesures relevant de sa responsabilité [identifiant du chapitre/identifiant de la mesure]</u></b>	Nom de la personne de contact [200]	<b><u>Adresse électronique</u></b>

Tableau XX: Autorité(s) d'audit

Chapitre	[...]	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]	<u>Adresse</u> <u>électronique</u>

### 3.2. Comité(s) de suivi et comité de coordination:

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]**e**)

Description de l'organisation et de la structure du ou des comités de suivi et, **le cas échéant**, du comité de coordination; les dispositions envisagées pour assurer le suivi du plan sont conformes à l'article 54 [Comité de suivi et comité de coordination]. [1 000]

### 3.3. Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, points [...]**e**) et **i**), **i**)

Un **résumé de toutes les actions garantissant la participation des partenaires, y compris le processus de consultation et de dialogue** mené pour la préparation du plan et de chaque chapitre, y compris une explication sur les parties prenantes consultées, la manière dont elles ont été sélectionnées, la manière dont leur représentation a été assurée et la manière dont leur contribution est reflétée dans le plan **PNR** conformément au code de conduite sur le partenariat. [2 000]

### 3.4. [le cas échéant] Assistance technique [...]

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]**e**)

Description des besoins potentiels d'assistance technique pour la mise en œuvre du plan, conformément à l'annexe XV, paragraphe 1, point k). [1 000]

### **3.5. Échange de connaissances**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]i), ii)

Description de la stratégie relative au système de connaissances et d'innovation agricoles visant à renforcer l'échange de connaissances, l'innovation et les services de conseil agricole conformément à l'article 20 [SCIA] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] [2 000]

### **3.6. Distribution de produits agricoles**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]i), iii)

Description des modalités de mise en place du programme de l'UE à destination des écoles conformément à l'article XX [Programme de l'UE à destination des écoles] conformément au règlement 202X/XXXX [règlement OCM] [2 000]

### **3.6 bis. Réseau national de la PAC**

**Référence: Article 20 *duodecies* du règlement PAC**

**Explication des dispositifs mis en place afin d'assurer la continuité des activités du réseau national de la PAC [1 000]**

### **3.7. Dispositions prises pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]k)

Description de la manière dont le système et les dispositions de l'État membre sont suffisants pour assurer une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'Union, dans le respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union, sur la base des exigences clés énoncées à l'annexe IV[...]. [10 000]

### 3.8. Dispositions prises pour respecter les obligations de maintien des paiements

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]l)

Description des dispositions prises pour garantir qu'en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection du financement de l'Union **et de ses intérêts financiers**, l'État membre s'acquittera de son obligation de maintien des paiements **dus** aux bénéficiaires, aux destinataires, aux destinataires finaux, aux contractants et aux participants, **sauf lorsque l'entité concernée est responsable de l'application de ces mesures.**] [2 000]

### 3.9. Description de l'approche envisagée pour la communication et la visibilité du plan

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]e)

Description des dispositions [...] **visant à** assurer la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, et pour informer les destinataires de l'existence du soutien de l'Union ou pour obliger d'autres intermédiaires financiers à informer les bénéficiaires finaux de ce soutien. [2 000]

### 3.10. [le cas échéant] Dispositions prises visant à faire face aux risques pour la sécurité

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]m)

[...] Auto-évaluation **visant à identifier tout risque pour la sécurité, y compris les risques pour la sécurité économique de l'Union** [...], et détaillant la manière dont ces **risques** [...] seront traités [...]. [2 000]

## **TITRE II: CHAPITRES**

Pour chaque chapitre:

### **1. Chapitres**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]c)

<b><u>Intitulé du chapitre</u></b>	<b><u>Identifiant du chapitre</u></b>
[300]	

#### **1.1. Stratégie d'intervention:**

Description des **besoins et** défis existants et des objectifs du chapitre **et de la manière dont le chapitre les traite**

Zone de texte [15[...] 000]

#### **1.2. [...]**

[...]

**1.3. Description des synergies des mesures incluses dans le chapitre (et, le cas échéant, avec d'autres mesures dans d'autres chapitres du plan et avec des mesures nationales).**

Zone de texte [5 000]

## 2. Mesures

<u>Intitulé de la mesure</u>	<u>Identifiant de la mesure</u>	<u>Calendrier indicatif pour l'achèvement</u>	<u>Liste des domaines d'intervention</u>	<u>Mesures contenues dans le plan social pour le climat soumis par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2023/955</u> <u>O/N</u>
[300]		<u>Trim/AN</u>	<u>[case à cocher ou menu déroulant]</u>	

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]c)

2.1. Nature, type et [...] dotation financière des mesures, en indiquant les objectifs généraux et spécifiques qu'elles poursuivent\* [...]

[...]

<u>Identifiant du chapitre</u>	<u>Intitulé de la mesure</u>	<u>Identifiant de la mesure</u>	<u>Interventions basées sur des réformes/investissements/réalizations</u>	<u>Objectif spécifique principal soutenu**</u>	<u>Objectif spécifique secondaire soutenu**</u>	<u>Objectifs énoncés à l'article 3 des règlements AMI, SI et GFV</u>	<u>Objectif général soutenu</u>	<u>Contribution de l'Union (en EUR)</u>	<u>Coût total estimé (en EUR)</u>

**\*Compte tenu de l'aspect multidimensionnel des investissements, des réformes et des autres interventions financées par le plan PNR, chaque mesure peut être affectée à deux objectifs spécifiques:**

- **une affectation "principale" à l'objectif spécifique principalement lié à la mesure en cause;**
- **une affectation "secondaire" pour saisir un sous-ensemble spécifique de la mission principale, les éventuels effets d'entraînement sur un deuxième objectif spécifique ou la nature des bénéficiaires visés par la mesure.**

**\* \* sans objet pour les règlements AMI, SI et GFV**

**2.2. [...] Description de la mesure, y compris informations sur ses objectifs, sur la zone géographique, [...] sur les personnes et les objets visés par la mesure [...]**

Zone de texte[6[...] 5[...]00]

### 2.3. [...]

[...]

Pour les interventions relevant de la PAC, l'analyse doit **également** inclure:

- une description des notions et des éléments nécessaires pour garantir que les interventions de la PAC en matière d'aide au revenu visées à l'article [...] **35, paragraphe 1, points a) à k) et r)** [...] [Types d'aide] et les autres interventions de la PAC ciblent ceux qui ont le plus besoin des aides de la PAC, y compris les notions d'"activité agricole", de "surface agricole", d'"hectare admissible", d'"agriculteur", de **"groupement de producteurs"**, de "jeune agriculteur" et de "nouvel agriculteur";
- **lorsque le règlement relatif à la PAC l'exige**, une description du ciblage des secteurs et groupes sélectionnés et de la complémentarité avec d'autres interventions et mesures de la PAC définies dans les plans;
- **pour le programme Leader, une définition de la zone couverte par le programme / des zones rurales soumises à des désavantages (art. 18 du règlement PAC)**

### 2.4. [...]

[...]

### 2.5. Objectifs du [...] marché unique auxquels la mesure contribue:

[...]	[...] <b><u>Objectifs du marché unique</u></b>	
-------	--	--

[...]	Le soutien des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)	[case à cocher]
	Les projets définis dans le règlement (UE) 2024/1679, en particulier ceux situés sur le réseau central et le réseau central étendu	[case à cocher]
	Le soutien du plan à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) 2022/869	[case à cocher]
	Le soutien du plan à d'autres projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux	[case à cocher]
	Le soutien du plan aux opérations qui ont obtenu un label	[case à cocher]
	<b>Le soutien du plan aux mesures qui sous-tendent l'union de l'épargne et des investissements</b>	[case à cocher]

2.6. [...]

[...]

## 2.7. Dimension territoriale de la mesure

Référence: article 14, paragraphe 4, et annexe II du règlement XX [Règlement sur la performance]

Identifiant de la mesure	Région  au titre du règlement (UE) 2023/674 de la Commission  (le cas échéant)	Types de territoires ciblés	Types de territoires ciblés <i>bis</i> (le cas échéant)	Mesure pour une région ultrapériphérique/une zone septentrionale à faible densité de population/une région frontalière orientale/ <b>des îles mineures de la mer Égée</b>	Outils territoriaux  (le cas échéant)	<u>Stratégie de spécialisation intelligente et stratégies pour une transition juste</u>
	[niveau NUTS 2 ou NUTS 3]*	[case à cocher ou menu déroulant]  [code de la dimension du type de territoire]  <b>01 Zones urbaines</b>  <b>02 Zones rurales</b>  <b>05 Autres types de territoires ciblés</b>  <b>07 Pas de ciblage géographique</b>	[case à cocher ou menu déroulant]  [code de la dimension du type de territoire:  <b>03 Zones touchées par la transition industrielle ou 04 Îles et zones côtières]</b>  <b>05 Zones montagneuses</b>	[case à cocher pour chaque type de territoire]  Code de la dimension du type de territoire:  <b>01 Régions ultrapériphériques</b>  <b>02 Îles mineures de la mer Égée</b>  <b>03 Régions frontalières orientales</b>  <b>04 Zones septentrionales à faible densité de population</b>	[case à cocher ou menu déroulant]  [Code relatif à l'initiative territoriale et à la coopération locale:  <b>01 Développement territorial et urbain intégré</b>  <b>02 Développement local mené par les acteurs locaux, notamment Leader</b>  <b>03 Autres outils territoriaux</b>	[case à cocher ou menu déroulant]  [stratégie de spécialisation intelligente]  [stratégie pour une transition juste]

\* Menu déroulant et plusieurs options

## 2.8. Mesures sociales conformément à l'annexe VI

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point g), ii)

<u>Identifiant de la mesure</u>	<u>Intitulé de la mesure</u>	<u>Domaine d'intervention</u>	<u>Catégorie de mesures visées à l'annexe VI</u>
			<p>[case à cocher ou menu déroulant; sélection de 1 ou plus possible pour chaque mesure/domaine d'intervention:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Inclusion sociale</li><li>b) Aide alimentaire et/ou assistance matérielle de base</li><li>c) Soutien à la lutte contre la pauvreté des enfants</li><li>d) Lutte contre le chômage des jeunes, notamment par l'éducation et la formation]</li></ul>

## 2.9. Pêche, aquaculture, activités maritimes et océaniques

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]*g*), i), ii), iii) et iii *bis*)

<u>Identifiant de la mesure</u>	<u>Intitulé de la mesure</u>	<u>Domaine d'intervention</u>	<u>Domaines ciblés par le soutien</u>
			<p>[case à cocher ou menu déroulant; sélection de 1 ou plus possible pour chaque mesure/domaine d'intervention:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>soutien à la pêche et à l'aquaculture durables, notamment à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail et la santé;</u></li> <li>• <u>soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus sélectives et pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;</u></li> <li>• <u>soutien à l'organisation commune des marchés (OCM), y compris la mise en place et le fonctionnement des organisations de producteurs et la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation;</u></li> <li>• <u>soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.</u></li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>soutien à la pêche, au contrôle et à l'exécution et à la collecte de données scientifiques pour une prise de décision fondée sur la connaissance;</u></li> <li>• <u>soutien à la lutte contre la pêche INN;</u></li> <li>• <u>soutien aux besoins spécifiques des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en particulier de la petite pêche côtière;</u></li> <li>• <u>soutien aux activités contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et à l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles;</u></li> <li>• <u>soutien aux activités prévues par le pacte européen pour l'Océan concernant la conservation des ressources biologiques marines, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable; planification de l'espace maritime et coopération régionale maritime au niveau du bassin maritime.</u></li> <li>• <u>soutien au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.</u></li> </ul>
--	--	--	--

### 3. Interventions de la politique agricole commune

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]c)

#### 3.1. Informations structurées suivantes:

[...] <b>Objectifs spécifiques</b>	Besoins traités	<b>Identifiant de la mesure</b> [...]	<b>Type d'intervention</b> [conformément à l'article 35, § 1]	Champ d'application territorial/dimension territoriale	<b>Secteurs ciblés</b> <b>Le cas échéant</b>	<b>Groupes de bénéficiaires ciblés</b> <b>Le cas échéant</b>	Type de zones ciblées	Domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat	Conditions d'admissibilité [selon l'article correspondant]	Possibilité de contrôle des conditions d'admissibilité (via le système de surveillance de l'agriculture)	Pratiques agricoles couvertes (le cas échéant)	Conditions spécifiques/incitations/priorités mises en place pour				
												<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>Femmes</i>	<i>Numérisation</i>	<i>Partage des données</i>	<i>Échange de connaissances/formation</i>
[liste]	[500]			[liste]	[liste]	[liste]	[liste]	[liste]		[O/N/partiellement]	[liste]	[O/N]	[O/N]	[O/N]	[O/N]	[O/N]

Le cas échéant, l'analyse peut également inclure:

1. [...]

2. Pour le programme de l'UE à destination des écoles visé à l'article 27 du règlement 202X/XXXX [règlement OCM]:

- a) les participants au programme de l'UE à destination des écoles;
- b) la liste des produits pouvant être fournis et distribués et les critères de priorité;

**3.[...] Financements nationaux supplémentaires**

Les informations suivantes doivent être complétées pour chaque intervention de la PAC pour laquelle un financement national supplémentaire visé à l'article X est accordé:

L'article XXX en vertu duquel le financement est octroyé	texte
La base juridique nationale pour l'octroi du financement	texte

L'intervention dans le plan pour laquelle le financement est octroyé	texte
Le budget total du financement national supplémentaire (en euros)	chiffre
Complémentarité: a) un nombre plus élevé de bénéficiaires; b) une intensité de l'aide plus élevée; c) le financement de certaines opérations dans le cadre de l'intervention.	Indiquez les points qui s'appliquent et fournissez des informations supplémentaires, le cas échéant.
Couverte par l'article 42 du TFUE.	(si NON, indiquez l'instrument d'autorisation des aides d'État)

**3.2. Explication des critères pertinents énoncés aux points de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, conformément à l'ancien article 40 [Soutien interne de l'OMC] et à l'ancienne annexe XVII [Annexe de l'OMC];**

**pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1**

<b><u>Interventions</u></b>	<b><u>Type d'intervention, [...] référence à un article [...] du règlement .../... [...] [PAC], du présent règlement ou du règlement (UE) n °1308/2013 [OCM]</u></b>	<b><u>Point(s) de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture dont le respect est assuré</u></b>	<b><u>Explication de la manière dont le respect [de l'accord de l'OMC sur l'agriculture] est assuré</u></b>	<b><u>Nombre d'hectares de graines oléagineuses conformément à l'article 20 <i>quaterdecies</i> du [règlement relatif à la PAC]*</u></b>

**\* Le nombre prévu d'hectares de graines oléagineuses est indiqué pour chaque année de la durée du plan. Les données sont fournies séparément pour le soja, le tournesol (à l'exclusion des graines de tournesol de confiserie) et le colza.**

### **3.3[...]. Description des dispositions prises pour [...] le système de gestion agricole durable [...] [2 000]**

Référence: Article 3 [Gestion agricole durable] du règlement 202X/XXXX [Règlement relatif à la PAC], Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...] j)

Description des mécanismes mis en place pour respecter les conditions fixées à l'**ancien** article 7, paragraphe 3 [autres principes horizontaux, gestion agricole durable], **y compris une description des pratiques de protection visées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], leur champ d'application territorial, les agriculteurs et autres bénéficiaires soumis à la pratique et un résumé de la pratique de protection, ainsi que la complémentarité entre les éléments de la gestion agricole durable et les mesures pertinentes soutenues dans le cadre du plan PNR.**

### **4. Évaluation de la mesure au regard de l'égalité des genres**

Référence: Référence: Article [...] 13 du règlement XX [Règlement sur la performance]

Informations sur la manière dont les mesures incluses respectent le principe de l'égalité des genres en tenant compte de la méthodologie d'intégration de la dimension de genre.

Identifiant de la mesure	<b>Domaine d'intervention</b>	Note en matière d'égalité des genres
Identifiant de la mesure 1	DI 1 [...]	[...]  <b>Menu déroulant</b>  <b>Note en matière d'égalité des genres 2</b>  <b>Note en matière d'égalité des genres 1</b>  <b>Note en matière d'égalité des genres 0</b>
	DI 2	[...]
Identifiant de la mesure 2	DI	[...]

**4 bis. (nouveau) Évaluation de l'absence de préjudice important de la mesure**

<b>Identifiant de la mesure</b>	<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Évaluation "ne pas causer de préjudice important" [1 000]</b>
<b>Identifiant de la mesure 1</b>	<b>DI 1</b>	
	<b>DI 2</b>	
<b>Identifiant de la mesure 2</b>		

**[...]5. Financement et coûts des mesures [...]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, points f), **g) et r)** [...], article 20

**Pour chaque mesure:**

Identifiant du chapitre	Identifiant de la mesure	Interventions [...] basées sur des réformes/investissements/réalisations	Financement par des subventions ou des prêts	Coût unitaire (le cas échéant)	Unité de mesure (pour les interventions fondées sur les réalisations)	Quantité/volume (le cas échéant)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union [...] (en EUR)	[...] Contribution nationale [...]		Taux de soutien (le cas échéant)	Catégories de régions (le cas échéant) ou niveau national	Domaine d'intervention	Méthodologie utilisée et description des coûts, y compris la source, et mention des projets d'investissement/de réforme antérieurs qui servent de référence pour l'estimation des coûts et la source des coûts pour ces projets	Éléments justificatifs le caractérisant et raisonnables de l'estimation des coûts, le cas échéant, compte tenu des spécificités nationales et méthodes d'ajustement	Type d'instrument financier (le cas échéant) (garantie, participation ou prêt)
									%Contribution publique indicative (en EUR)	Contribution privée indicative (en EUR)						

[...]6. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles, réalisations et calendrier

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]c)

Tableau des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et du calendrier correspondant aux chapitres, comportant les informations suivantes:

<u>Intitulé du chapitre</u>	Identifiant de la mesure	Intitulé de la mesure	[...]	[...]	[...]	<u>Domaine d'intervention</u>	Valeur intermédiaire/cible (numéro de référence)	<b>Indicateur [...] pour la valeur intermédiaire/cible tel qu'établi dans le règlement XXX (règlement sur la performance) ou spécifique à la mesure, sauf si aucun de ces indicateurs n'est adéquat*</b>	[...]	[...]	Calendrier indicatif de réalisation	Description de chaque valeur intermédiaire et valeur cible  [1 000]	Montant pour les autorités de gestion[...]	Valeur de paiement [pertinente pour les paiements COM à l'État membre[...]]	[...] <b>Catégories de régions (le cas échéant) ou niveau national</b>	[...]	[...]
-----------------------------	--------------------------	-----------------------	-------	-------	-------	-------------------------------	--	--	-------	-------	-------------------------------------	---	--	---	--	-------	-------



[...] [...] <u>Identifiant de la mesure</u>	Intervention	Nom de la réalisation	Réalisation (numéro de référence)	Secteur, groupe d'agriculteurs, zone ciblés	Indicateurs quantitatifs tels qu'établis dans le règlement XXX (règlement sur la performance)		Valeur unitaire de la réalisation				Valeur unitaire de l'engagement dans le calcul de la valeur moyenne de la réalisation des actions agricoles	Calendrier indicatif de réalisation		[...] [...]	Domaine d'intervention		
							Unité de mesure	Réalisation	Uniforme ou moyen	Type (somme forfaitaire ou complément ou autre)		Min .	Max .				Trimestre

**[...].7 Vérification du respect [...] des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations**

Référence: article 58, paragraphe 2, point i)

<b>Identifiant de la mesure</b>	<b><u>Intitulé de la mesure</u></b>	<b>Valeurs intermédiaires/valeurs cibles/réalisations</b>	<p>Décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier le respect;</p> <p>décrire comment les vérifications de gestion (y compris sur place) seront effectuées;</p> <p>décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.</p> <p>[2 000]</p>	<p>Modalités visant à assurer la piste d'audit</p> <p>Veillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.</p> <p>[1 000]</p>

**7 bis. Indicateurs de résultat**

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention	Interventions fondées sur les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles ou les réalisations (numéro de référence)	Indicateurs de résultat				
			Nom	Nom	Valeur de référence	Valeur estimée	Année de réalisation
Mesure 1	DI 1	Identifiant	- Composante 1: - Composante 2: -(...)	Émissions de gaz à effet de serre évitées (le cas échéant):  - Montant des investissements mobilisés (le cas échéant):  -Autre indicateur, composante 1:  -Autre indicateur, composante 2:  -(...)			
	DI 2	Identifiant					

**[...]8. Coordination/démarcation et complémentarités**

Référence: Article 7, paragraphe 5

Description de **la manière dont** les mesures incluses dans le [...] plan **sont complémentaires et cohérentes avec** d'autres instruments de l'Union. [2 000]

\*\*\*

**9. Résumé de tous les chapitres [...]**

Référence: Article 22, paragraphe 2 *ter*, point [...]d)

<b><u>Identifiant du chapitre</u></b>	<b><u>Coût total estimé (en EUR) [...]</u></b>	<b><u>Coûts totaux estimés (% du plan total)</u></b>	<b>Contribution de l'Union (en EUR)</b>	<b>Contribution nationale qui en résulte (%)</b>
Chapitre xx				
Chapitre xx				
Chapitre xx				
Montant de la flexibilité			25 % de la contribution totale de l'Union	

<b><u>[Utilisation des montants de flexibilité concentrés en début de période pour les interventions de la PAC/les zones rurales]</u></b>				
<b><u>Assistance technique</u></b>				
TOTAL				

## ANNEXE VI

### [...] Contribution à la concentration sur certaines mesures [...] sociales

Aux fins de l'article 22, paragraphe 2, point g), [...] ii), et compte tenu des besoins et défis nationaux et régionaux spécifiques identifiés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen, **en particulier les recommandations par pays**, et conformément au socle européen des droits sociaux, les États membres [...] **allouent également** des ressources de leurs plans **aux** mesures suivantes:

- a) favoriser l'inclusion sociale active et l'intégration socio-économique en vue de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et d'améliorer la capacité d'insertion professionnelle, en particulier pour les groupes défavorisés, **les communautés marginalisées et** les ressortissants de pays tiers, y compris les migrants [...];
- b) lutter contre la privation matérielle, **y compris** en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;
- c) mettre en œuvre la garantie européenne pour l'enfant au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles pour lutter contre la pauvreté des enfants, en particulier dans les États membres qui affichent un taux moyen supérieur à la moyenne de l'Union d'enfants de moins de 18 ans exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, sur la base des données d'Eurostat, entre 2024 et 2026;
- d) mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à soutenir l'emploi, l'enseignement professionnel et la formation à destination des jeunes, en particulier dans les États membres qui affichent un taux moyen supérieur à la moyenne de l'Union de jeunes âgés de 15 à 29 ans qui n'occupent pas d'emploi, ne suivent ni enseignement ni formation, sur la base des données d'Eurostat, entre 2024 et 2026.

Les montants indicatifs alloués aux catégories de mesures ci-dessus sont présentés sur la base du modèle pour le plan figurant à l'annexe V et convenu avec la Commission.

## ANNEXE VII

### Méthode de contribution territoriale

Aux fins de l'article 22, paragraphe 2 *ter*, point f[...]), les États membres allouent des ressources aux catégories de régions ci-dessous, en tenant compte:

- a) **[au niveau NUTS 2, des besoins et des défis spécifiques des régions moins développées, dont le PIB par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (2021-2023) est inférieur à 75 % de la moyenne de l'EU-27;**
- b) **au niveau NUTS 2, des besoins et des défis spécifiques des régions en transition, dont le PIB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (2021-2023), se situe entre 75 % et 100 % de la moyenne de l'EU-27;**
- c) **au niveau NUTS 2, des besoins et des défis spécifiques des régions plus développées, dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (2021-2023) est égal ou supérieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27;]**
- d) **des besoins et des défis spécifiques des îles et des régions côtières, tels que le logement, les transports et leur décarbonation, la gestion de l'eau et des déchets, l'adaptation au changement climatique, l'accès aux soins de santé et le développement économique, afin de tenir compte de leur situation sociale et économique structurelle, qui est exacerbée par certaines spécificités limitant fortement leur développement; [...]**

**d bis) des besoins et des défis spécifiques des régions ultrapériphériques, tels que la sécurité alimentaire, l'autosuffisance, la fourniture de produits essentiels, le logement, les transports et leur décarbonation, la gestion de l'eau et des déchets, l'adaptation au changement climatique, l'accès aux soins de santé, aux services sociaux, à l'emploi et à la formation, et le développement économique, afin de tenir compte de leur situation sociale et économique structurelle, qui est exacerbée par certaines spécificités limitant fortement leur développement;**

- e) des besoins et des défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie, [...] la Biélorussie **ou l'Ukraine**), en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique;
- f) des besoins et des défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en matière de connectivité et d'accessibilité;
- g) des besoins et des défis spécifiques des zones rurales, en particulier celles qui souffrent de problèmes structurels tels que le manque de possibilités d'offres d'emploi [...], la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres et les services essentiels, et un exode important de la jeunesse, en renforçant le tissu socio-économique dans ces zones, en particulier par la création d'emplois, le soutien aux jeunes et le renouvellement des générations;
- h) des besoins et des défis spécifiques des zones touchées par la [...] **transition** industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050;
- i) des besoins et des défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable);

j) des besoins et des défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux [...];

**j bis) des besoins et défis spécifiques recensés dans les stratégies de spécialisation intelligente et les stratégies pour une transition juste.**

Les montants indicatifs alloués aux territoires selon la méthode ci-dessus sont présentés sur la base du modèle du plan figurant à l'annexe V et convenu avec la Commission.

## ANNEXE VIII

### Critères d'évaluation de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles

L'évaluation de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles visées à l'article 65[...], paragraphe 3, tient compte des éléments suivants:

[...]le résultat escompté de la valeur intermédiaire et de la valeur cible telles qu'elles ont été planifiées et sur la base de **l'objectif sous-jacent de la mesure** [...], en tenant compte de la satisfaction des exigences individuelles qui y sont énoncées, **y compris les aspects qualitatifs et les circonstances liés à sa réalisation;**

**le cas échéant**, le contexte fourni par la description de la mesure à laquelle appartient la valeur intermédiaire ou la valeur cible et les autres sections pertinentes du plan de partenariat national et régional **ou du chapitre du plan Interreg;**

les documents énumérés comme cadre de référence pour la préparation du plan à l'article 22, paragraphe 2, et les documents soumis par l'intermédiaire du SFC, ainsi que toute explication supplémentaire concernant la réalisation, y compris la correspondance avec les autorités nationales et régionales;

**le cas échéant**, les autres données ou sources d'information relatives aux aspects **quantitatifs et qualitatifs** et aux circonstances liées à la réalisation d'une valeur intermédiaire ou d'une valeur cible;

**le cas échéant**, les différentes méthodes ou procédures utilisées par rapport à celles initialement **décrites dans le plan**[...];

l'écart éventuel par rapport au libellé de la description du jalon ou de la cible entravant sa réalisation et le résultat escompté ou impliquant une violation du droit applicable.

**Les écarts par rapport aux exigences établies pour la valeur intermédiaire et la valeur cible peuvent être acceptés dans les circonstances suivantes:**

**écart minimal par rapport à une exigence formelle concernant la valeur intermédiaire et la valeur cible lié aux procédures internes des États membres et n'ayant pas d'incidence sur la réalisation de la réforme ou de l'investissement que la valeur intermédiaire ou la valeur cible représente;**

**retards limités et proportionnels entre la publication des mesures réglementaires et leur entrée en vigueur effective, pour autant que la certitude quant à leur mise en œuvre et le début des effets juridiques soient respectés;**

**écart minimal par rapport à une exigence de contenu pour la valeur intermédiaire ou la valeur cible, qui ne change pas l'objectif sous-jacent de la mesure et qui n'a pas d'incidence sur la réalisation de l'objectif stratégique de la réforme ou de l'investissement que la valeur intermédiaire ou la valeur cible représente.**

**ANNEXE IX**  
**Modèles de rapports [...]**

[...]

Référence: article 58, paragraphe 3 [Responsabilités des États membres], article 59, paragraphe 1, point a) [dossier "assurance" annuel]

**Partie 1. Demandes de paiement présentées au cours de la période de référence telle que visée à l'article 59, paragraphe 1, point a), [...] y compris les informations sur le préfinancement (à présenter en annexe de la ou des déclarations de gestion)**

<b>Période de référence [...]</b>	<b>Numéro de la demande de paiement</b>	<b>Date de dépôt de la demande de paiement</b>	<b>Montants demandés en paiement</b>
20xx		xx/xx/20xx	xx EUR
20xx		xx/xx/20xx	xx EUR
20xx		[...]	[...]

<b>Préfinancement reçu à ce jour</b>	xx EUR
--------------------------------------	--------

**Partie 2. Progrès dans la mise en œuvre des mesures au cours de l'année civile précédente (à présenter en annexe de la ou des déclarations de gestion)**

**N.B.: Les informations couvertes par la partie 1 (valeurs intermédiaires, valeurs cibles et réalisations atteintes présentées avec une demande de paiement) ne devront pas être communiquées par l'État membre — elles seront automatiquement générées par SFC**

<u>Identifiant de la mesure</u>	Investissements	Valeur intermédiaire/cible (numéro de référence)	Progrès réalisés	Valeur de paiement <i>automatiquement remplie par SFC</i>	<u>Valeur estimée des progrès réalisés [...]</u> (montant en EUR <u>calculé sur la base des valeurs de paiement</u> )
			Progrès accomplis vers la réalisation <b>de la valeur intermédiaire ou</b> de la valeur cible au moment de l'établissement du rapport sur la base du dernier état d'avancement de la mise en œuvre (%)  Ou (menu déroulant)		

			<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Aucun progrès (estimation de 0 %)</li> <li>▫ Progrès modestes (estimation de 33 %)</li> <li>▫ Progrès substantiels (estimation de 66 %)</li> <li>▫ Accomplissement</li> </ul>		
	<b>Réformes [...]</b>	<b><u>Valeur intermédiaire (numéro de référence)</u></b>	<b>Progrès réalisés</b>	<b><u>Valeur de paiement automatiquement remplie par SFC</u></b>	<b><u>Valeur estimée des progrès réalisés [...] (montant en EUR calculé sur la base des valeurs de paiement)</u></b>

			<b>(menu déroulant)</b>		
			▫ Aucun progrès (0 % [...] entrés en vigueur [...])		
			▫ Accomplissement (100 % entrés en vigueur [...])		
<b><u>Identifiant de la mesure</u></b>	<b>[...] Pour les interventions fondées sur les réalisations</b>  (paiements basés sur les réalisations)	<b>[...]</b>  <b><u>Réalisation (numéro de référence)</u></b>	<b>Progrès réalisés</b>		<b>Valeur des progrès réalisés (en EUR)</b>
			Résultats obtenus au moment de l'établissement du rapport sur la base du dernier état d'avancement de la mise en œuvre		

**Partie 3. Communication de rapport sur les indicateurs de résultat et les sous-catégories d'indicateurs de réalisation**

Référence: article 14, paragraphes 2, 3, 5 et 6, du règlement sur la performance

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention	Interventions fondées sur les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles ou les réalisations (numéro de référence)	Sous-catégories de réalisation, y compris les sous-indicateurs non pertinents pour les paiements		Indicateurs de résultat				
			<u>Nom</u>	<u>Progrès</u>	<u>Nom</u>	<u>Valeur de référence</u>	<u>Valeur estimée</u>	<u>Année de réalisation</u>	<u>Progrès</u>

<b>Mesure 1</b>	<b>DI 1</b>	<b>Identifiant</b>	<b>Sous-catégorie 1:</b> <b>Sous-catégorie 2:</b> (...)		<b>Émissions de gaz à effet de serre évitées (le cas échéant):</b> <b>Montant des investissements mobilisés (le cas échéant):</b> <b>Autre indicateur, sous-catégorie 1:</b> <b>Autre indicateur, sous-catégorie 2:</b> (...)				
	<b>DI 2</b>	<b>Identifiant</b>							

**ANNEXE X**

**Modèle de prévisions du montant de la demande de paiement**

Référence: article 50, [...] point d) [**Fonction** [...] de coordination]] et article 10, paragraphe 2, point b) [**Développement régional, plan Interreg**]

<b>Contribution de l'Union attendue</b>					
<i>[Année civile en cours]</i>			<i>[Année civile suivante]</i>		
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...] <i>Janvier-juin</i>	[...] <i>Juillet-décembre</i>	[...]	[...] <i>Janvier-juin</i>	[...] <i>Juillet-décembre</i>	[...]

<b>Valeur intermédiaire ou valeur cible ou réalisation (numéro de référence) [...]</b>	<b>Montant attendu</b>	<b>Valeur intermédiaire ou valeur cible ou réalisation (numéro de référence) [...]</b>	<b>Montant attendu</b>	[...]	[...]	<b>[...]</b> <b>Valeur intermédiaire ou valeur cible ou réalisation (numéro de référence) [...]</b>	<b>Montant attendu</b>	<b>[...]</b> <b>Valeur intermédiaire ou valeur cible ou réalisation (numéro de référence) [...]</b>	<b>Montant attendu</b>	[...]	[...]
x	x EUR										
...	...										
<b>Sous-total</b>	<b>x EUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>x EUR</b>	[...]	[...]	[...]	<b>x EUR</b>	[...]	<b>x EUR</b>	[...]	[...]

<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>[...]</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>[...]</i>	<i>[...]</i>
<b>TOTAL</b>	<b>x EUR</b>	<b>TOTAL</b>	<b>x EUR</b>	<b>[...]</b>	<b>[...]</b>	<b>[...]</b>	<b>x EUR</b>	<b>[...]</b>	<b>x EUR</b>	<b>[...]</b>	<b>[...]</b>
<b><u>Dont subventions</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	<b><u>Dont subventions</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>				<b><u>Dont subventions</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	<b><u>Dont subvention</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	
<b><u>Dont prêts (le cas échéant)</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	<b><u>Dont prêts (le cas échéant)</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>				<b><u>Dont prêts (le cas échéant)</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	<b><u>Dont prêts (le cas échéant)</u></b>	<b><u>x EUR</u></b>	

## ANNEXE XI

### Modèle pour les demandes de paiement

Référence: Article 65, paragraphe 2 [soumission et évaluation de la demande de paiement] et article 10, paragraphe 2, point a) [Développement régional, plan Interreg]

<b>Plan de partenariat national et régional</b>	
État membre:	
Décision de la Commission approuvant le plan:	
Date de la décision de la Commission:	
Numéro de la demande de paiement:	
Date de dépôt de la demande de paiement:	
Nombre de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles pour lesquelles un paiement est demandé:	
<i>Dont financement par des subventions</i>	
<i>Dont financement par des prêts (le cas échéant)</i>	
Montant total [...] <b>correspondant aux valeurs de paiement</b> des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles atteintes	
Montant total demandé pour [...] les interventions <b>fondées sur les réalisations</b>	

Montant [...] demandé pour l'assistance technique:	
Montant total demandé	
<i>Dont financement par des subventions</i>	
<i>Dont financement par des prêts (le cas échéant)</i>	

**LISTE DES VALEURS INTERMÉDIAIRES ET DES VALEURS CIBLES POUR LESQUELLES UN PAIEMENT EST DEMANDÉ**

<u>Valeur intermédiaire ou valeur cible</u> (numéro de référence)	Objectif spécifique [...] / objectif énoncés dans les règlements <u>AML</u> , <u>SI</u> et <u>GFV</u>	Chapitre <u>Identifiant</u>	Mesure <u>Identifiant</u>	Financement par des subventions ou des prêts	Intitulé de la valeur intermédiaire /cible	Indicateurs qualitatifs (valeurs intermédiaires)	Indicateurs quantitatifs (valeurs cibles) tels qu'établis dans le règlement XXX (règlement sur les performances)				[...]		Montant demandé	Institutions responsables de la vérification de la réalisation des valeurs intermédiaires /cibles pertinentes et de la conservation des documents aux fins de la piste d'audit
							<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur de référence</i>	<i>Valeur cible</i>	<i>Valeur cible atteinte</i>	[ ... ]	[ ... ]		
<b>Total des subventions demandées</b>														
<b>Total des prêts demandés</b>														

Pour les interventions fondées sur les réalisations

Réalisation (numéro de référence)	Objectif spécifique / <u>objectif</u> <u>énoncé</u> <u>dans les</u> <u>règlements</u> <u>AMI, SI et</u> <u>GFV</u>	Chapitre <u>Identifiant</u>	Mesure <u>Identifiant</u>	Année de demande	Indicateur de résultat tel qu'établi dans le règlement XXX (règlement sur les performances)			Montant demandé	Institutions responsables de la vérification de la réalisation des valeurs intermédiaires/cibles pertinentes et de la conservation des documents aux fins de la piste d'audit
					[...]	<u>Unité de mesure</u>	<u>Résultats déclarés</u>		
			<b>Total demandé pour les interventions fondées sur les réalisations <u>pour des subventions</u></b>						
			<b><u>Total demandé pour les interventions fondées sur les réalisations pour des prêts</u></b>						

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant:

<b>Organisme identifié</b>	
<b>Banque</b>	
<b>BIC</b>	
<b>IBAN du compte bancaire</b>	
<b>Titulaire du compte (si différent de l'organisme identifié)</b>	

**Montants recouverts par les États membres figurant dans les demandes de paiement (article 68, paragraphe 4)**

<b><u>Valeur intermédiaire ou valeur cible ou réalisation (numéro de référence)</u></b>	<b><u>Montant faisant l'objet du recouvrement</u></b>	<b><u>Montant recouvré</u></b>	<b><u>Intérêts (le cas échéant)</u></b>
<b><u>Montant total recouvré</u></b>			

## ANNEXE XII

### Modèle de déclaration de gestion

Référence: article 59, paragraphe 1, point c) [dossier "assurance" annuel]; **article 10, paragraphe 2, points c) et d), du règlement relatif au FEDER et au Fonds de cohésion**

Je/Nous soussigné(s), [Prénom(s), Nom(s)], en ma/notre qualité de [Fonction] de [Autorité responsable de l'État membre], compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement XX [Fonds]

Déclare/déclarons par la présente que, en ce qui concerne la mise en œuvre **[du chapitre] [de la mesure]** du plan de partenariat national et régional de [pays] **ou du chapitre Interreg** approuvé par la décision d'exécution de la Commission du [date] relative à l'approbation de l'évaluation du plan de partenariat national et régional de [État membre] ([référence]), sur la base de mon/notre propre jugement et des informations dont je dispose/nous disposons, en particulier les résultats des systèmes nationaux de contrôle et d'audit décrits dans le plan:

1. Les fonds ont été [...] utilisés conformément au droit applicable, en vue d'atteindre les objectifs **visés** [...] dans le plan de partenariat national et régional **ou dans le chapitre du plan Interreg**.
2. Les données saisies dans les demandes de paiement soumises à la Commission **pour la période de référence** visée à l'article 59, paragraphe 1, point a) [dossier "assurance"] [...], sont complètes, exactes et fiables, [...] et la piste d'audit pour les mesures concernées est en place.

3. Les systèmes de gestion et de contrôle mis en place fonctionnent correctement [...] et offrent les garanties nécessaires quant à la conformité de la gestion des fonds avec [...] **le droit applicable**, notamment en matière de prévention, de détection, [...] de rapport et de **correction** des conflits d'intérêts, de la corruption, du double financement, [...] de la fraude [...] et d'autres irrégularités, et conformément au principe de bonne gestion financière [...].
4. **Les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du plan communiquées conformément à l'annexe IX, partie 2, [annexées au présent document] donnent une image fidèle de l'état d'avancement de la mise en œuvre.**

Je confirme/nous confirmons que [...] **toute violation du droit applicable** constatée lors des audits et des rapports de contrôle concernant la mise en œuvre **[du chapitre] [de la mesure]** du plan **de partenariat national et régional de [pays]** ou du chapitre Interreg a été corrigée de manière appropriée et [...] **qu'il n'y a pas eu d'annulation** des valeurs intermédiaires ou des valeurs cibles associées à la mesure concernée. (En cas d'annulation, préciser la nature et l'étendue.) Le cas échéant, les **violations du droit applicable** [...] et les insuffisances du système de contrôle signalées dans ces rapports ont fait l'objet d'un suivi adéquat.

*[À utiliser uniquement pour la ou les déclarations de gestion présentées dans le cadre du dossier "assurance" final: Je confirme/nous confirmons que le total des paiements de la Commission, à l'exclusion de l'assistance technique, ne dépasse pas le montant total versé par le ou les États membres aux bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan.]*

**À utiliser uniquement si aucun progrès n'a été accompli: Je confirme/nous confirmons que les progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires, les valeurs cibles et les réalisations pour lesquelles aucune information n'est communiquée dans le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre présenté conformément à l'annexe IX, partie 2, du règlement xxx [règlement relatif aux plans PNR] sont de 0 %.**

Je confirme/nous confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun problème de réputation lié à la mise en œuvre [...] **[du chapitre] [de la mesure]** du plan de partenariat national et régional de [pays] ou du chapitre Interreg susceptible de nuire aux intérêts de l'Union européenne.

[Il convient toutefois de noter les réserves suivantes: ...] (supprimer cette phrase si elle n'est pas applicable)

[En référence à la réserve formulée dans la précédente déclaration de gestion - [Référence] -

[suivi effectué].] (supprimer cette phrase si elle n'est pas applicable)

Lieu et date

(Signature)

[Nom et fonction du signataire]

**ANNEXE XIII**  
**Modèle d'avis d'audit annuel**

Référence: article 53, paragraphe 2, point a) [Fonctions de l'autorité d'audit]

**1. INTRODUCTION**

Je/nous soussigné(s), représentant [nom de l'autorité/des autorités d'audit], indépendant(s) au sens de l'article 49, paragraphe 5 [Autorités du plan] du règlement XX [règlement PNR], ai/avons procédé à l'audit:

- i. de l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité des données saisies dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour la **période de référence** [...] visée à l'article 59, paragraphe 1, point a) [Dossier "assurance"], **en ce qui concerne la mise en œuvre [du ou des chapitres] [de la ou des mesures] du plan de partenariat national et régional de [pays] ou du chapitre du plan Interreg;**
- ii. de l'utilisation des fonds dans le respect du droit applicable; et
- iii. du fonctionnement du système de gestion et de contrôle;

et vérifié:

- i. la ou les déclarations de gestion [préparées et signées par les autorités de gestion] **pour [le ou les chapitres] [la ou les mesures] [du] plan de partenariat national et régional de [pays] ou le chapitre du plan Interreg**, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point c)[...] [dossier "assurance" annuel],

afin de publier un avis d'audit conformément à l'article 53, paragraphe 2, point a) [Fonctions de l'autorité d'audit].

## 2. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ OU DES AUTORITÉS D'AUDIT

Les audits relatifs [...] **[au ou aux chapitres] [à la ou aux mesures] [du] au plan de partenariat national et régional de [pays] ou [du] au chapitre du plan Interreg** ont été réalisés conformément à la stratégie d'audit et ont respecté les normes d'audit reconnues au niveau international.

Il m'/nous incombe également d'inclure dans l'avis une déclaration indiquant si le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la **ou les** déclarations de gestion.

Les procédures d'audit mises en œuvre sont celles que j'estime/nous estimons appropriées compte tenu des circonstances et sont conformes aux exigences du règlement XX [règlement PNR], notamment à son article 53 [fonctions de l'autorité d'audit] et à son annexe IV [principales exigences en matière d'audit et de contrôle]. Je considère/nous considérons que les éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour servir de base à mon/notre avis [en cas de limitation du champ d'application:], à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point 3 "Limitation du champ d'application".

Le résumé des principales conclusions des audits relatifs **[au ou aux chapitres] [à la ou aux mesures] [du] au plan de partenariat national et régional de [pays] ou [du] au chapitre du plan Interreg** est présenté avec le présent avis d'audit, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point b)[...] [dossier "assurance" annuel], du règlement XX [règlement PNR].

## 3. LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Soit

Le champ d'application de l'audit n'a pas été limité.

Soit

Le champ d'application de l'audit a été limité par les facteurs suivants:

a)	...
b)	...
c)	...

[N.B.: indiquer les éventuelles limitations du champ d'application de l'audit, par exemple l'absence de pièces justificatives, les procédures judiciaires en cours, et fournir, à la rubrique "Avis avec réserve" ci-dessous, les mesures touchées et l'incidence de la limitation du champ d'application sur l'avis d'audit. Au besoin, fournir d'autres explications à cet égard dans le résumé des audits.]

#### 4. AVIS

Soit

(Avis sans réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Les données saisies dans la ou les demandes de paiement:

- les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour [...] **la période de référence** sont complètes, exactes et fiables.

2) Le système de gestion et de contrôle en place à la date du présent avis d'audit;

- le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement et garantit **que les fonds de l'Union sont utilisés dans le respect de la législation applicable et assure la protection efficace et en temps utile des intérêts financiers de l'Union [...]**;

Le travail d'audit réalisé ne met pas en doute les affirmations contenues dans la ou les déclarations de gestion.

3) L'utilisation des fonds:

- est conforme au droit applicable.

Soit

(Avis avec réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Les données saisies dans la ou les demandes de paiement:

- les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour [...] **la période de référence** sont complètes, exactes et fiables [lorsqu'une réserve s'applique aux demandes de paiement, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects significatifs suivants: ...

2) Le système de gestion et de contrôle en place à la date du présent avis d'audit;

- le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement et garantit **que les fonds de l'Union sont utilisés dans le respect de la législation applicable et assure** la protection efficace et en temps utile des intérêts financiers de l'Union [...] [lorsqu'une réserve s'applique au système de gestion et de contrôle, le texte suivant est ajouté:], à l'exception des aspects suivants: ...

3) l'utilisation des fonds est conforme au droit applicable, sauf en ce qui concerne les aspects suivants: .....

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative].

Le travail d'audit réalisé ne met pas/met [biffer la mention inutile] en doute les affirmations contenues dans la ou les déclarations de gestion.

[Dans les cas où le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la ou les déclarations de gestion, l'autorité d'audit indique dans le présent paragraphe les aspects qui ont conduit à cette conclusion.]

Soit

(Avis négatif)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- 1) les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour [...] **la période de référence** sont complètes, exactes et fiables et/ou;
- 2) le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne/ne fonctionne pas; [biffer la mention inutile]
- 3) l'utilisation des fonds est/n'est pas conforme au droit applicable.

Cet avis négatif se fonde sur les aspects suivants:

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la fiabilité des données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour [...] **la période de référence** et/ou [biffer la mention inutile]
  - en ce qui concerne les éléments importants relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle
  - en ce qui concerne la conformité des fonds avec le droit applicable

Le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la ou les déclarations de gestion en ce qui concerne les aspects suivants:

[L'autorité d'audit peut également inclure une observation, sans incidence sur l'avis, comme le prévoient les normes d'audit reconnues au niveau international. Une impossibilité d'exprimer un avis peut être prévue dans des cas exceptionnels].

Date:

Signature:

## ANNEXE XIV

### Détermination du niveau des corrections financières forfaitaires

Référence: article 68, paragraphe 2 [**corrections** financières]

1. Éléments à prendre en considération lors de l'application d'une correction forfaitaire:
  - a) l'importance de **la violation grave des obligations [énoncées à l'article 58] ou du manquement grave, par exemple** [...] dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout;
  - b) la fréquence et l'ampleur de la violation grave des obligations [énoncées à l'article 58] ou du manquement grave [...];
  - c) l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union;
  - d) les mesures correctives prises par l'État membre avant les constatations de la Commission, y compris leur portée et leur efficacité.**
2. Le niveau de correction financière forfaitaire est déterminé comme suit:
  - a) lorsque **le manquement** [...] grave est si fondamental, fréquent ou répandu qu'**il** constitue un échec total du système, un taux forfaitaire de 100 % est appliqué;
  - b) lorsque **le manquement** [...] grave est tellement fréquent et répandu qu'**il** constitue un échec extrêmement grave du système qui met en péril [...] une très grande proportion des **paiements** concernés, un taux forfaitaire de 25 % est appliqué;
  - c) lorsque **le manquement** [...] grave est dû au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril [...] une grande partie des **paiements** concernés, un taux forfaitaire de 10 % est appliqué;
  - d) lorsque le **manquement** [...] grave est dû au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril [...] une proportion significative des **paiements** concernés, un taux forfaitaire de 5 % est appliqué;

**e) en cas de violation grave des obligations [énoncées à l'article 58] ne relevant pas des points a) à d) du présent paragraphe, le niveau de la correction financière forfaitaire est déterminé en tenant compte des éléments visés au paragraphe 1.**

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une correction financière, le même manquement grave ou la même **violation grave des obligations [énoncées à l'article 58]** [...] sont constatés, le taux de correction peut, en raison de la persistance **du manquement grave ou des violations graves des obligations visées à l'article 58** [...], être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie immédiatement supérieure. Lorsque le niveau du taux forfaitaire s'avère disproportionné après examen des éléments **visés au paragraphe 1** [...], le taux de correction peut être réduit.

## ANNEXE XV

### Actions de l'Union soutenues par la facilité

Référence: article 31 [Actions de l'Union]

1. La facilité contribue aux objectifs définis aux articles 2 et 3 [Objectifs], notamment par la mise en œuvre des actions suivantes:
  - a) aider les autorités urbaines à élaborer des projets innovants, renforcer les capacités des villes et fournir un environnement propice aux connaissances pour partager le savoir-faire en matière de développement urbain durable **et faciliter leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'UE, comme indiqué dans le programme de l'UE pour les villes, y compris le soutien au programme urbain pour l'UE;**
  - b) promouvoir l'innovation sociale, l'expérimentation sociale et le soutien aux capacités des parties prenantes aux niveaux local, **régional**, national et de l'Union, y compris dans le cadre de la coopération transnationale; promouvoir la mobilité volontaire de la main-d'œuvre et le bon fonctionnement, la cohésion et l'intégration des marchés du travail **européens**, y compris la dimension transfrontière des systèmes de sécurité sociale **et accroître les possibilités d'emploi en développant et en fournissant des services de soutien spécifiques aux employeurs et aux demandeurs d'emploi;**
  - c) soutenir le microfinancement, le financement des entreprises sociales, l'économie sociale et les mesures visant à promouvoir l'égalité des genres, les compétences, l'éducation, la formation et les services connexes, les infrastructures sociales, y compris les infrastructures sanitaires et éducatives, les logements sociaux et abordables, y compris pour les étudiants et les jeunes, les soins de santé et les soins de longue durée, l'inclusion et l'accessibilité, en mettant l'accent sur l'intégration des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes en situation de pauvreté, d'exclusion sociale ou de discrimination ou exposées à de tels risques;

- d) favoriser l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans les domaines liés à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, en particulier en ce qui concerne les emplois de qualité et durables, l'inclusion sociale, l'éducation et les compétences, les écosystèmes financiers sociaux, ainsi que la santé et la sécurité au travail;
- e) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment en fournissant des avis scientifiques, en collectant des données et en transmettant des connaissances afin de favoriser la prise de décisions judicieuses et efficaces en matière de gestion de la pêche; développer et mettre en œuvre le système de contrôle de la pêche de l'Union, promouvoir des océans propres et en bonne santé, développer et diffuser des informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, promouvoir la sûreté et la surveillance maritimes;
- f) soutenir la mise en œuvre de la politique relative aux océans **en suivant les principes directeurs du pacte européen pour l'Océan**, notamment par la planification de l'espace maritime **fondée sur les écosystèmes**, les stratégies de bassin maritime et la coopération régionale maritime, la mise en œuvre du réseau européen d'observation et de données du milieu marin, ainsi que l'amélioration des compétences et des connaissances concernant les océans, le partage des données socio-économiques et environnementales sur l'économie bleue durable, et la mise en œuvre de la politique de gouvernance internationale des océans;
- g) promouvoir une politique commune dans les domaines de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes, ainsi que du bien-être animal, y compris pour soutenir des mesures de [...] **prévention, de surveillance, de détection**, de contrôle et [...] **d'éradication** des maladies animales, des zoonoses et des organismes nuisibles pour les végétaux, **des mesures d'urgence**, des mesures visant à lutter contre la résistance antimicrobienne, ainsi qu'une production et une consommation alimentaires durables, et prévoir des mesures à l'échelle de l'Union pour assurer une mise en œuvre uniforme et fiable de ces politiques;
- h) collecter des données sur la durabilité au niveau des exploitations conformément au règlement (CE) n° 1217/2009 portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA) et soutenir les mesures relatives aux actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014;

- i) répondre à des besoins urgents et spécifiques en réaction à [...] une catastrophe naturelle majeure, **nationale** ou régionale **ou à une urgence de santé publique majeure**, et favoriser la réparation et la reprise en vue d'accroître la résilience à la suite [...] **de catastrophes naturelles ou d'urgences de santé publique majeures. Dans ce contexte, on entend par "urgence de santé publique majeure" tout danger mortel ou tout autre danger grave pour la santé, d'origine biologique, qui porte gravement atteinte à la santé humaine et nécessite des mesures décisives pour endiguer la propagation;**
  
- l) soutenir le filet de sécurité commun pour répondre aux perturbations du marché et stabiliser les marchés agricoles au moyen de mesures adoptées conformément aux articles 8 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de mesures exceptionnelles adoptées conformément aux articles 219 à 222 dudit règlement;]
  
- k) fournir une assistance technique pour:
  - i) aider les États membres à mettre en œuvre les mesures prévues dans leurs plans, à relever les défis recensés dans les recommandations par pays ou dans d'autres documents pertinents énumérés à l'article 22, paragraphe 2, point b), à mettre en œuvre le droit de l'Union et à promouvoir les objectifs stratégiques définis aux articles 2 et 3 [Objectifs];
  
  - ii) promouvoir des approches innovantes et des échanges de bonnes pratiques entre les États membres au moyen de projets multinationaux pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements ainsi que pour réduire les risques et mobiliser les investissements privés, afin de relever des défis communs, de faciliter la mise en œuvre cohérente du droit de l'Union et de promouvoir les objectifs stratégiques définis aux articles 2 et 3.

Les mesures d'assistance technique comprennent la fourniture d'expertise, la réalisation d'études, la collecte de données et de statistiques, l'élaboration de méthodologies communes, les actions de renforcement des capacités visant à acquérir et à accroître l'expertise ou les connaissances, ainsi que les mesures visant à améliorer les systèmes, les procédures et les structures organisationnelles.

- l) contribuer aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) 202X/XXX [migration, asile et intégration], le règlement (UE) 202X/XXX [gestion intégrée des frontières et politique des visas] et le règlement (UE) 202X/XXX [sécurité intérieure], **y compris les situations de crise et les cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4) et 5), du règlement (UE) 2024/1359, et la gestion des incidents et des crises liés à la sécurité, y compris du fait d'actes hostiles, qui ont ou peuvent avoir des incidences négatives importantes sur la sécurité des personnes, ou qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des entités critiques ou des infrastructures critiques dans un ou plusieurs États membres;**
- m) soutenir les projets transfrontières et multinationaux, en particulier les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), et les investissements interrégionaux dans l'innovation afin de renforcer les chaînes de valeur de l'Union au moyen de co-investissements de multiples partenaires de projets, avec un accent particulier sur le développement des chaînes de valeur dans les régions moins développées, contribuant à combler le fossé de l'innovation, à la création et au développement de jeunes pousses et au renforcement de la cohésion, et les activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques liées aux éléments du cadre de référence;
- n) soutenir les actions du programme LIFE, y compris les projets stratégiques de protection de la nature, les projets stratégiques intégrés et les projets d'action **standard [...] axés sur la nature et la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation des changements climatiques non industriels, la résilience dans le domaine de l'eau et la prévention de la pollution, l'économie circulaire et la transition énergétique**, qui portent sur les priorités de la politique environnementale ayant une dimension transfrontière ou transnationale, les activités qui sous-tendent la conception, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'application de la législation et des politiques en matière d'environnement et de climat, promouvoir le développement de la gouvernance à tous les niveaux, soutenir et renforcer les réseaux et les organisations de la société civile, ainsi que d'autres projets présentant un intérêt pour l'Union et contribuant à la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière d'environnement.
2. Afin de soutenir les actions visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point i), l'État membre peut demander une aide supplémentaire au titre de la facilité visée à l'article 34, paragraphe 3 [...]. **Le soutien est subordonné aux conditions suivantes:**

- i. une catastrophe naturelle majeure dans un État membre entraînant des dommages directs estimés à plus de 3 milliards d'euros en prix courants ou à plus de 0,6 % de son revenu national brut (RNB) (le montant le plus bas s'applique comme seuil). Dans ce cas, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil, plus 6 % des dommages au-delà du seuil, sous réserve des disponibilités budgétaires;
- ii. une catastrophe naturelle régionale dans une région de niveau NUTS 2 d'un État membre entraînant des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région (1 % du PIB régional pour les régions ultrapériphériques). Dans ce cas, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs, sous réserve des disponibilités budgétaires;
- iii. dans le cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle majeure dans un pays voisin, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs, sous réserve des disponibilités budgétaires.
- iv. **une urgence de santé publique majeure dans un État membre entraînant une charge financière publique pour les mesures d'intervention d'urgence estimée à plus de 1,5 milliards d'euros en prix courants, soit plus de 0,3 % de son RNB.**

## ANNEXE XVI

### SFC2028[...] : système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission

Référence: article 58, paragraphe 2, point 1) [Responsabilités incombant aux États membres]

#### **1. Responsabilités de la Commission**

- 1.1. Garantir le fonctionnement d'un système d'échange électronique de données (ci-après dénommé "SFC2028") pour tous les échanges officiels d'informations entre un État membre et la Commission. Le SFC2028[...] contient au moins les informations indiquées dans les modèles établis conformément au présent règlement.
- 1.2. Garantir les caractéristiques suivantes du SFC2028:
  - a) formulaires interactifs ou formulaires préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;
  - b) calculs automatiques, lorsqu'ils réduisent l'effort d'encodage des utilisateurs;
  - c) contrôles automatiques intégrés en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;
  - d) alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs du SFC2028 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;
  - e) mise à disposition d'une interface de programmation d'applications (API) permettant la transmission automatisée d'ensembles de données prédéfinis;
  - f) suivi en ligne du statut du traitement des informations introduites dans le système;
  - g) disponibilité des données historiques relatives à toutes les informations introduites pour le plan [...] [...];
  - h) disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens du règlement (UE) n° 910/2014, qui sera reconnue comme preuve en justice.

- 1.3. Garantir une politique de sécurité des technologies de l'information pour le SFC2028 applicable aux membres du personnel utilisant ce système conformément aux règles pertinentes de l'Union, notamment la décision (UE, Euratom) 2017/46 (<sup>47</sup>) de la Commission et ses règles de mise en œuvre.
- 1.4. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la définition, de la maintenance et de l'application correcte de cette politique de sécurité au SFC2028.

## **2. Responsabilités incombant aux États membres**

- 2.1. Faire en sorte que les autorités de l'État membre responsables **du plan** [...] désignées conformément à l'article **49** [...], ainsi que les organismes désignés pour exécuter certaines tâches sous la responsabilité **des autorités chargées des fonctions de coordination**, de l'autorité de gestion, **de l'organisme payeur** ou de l'autorité d'audit conformément à l'article **49, paragraphes 4, 5 et 7**[...] , saisissent dans le SFC2028 les informations qu'ils ont la responsabilité de transmettre et toute mise à jour les concernant.
- 2.2. Garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne ayant saisi les données relatives à cette transmission.
- 2.3. Garantir la mise en place d'une interface entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2028 pour le transfert automatisé d'ensembles de données prédéfinis (annexe xx).
- 2.4. Prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés au SFC2028.
- 2.5. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des droits d'accès pour effectuer les tâches suivantes:
  - a) identifier les utilisateurs qui demandent l'accès, en vérifiant qu'ils sont bien employés par l'organisation;
  - b) informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;

- c) vérifier que les utilisateurs ont le droit de disposer du niveau de privilège requis, en fonction de leurs tâches et de leur position hiérarchique;
- d) demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés;
- e) signaler sans retard des événements suspects susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système;
- f) veiller à l'exactitude constante des données d'identification des utilisateurs, en signalant tous les changements;
- g) prendre les précautions nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité commerciale conformément au droit de l'Union et à la réglementation nationale;
- h) informer la Commission de tout changement concernant la capacité des autorités de l'État membre ou des utilisateurs du SFC2028 à exercer les responsabilités visées au point 2.1, ou leur capacité personnelle à exercer les responsabilités visées aux points a) à g).

2.6. Prévoir des modalités pour le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE, au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725.

2.7. Adopter des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernant l'accès au SFC2028 sur la base d'une évaluation des risques applicables à toutes les autorités qui utilisent le SFC2028 et traitant les aspects suivants:

- a) la sécurité informatique des travaux effectués par le ou les responsables de la gestion des droits d'accès visés à la section II, point 2.4, dans l'hypothèse d'une utilisation directe;

- b) pour les systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux connectés au SFC2028 par l'intermédiaire d'une interface technique, telle que visée au point 2.3, les mesures de sécurité applicables à ces systèmes, qui doivent pouvoir être alignées sur les exigences de sécurité applicables au SFC2028 et qui traitent les aspects suivants:
  - i) la sécurité physique;
  - ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;
  - iii) le contrôle du stockage;
  - iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;
  - v) le suivi;
  - vi) l'interconnexion avec le SFC2028[...];
  - vii) l'infrastructure de communication;
  - viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant la durée du contrat et à l'issue de celui-ci;
  - ix) la gestion des incidents.

2.8. Mettre le document visé au point 2.6 à la disposition de la Commission à sa demande.

2.9. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application et du respect des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique et jouant le rôle de point de contact pour la ou les personnes désignées par la Commission et visées au point 1.4.

### **3. Responsabilités conjointes de la Commission et des États membres**

3.1. Garantir l'accessibilité soit, directement, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (c'est-à-dire d'une application web), soit au moyen d'une interface technique (API) utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) et permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2028.

- 3.2. Établir que la date de la transmission électronique de l'information par l'État membre à la Commission, et vice versa, dans le système d'échange électronique de données, est la date de dépôt du document concerné.
- 3.3. Faire en sorte que les données officielles soient échangées exclusivement au moyen du SFC2028 (sauf dans les cas de force majeure) et que les informations fournies dans les formulaires électroniques intégrés dans le SFC2028 (ci-après dénommées "données structurées") ne soient pas remplacées par des données non structurées et que les données structurées prévalent sur les données non structurées en cas d'incohérences.

En cas de force majeure, d'un dysfonctionnement du SFC2028 ou d'une absence de connexion audit système excédant un jour ouvrable dans la dernière semaine avant la date limite réglementaire de présentation des informations ou au cours de la période allant du 18 au 26 décembre, ou bien dépassant cinq jours ouvrables en dehors de cette période, l'échange d'informations entre l'État membre et la Commission peut avoir lieu **par courrier électronique ou** sur support papier, à l'aide des modèles définis dans le présent règlement, auquel cas la date de présentation du document est la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque le cas de force majeure cesse, la partie concernée entre sans retard dans le SFC2028 les informations déjà fournies **par courrier électronique ou** sur papier.

- 3.4. Garantir le respect des termes et conditions de sécurité informatique publiés sur le portail du SFC2028 ainsi que des mesures appliquées dans le SFC2028 par la Commission en vue de sécuriser la transmission des données, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'interface technique visée au point 2.3.
- 3.5. Appliquer les mesures de sécurité adoptées pour protéger les données stockées et transmises par le SFC2028, et en garantir l'efficacité.
- 3.6. Actualiser et réexaminer chaque année la politique de sécurité informatique du SFC2028 et les politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernées en cas d'évolutions technologiques, de découverte de nouvelles menaces ou d'autres évolutions pertinentes.

**ANNEXE XVII**

[...]



**[ Annexe XVIII**

**Minimum pour les interventions sous forme d'aide au revenu de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et point r), et paragraphe 10**

<b>État membre</b>	<b>Minimum pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et point r), et paragraphe 10 (en xxx EUR, prix courants)</b>
Belgique	p.m.
Bulgarie	p.m.
Tchéquie	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Estonie	p.m.
Irlande	p.m.
Grèce	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Croatie	p.m.

Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Luxembourg	p.m.
Hongrie	p.m.
Malte	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Autriche	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Roumanie	p.m.
Slovénie	p.m.
Slovaquie	p.m.
Finlande	p.m.
Suède	p.m.

1

---